

Département de la Marne

COMMUNE DE FRIGNICOURT

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Document n°1

"Vu pour être annexé à la
délibération du

19 FEV. 2014

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



RECU LE

- 5 MARS 2014

ALLIANCE DES MAIRES
VITRY-LE-FRANÇOIS



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL..... 11

1. APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	12
1.1 Situation administrative et géographique de la commune	12
1.2. Intercommunalité et structures intercommunales	14
1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques	20
1.4. Origine historique de FRIGNICOURT	23
2. LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	24
2.1. Démographie	24
2.2. L'habitat	28
2.3. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du POS en vigueur	40
2.4. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des nouvelles zones définies au PLU	42
2.5. La situation économique de la commune	42
2.6. Recensement des activités, services et équipements	45
2.7. Les modes de déplacement.....	48
2.8. Les réseaux.....	49
3. LES SERVITUDES ET CONTRAINTES TERRITORIALES.....	57
3.1. Les prescriptions applicables au territoire communal.....	57
3.2. Les servitudes d'utilité publique	59
3.3. La prise en compte des risques (confère 2 ^{ème} partie : état initial de l'environnement)	60
3.4. Les ressources en matériaux.....	60
3.5. Les énergies renouvelables	64

2^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 66

1. LE MILIEU PHYSIQUE.....	67
1.1. Contexte géologique.....	67
1.2. Le contexte hydrologique	69
1.3. Le contexte climatique	70
1.4. La qualité de l'air	71
2. L'ENVIRONNEMENT NATUREL	73
2.1. Analyse paysagère du territoire communal.....	73
2.2. Les risques naturels.....	95
2.3. Les risques technologiques	104

2.4. Les autres risques et nuisances.....	106
3. L'ENVIRONNEMENT BATI.....	107
3.1 Organisation et caractéristiques des zones bâties	107
3.2. Typologie architecturale des zones d'habitat.....	111
3EME PARTIE : SYNTHESE DU DIAGNOSTIC PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	117
1. BILAN DES ENJEUX TERRITORIAUX ET DES ORIENTATIONS DEFINIES DANS LE PROJET COMMUNAL.....	118
1.1. Les enjeux environnementaux et paysagers	118
1.2. Les enjeux démographiques.....	121
1.3 Les enjeux économiques.....	123
1.4 Les projets communaux	124
1.5 Les objectifs de modération de consommation des espaces agricoles et naturels.....	124
2. TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	126
2.1. Traduction des orientations concernant l'habitat.....	127
2.2. Traduction des orientations concernant les équipements publics.....	135
2.3. Traduction des orientations concernant le développement économique	136
2.4. Traduction des orientations concernant la protection des espaces naturels, la préservation des continuités écologiques et le cadre de vie.....	138
2.5. Traduction des orientations concernant les transports, les déplacements et l'utilisation des énergies renouvelables	140
2.6. Traduction des orientations concernant les loisirs	141
2.7. Le classement des constructions isolées	141
3. SUPERFICIE DES ZONES ET SECTEURS DU PLU	145
3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones	145
3.2. Capacité d'accueil théorique des terrains libres au sein de la zone bâtie et des zones d'extension envisagées	146
4. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP.....	149
5. TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE REGLEMENT DU PLU	151
5.1. Dispositions applicables aux zones urbaines	152
5.2. Dispositions applicables aux zones à urbaniser.....	174
5.3. Dispositions applicables aux zones agricoles.....	180
5.4. Dispositions applicables aux zones naturelles	184

6. MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTERIEUR.....	187
6.1. Motifs des changements apportés au zonage.....	187
6.2. Evolution des surfaces.....	192
6.3. Explication de l'évolution des surfaces.....	193
6.4. Motifs des principaux changements apportés au règlement.....	195

4EME PARTIE : INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT 204
--

1 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	205
1.1. Impacts sur les zones Natura 2000	205
1.2. Autres impacts sur le milieu naturel.....	211
1.3 Impacts sur le paysage	211
1.4. Impacts sur la santé publique, l'eau et les déchets	212
2. AUTRES IMPACTS	216
2.1. Impacts socio-économique	216
2.2. Le trafic et la sécurité routière.....	218
2.3. Le patrimoine archéologique	218

5EME PARTIE : INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLAN..... 220
--

ANNEXES.....	223
ANNEXE N°1 FICHES DESCRIPTIVES DES MILIEUX NATURELS IDENTIFIES	224

Préambule

La commune de FRIGNICOURT est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 12 décembre 2000 par délibération du Conseil Municipal.

La commune de FRIGNICOURT s'est engagée par sa signature du Programme de Renouvellement Urbain à accueillir 16 logements sociaux en location aux abords du collège Pierre-Gilles De Gennes. Se référant à cet engagement, l'État demande à la commune de procéder à une révision de son Plan d'Occupation des Sols par l'élaboration d'Un Plan Local d'Urbanisme dans un délai compatible avec le terme des engagements financiers de l'ANRU. Le Conseil Municipal est également informé des enjeux généraux du Plan Local d'Urbanisme, outil d'urbanisme au travers duquel la commune est appelée à définir sa structure pour les 10 ans à venir.

Le Plan Local d'Urbanisme : définition

Le Plan Local d'Urbanisme constitue le document fondamental de la planification urbaine locale. Il permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la

sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Il comporte un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Le Plan Local d'Urbanisme : contenu

Le dossier du P.L.U. comprend :

1 / Le rapport de présentation qui :

- ***expose le diagnostic : Etat initial de l'environnement, prévisions économiques et démographiques et identification des besoins en matière de***
 - Développement économique
 - De surfaces agricoles
 - De développement forestier
 - D'aménagement de l'espace
 - D'environnement
 - D'équilibre social de l'habitat
 - De transports
 - De commerce
 - D'équipements et de services
- ***Explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement***
- ***Analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers***
- ***Justifie les objectifs du PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés et au regard des dynamiques économiques et démographiques.***
- ***Expose les motifs des changements apportés par rapport au POS***
- ***Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et sa mise en valeur.***

2 / Le projet d'aménagement et de développement durables qui a pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir. Il a donc une place capitale. **Conformément à la loi Grenelle II, le PADD**

❖ ***définit les orientations générales des politiques***

- d'aménagement,
- d'équipement,
- d'urbanisme,
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

❖ ***fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain***

❖ ***arrête les orientations générales concernant***

- l'habitat,
- les transports
- les déplacements,
- le développement des communications numériques,
- l'équipement commercial,
- le développement économique et les loisirs,

3 / Les orientations d'aménagement et de programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent respecter le PADD et comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- ***En terme d'aménagement***, les OAP peuvent prévoir des actions pour la mise en valeur de l'environnement, des paysages en entrée de ville et du patrimoine, pour la lutte contre l'insalubrité, et pour permettre le renouvellement urbain et assurer le développement. Elles peuvent comporter un échéancier d'ouverture à l'urbanisation et de réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Les OAP peuvent prendre la forme d'un schéma et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- **En termes d'habitat**, elles tiennent lieu de programme local de l'habitat (PLH) et doivent prendre en compte les éléments suivants : réponse aux besoins en logements et hébergements, renouvellement urbain et mixité sociale, accessibilité, répartition équilibrée aux échelles infra et supra-communales.
- **En terme de transport**, elles tiennent lieu de plan des déplacements urbains (PDU) : définition de l'organisation du transport de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Si le PLU est élaboré par une commune non adhérente à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLH et PDU, il ne comprend pas les règles, programmations et orientations pour l'habitat et les déplacements.

4 / Le règlement qui comporte :

- **Les pièces écrites** qui fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphique. Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :
 - ✓ *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
 - ✓ *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
 - ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*
 - ✓ *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
 - ✓ *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
 - ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
 - ✓ *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
 - ✓ *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
 - ✓ *L'emprise au sol des constructions ;*

- ✓ *La hauteur maximale des constructions ;*
- ✓ *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- ✓ *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- ✓ *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*

- **Les documents graphiques** qui font apparaître :

- **Le plan de zonage** de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- ✓ **Les zones urbaines dites « zones U »** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
 - ✓ **Les zones à urbaniser dites "zones AU"** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation
 - ✓ **Les zones agricoles dites "zones A"** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
 - ✓ **Les zones naturelles et forestières dites "zones N"** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux

naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- Les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

5 / Les annexes et servitudes d'utilité publique qui comprennent :

- **Les pièces écrites** avec la liste et le texte des différentes servitudes applicables sur le territoire communal ainsi que des données concernant le mode de collecte des ordures ménagères, le réseau d'eau potable et d'assainissement.
- **Les documents graphiques :** Plan des servitudes d'utilité publique, plans du réseau d'eau potable, plans de l'assainissement...

1^{ère} Partie : Diagnostic communal



1. Approche globale du territoire

1.1 Situation administrative et géographique de la commune

CANTON	VITRY-LE-FRANCOIS EST
ARRONDISSEMENT	VITRY-LE-FRANCOIS
DEPARTEMENT	MARNE
POPULATION	1 833 HABITANTS (RGP INSEE de 2011)
SUPERFICIE	975HECTARES

La commune de FRIGNICOURT est une commune du sud-est de la Marne, située dans la continuité urbaine de Vitry-le-François. Le territoire s'étend sur 975 ha, regroupant 1 833 habitants soit une densité de 188 hab/Km².



FRIGNICOURT est la plus peuplée des communes périurbaines de VITRY-LE-FRANÇOIS située à 39 kilomètres de Châlons-en-Champagne (35mm), et 30 kilomètres de Saint-Dizier (25mm).

Le territoire communal de FRIGNICOURT est limitrophe des communes de :

- *Vitry-le-François au nord*
- *Blacy, Glannes, Huiro et Courdemanges à l'ouest*
- *Marolles, Luxémont et Vilotte à l'est*
- *Bignicourt-sur-Marne et Blaise sous Arzillères au sud.*



☛ D'un point de vue administratif, la commune de FRIGNICOURT appartient au canton de VITRY-LE-FRANCOIS EST et à l'arrondissement de VITRY-LE-FRANCOIS ainsi qu'à sa zone d'emploi et son unité urbaine.

1.2. Intercommunalité et structures intercommunales

1.2.1. La Communauté de Communes de Vitry-le-François : les compétences



➡ La commune de FRIGNICOURT appartient à la Communauté de Communes de Vitry-le-François, créée le 27 décembre 2001 regroupant depuis le 1^{er} janvier 2010 18 communes.

La communauté exerce différentes compétences¹ :

Développement économique :

- Aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui

sont d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire : toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques existantes et à créer ;
- Actions de développement économique conduites en régie directe ou par convention déléguée à un tiers ;
- Développement et promotion touristique ;
- Développement de l'éolien.

Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale et de secteur ;
- Soutien aux associations foncières ;
- Création de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Etudes stratégiques et d'aménagement visant à la constitution de réserves foncières à vocation communautaire ;
- Détermination des zones de développement et d'aménagement de l'éolien.

Création, aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire et de leurs équipements connexes :

Sont d'intérêt communautaire :

L

¹ Source : délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2009

- Les voies internes aux zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques ;
- Les voies communales reliant deux communes et d'intérêt stratégique pour le développement de la Communauté de Communes,
- Les travaux connexes qui concernent directement les voiries d'intérêt communautaire : parking et stationnement connexes aux aménagements des voiries, l'éclairage public (dépenses de fonctionnement et d'investissement), les feux tricolores (dépenses de fonctionnement et d'investissement), la signalisation verticale et horizontale de droit commun (c'est-à-dire hormis la signalisation relative à des arrêtés municipaux spécifiques), les réseaux d'eaux pluviales (dépenses de fonctionnement et d'investissement).

Instauration d'une participation aux voiries et réseaux (P.V.R.) lors de la création de voiries et/ou réseaux nouveaux. Définition du mode de calcul et d'évaluation des PVR. sur les voies communautaires.

Urbanisme

- Instruction des autorisations d'occupation des sols des communes membres : étude technique des dossiers relatifs aux permis de construire, de lotir, de démolir et à toute autre autorisation d'urbanisme (consultation et archivage des dossiers dans la commune concernée ; délivrance de l'autorisation incombant toujours au maire de la commune concernée sous sa responsabilité et au nom de sa commune);
- Système d'Information Géographique (S.I.G.) : base de données partagée relative au cadastre, réseaux, occupation des sols des communes membres.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Création, gestion et entretien des points et des plates-formes d'apport volontaire de déchets et de l'aire de compostage ;
- Propreté de l'ensemble des voiries des zones habitées ;
- Création et entretien des espaces verts de l'ensemble des communes membres ;
- Entretien des terrains sportifs et des aires de jeux et leurs équipements à l'exclusion des bâtiments (vestiaires...) ;
- Assainissement :
 - étude et réalisation de tous ouvrages,
 - gestion des installations d'assainissement collectif et fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dans son contrôle des installations d'assainissement autonome existantes ou à créer ;

- eau : Etude et réalisation des réseaux d'alimentation, gestion des installations et de la distribution.
- aménagement hydraulique des rivières et des cours d'eau ;
- démoustication.

Participation à des actions de développement culturel sur le territoire de la Communauté de Communes.

Transports en commun : étude et réalisation de réseaux de transports en commun.

Gestion, dépenses de fonctionnement et d'investissement des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- La piscine de Vitry le François : équipement unique qui contribue à l'identité de la Communauté de Communes ;
- Le gymnase les Indes : équipement utilisé par deux ou plusieurs communes ;
- Le gymnase Pierre-Gilles De Gennes : au titre du transfert du patrimoine du district à la Communauté de Communes.

Habitat et logement :

- Programme local de l'habitat,
- Conférence du logement,
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

Incendie :

- Contribution au S.D.I.S.,
- Conventions concernant l'implantation ou l'entretien de dispositifs de lutte contre l'incendie entre la Communauté de Communes et les Communes membres.

Opérations sous mandat :

- Opérations pouvant être exécutées pour le compte de collectivités non membres de la Communauté de Communes de Vitry-le-François (communes, conseil général, conseil régional, établissements publics de coopération intercommunale, etc.).

Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication :

- Aménagement numérique, mise en place du haut débit sur le territoire intercommunal (études et travaux).

Cuisine centrale : Fonctionnement et investissement.

1.2.2. Les projets de la Communauté de Communes

- Développement des Zones d'Activités Economiques :
 - Chantier de la zone d'Activités Economiques de Loisy-sur-Marne
 - Zone artisanale du Bois-Legras à Vitry-le-François : un nouvel espace pour les PME-PMI du secteur, livrable en 2011.
 - Zone d'Activités de Vitry-Marolles : des investissements destinés à améliorer l'équipement de la zone et à l'embellir (panneaux de signalisation, routes, abords paysagers des entreprises).
- Environnement : le choix du développement durable
 - Réorganisation du service de collecte des déchets
 - Nouvelle Station d'épuration de Vitry-le-François
 - Assainissement non collectif : un service de l'assainissement non collectif (SPANC) a été créé en mai 2010 pour répondre aux besoins des villages avec l'embauche d'un technicien spécialisé dédié à ce dossier.
- Relancer le tourisme
- Grands Travaux : Des équipements structurants. La Communauté de Communes a adopté fin 2008 un programme de grands travaux visant à doter son territoire d'équipements de loisirs et de sports à la hauteur des attentes des habitants.
 - Construction d'un Centre Nautique
 - Rénovation du Gymnase des Indes
- Numérisation du territoire
- Habitat
 - ⇒ Depuis le 25 novembre 2009, la Communauté de Communes de Vitry-le-François s'est dotée d'un nouveau Programme Local d'Habitat (PLH) approuvé par délibération communautaire le 29 juin 2010. Le PLH se présente comme un document de référence volontaire et ambitieux dans lequel la question de l'habitat s'inscrit dans une réflexion globale sur l'ensemble du territoire communautaire. Les objectifs retenus en termes de construction de logements affichent la décision des élus d'offrir aux habitants la possibilité d'une nouvelle offre diversifiée tout en s'inscrivant dans une démarche de développement durable.
 - ⇒ Rénovation urbaine : Les travaux du Programme de Rénovation Urbaine seront achevés en 2013 selon le terme fixé par l'avenant à la convention ANRU signé le 9 novembre 2009.

1.2.3. Le Pays Vitryat

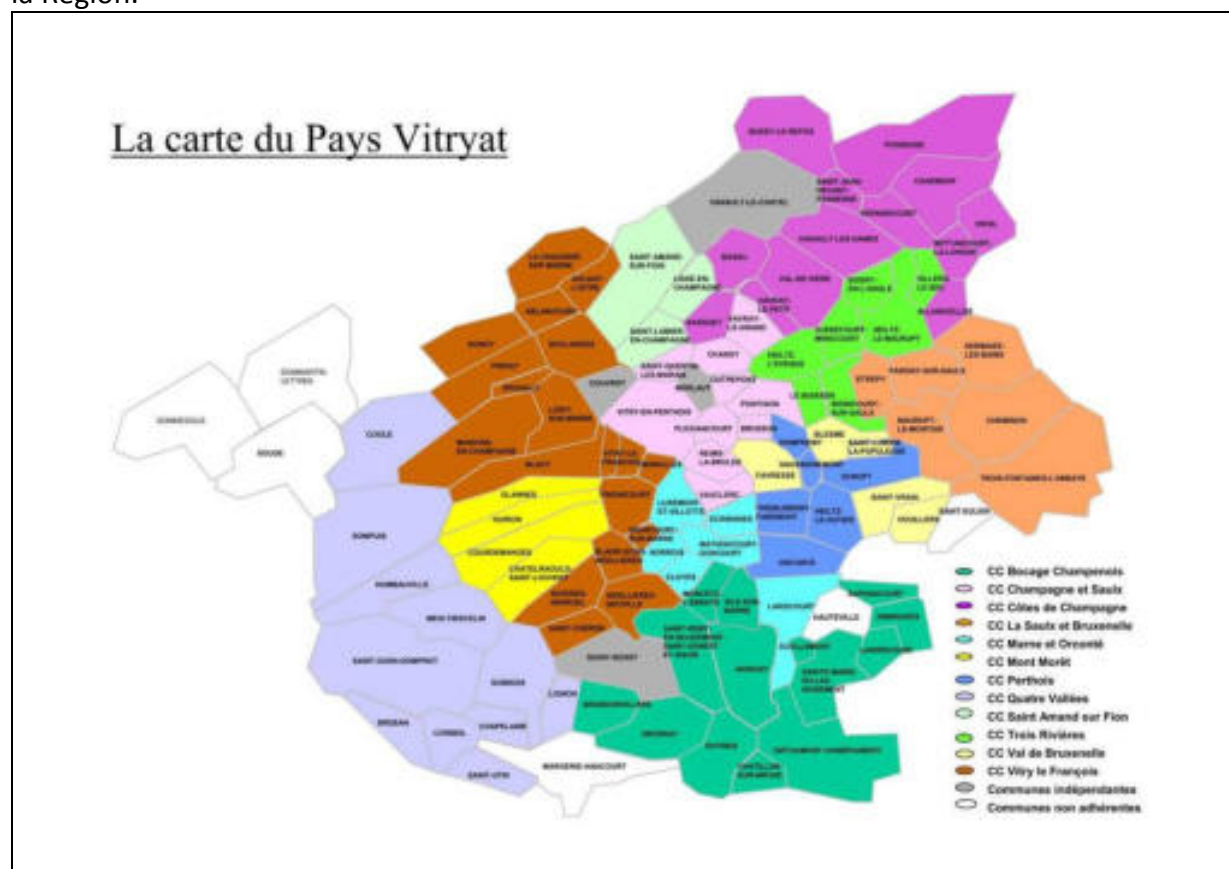
La commune de FRIGNICOURT appartient au Pays Vitryat. Le Pays Vitryat regroupe 12 communautés de communes et 4 communes indépendantes soit un total de 107 communes.

L'arrondissement de Vitry-le-François a été dans sa totalité géographique retenu lors de la mise en place des Pays (Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire de 1995, complétée et renforcée par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire de 1999.)

Les thématiques d'action du Pays sont les suivantes :

- Les services à la population
- Tourisme, patrimoine et culture
- L'économie et l'emploi

Pour la mise en place de la stratégie de développement de territoire, le Pays coopère et contractualise des programmes pluriannuels avec différents partenaires : l'Europe, l'Etat et la Région.

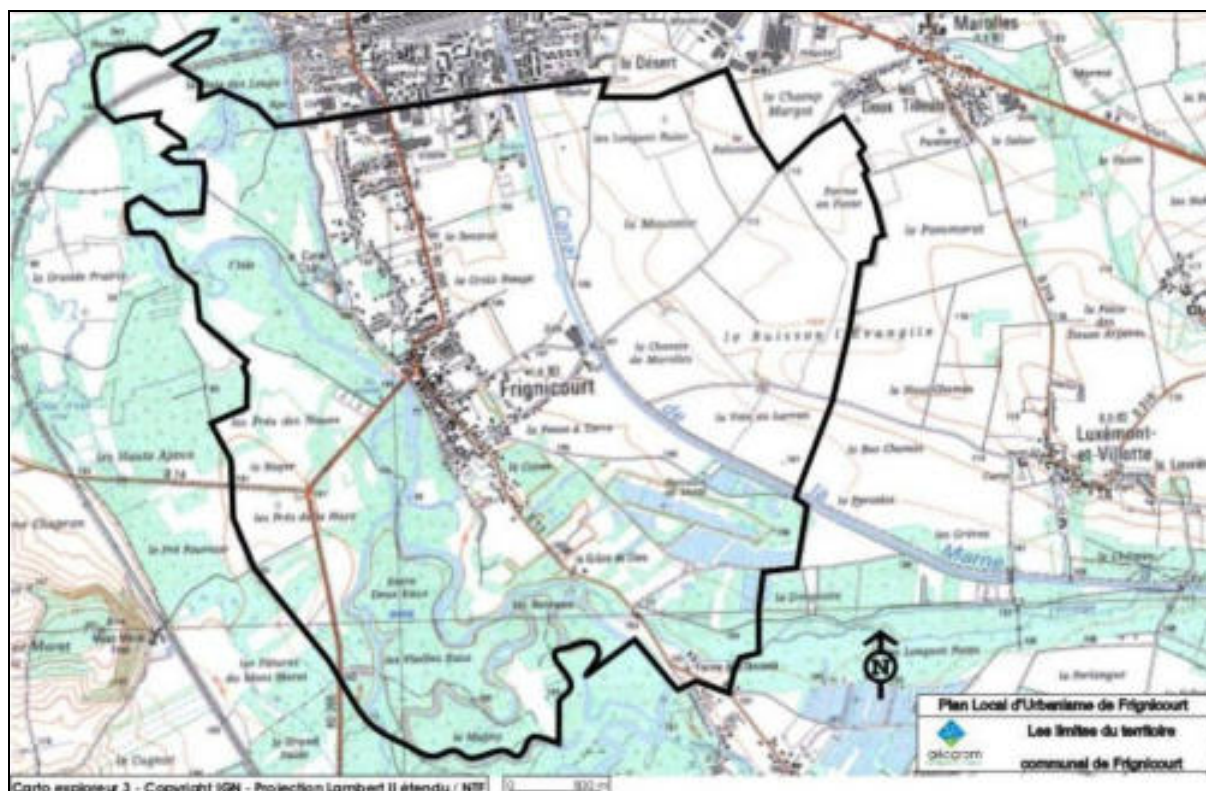


1.2.4. Les autres groupements

☞ FRIGNICOURT appartient également :

- au Syndicat Mixte Intercommunal d'Energies de la Marne (SIEM) qui est compétent pour l'électricité et le gaz.
- au Syndicat Mixte des transports scolaires du secteur de Vitry-le-François.
- au Syndicat mixte d'Aménagement et d'Entretien de la Marne.

1.3. Le territoire communal : principales caractéristiques



- Commune périurbaine de VITRY-LE-FRANÇOIS, FRIGNICOURT se situe à la pointe aval de la plaine du Perthois, plaine d'épandage des alluvions quaternaires, composante de l'unité paysagère dite de l'Arc Humide. Des franges ouest, la côte de Champagne est perceptible, en particulier le Mont Moret.

- La commune s'est développée en rive droite de la Marne, sur la terrasse alluviale. La rivière, longtemps navigable, a été profondément modifiée par l'implantation en 1974 à 20 kilomètres en amont, du barrage-réservoir Marne, le Lac du Der-Chantecoq. Frignicourt est ainsi aujourd'hui à la porte de Vitry vers le lac du Der, dénomination touristique de l'ouvrage de 4 800 hectares.

- A partir du noyau ancien, établi près des sources les plus importantes, le bâti a rejoint progressivement la ville de Vitry-le-François. Cette urbanisation s'est développée majoritairement selon un axe nord-sud :

- essentiellement de part et d'autre de la RD396 (surtout son ancienne section réattribuée au domaine communal et dénommée avenue de Champagne).
- le long de la rue Saint-Louvent, voie parallèle à la Marne mais plus proche d'elle.

- Le nord de la zone urbanisée est occupé par une petite zone industrielle en continuité urbaine avec la ville de VITRY-LE-FRANÇOIS.

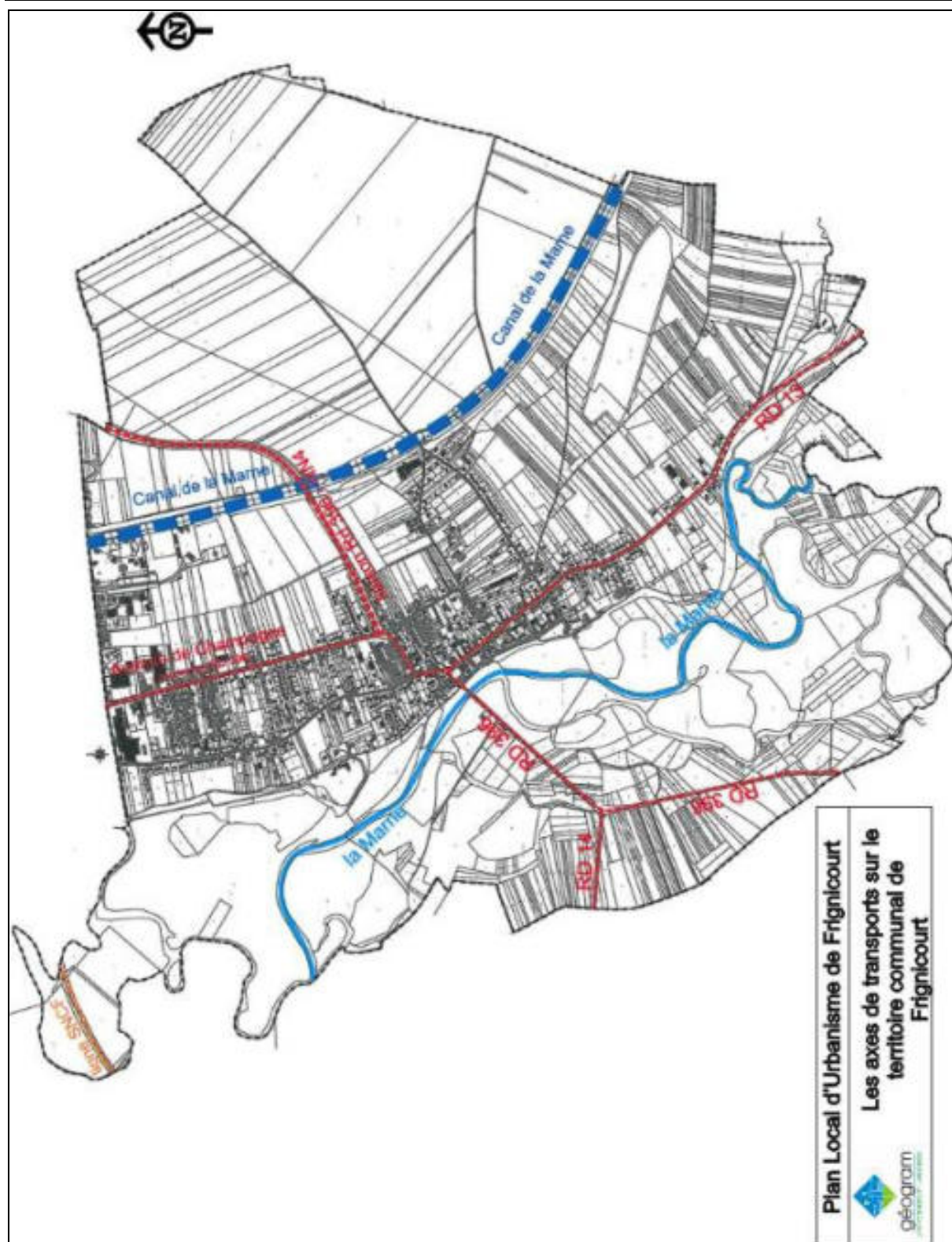
- La configuration étirée de la commune de FRIGNICOURT ne permet pas de repérer immédiatement le centre ancien. Celui-ci, identifié par des habitations et des fermes postérieures aux destructions quasi-totale de la 1^{ère} guerre mondiale, est concentré à proximité immédiate des bords de Marne, entre le pont construit à proximité de l'ancien Gué et l'église, sur un petit éperon face au champ d'inondation dont la largeur atteint près de 2km vers l'ouest.

- Les noues de la Marne et la plaine agricole forment les deux principales entités paysagères du territoire communal. De nombreuses gravières sont également présentes.

- Le réseau hydrographique occupe une place particulièrement importante au sein du territoire communal avec la présence de la Marne et le canal de la Marne à la Saône qui sont pratiquement parallèles l'un à l'autre.

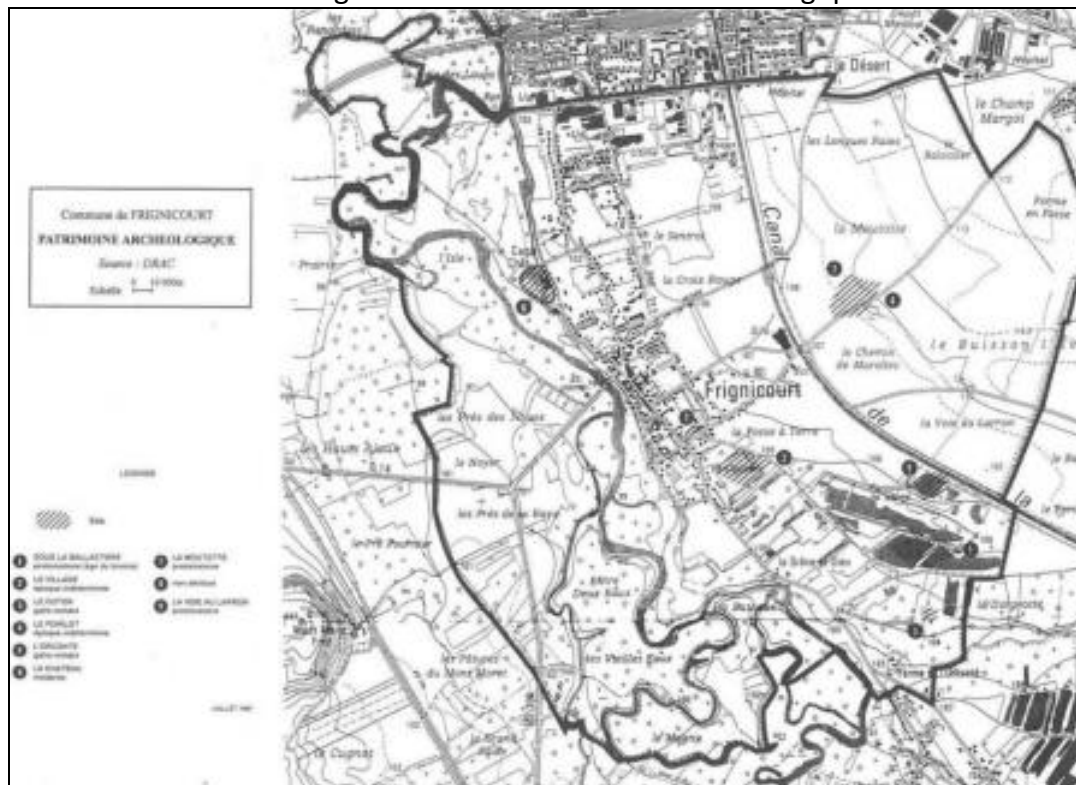
- Les principaux axes routiers concernant la commune sont :

- La Rd 396 (avenue de Champagne) qui mène à Vitry-le-François au nord et Blaise-sous-Arzillières au sud.
- La liaison RD396 – RN4 (déviation) qui permet de relier Vitry-le-François à Saint-Dizier.
- La Rd13 dans le prolongement de la Rd396 qui mène au sud du territoire à Bignicourt-sur-Marne.
- Enfin, le territoire est traversé dans son extrémité nord par une petite portion de la voie ferrée de l'ancienne ligne SNCF (Paris Strasbourg- Paris Metz).
- On notera également l'existence de plusieurs chemins ruraux et de diverses voiries communales assurant la desserte de tous les quartiers.



1.4. Origine historique de FRIGNICOURT

La présence de nombreux sites archéologiques sur le territoire communal témoigne d'une occupation humaine d'âge préhistorique. Le Service Archéologique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles signale l'existence de 9 sites archéologiques.



S'agissant de l'origine du nom de FRIGNICOURT, il apparaît que la commune était appelée « Frogneicort » en 1136, « Frenilcurtis » en 1131-1142 puis « Freigneicort » vers 1145. Le mot primitif « Freigny » provenant du nom d'homme latin Frennius a été complété par « court » du latin Cortem qui signifie domaine.

Il faut remonter à l'an 1136 pour trouver les premiers documents écrits concernant la commune. A cette époque une grande partie du territoire appartient à l'abbaye de Toussaint de Châlons qui y avait fait construire des moulins. Il est possible que le moulin de l'Orconté figure parmi ceux-ci ; il fut en tout cas vendu par Toussaint à l'abbaye de Trois Fontaines avant 1237.

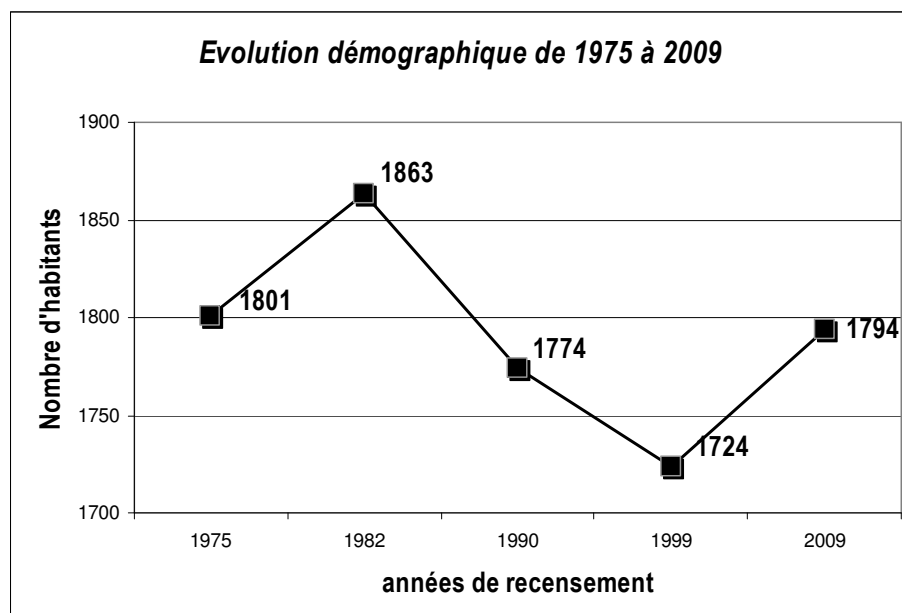
Les seigneurs de Somme-Yevre possédaient également une partie du territoire.



2. Les composantes de la commune

2.1. Démographie

2.1.1. Evolution de la population



- Population sans doubles comptes : 1 794 (recensement de 2009).
- Superficie en hectares du territoire communal : 975 soit une densité moyenne de 184.9 habitants au Km².

Après une baisse constante de la population en 1982 et 1999 (-139 habitants) la tendance s'inverse entre 1999 et 2008 avec 62 habitants supplémentaires sur la dernière période de recensement.

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+2,8	+0,5	-0,6	-0,3	+0,4
- due au solde naturel en %	+0,9	+0,3	+0,2	+0,2	+0,1
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+1,9	+0,2	-0,9	-0,5	+0,3
Taux de natalité en ‰	16,3	10,3	10,0	8,6	8,0
Taux de mortalité en ‰	7,1	7,4	7,5	7,0	7,1

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments -
RP1999 et RP2009 exploitations principales - État civil.

Les variations dans le taux de croissance sont principalement liées à des variations du solde migratoire, le solde naturel étant quant presque toujours positif et relativement constant.

Les populations légales 2011 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2014. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2010. Elles seront désormais actualisées chaque année.

Populations légales 2009 de la commune de Frignicourt :

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
1 833	82	1 915

Croissance démographique enregistrée à FRIGNICOURT

ANNEE	POPULATION ²	CROISSANCE TOTALE	CROISSANCE ANNUELLE
1999	1 724	6.32%	0.51%
2011	1 833		

Il semble qu'avec les derniers programmes de logements réalisés sur le territoire, la population s'approche aujourd'hui des 1 900 habitants. Ce chiffre correspond aux objectifs de population fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat à l'horizon 2015 pour FRIGNICOURT.

Le contexte intercommunal³

Nombre d'habitants						
	1975	1982	1990	1999	Population légale au 1er janvier 2009	Taux annuel d'évolution depuis 1999
Vitry-le-François	19 372	18 261	17 033	16 737	15 086	-1,5%
Périphérie	4 442	4 718	4 707	4 549	4 977	1,3%
CC Vitry	23 814	22 979	21 740	21 286	20 063	-0,8%

(Source : INSEE)

La communauté de communes représentait en 1999 environ 43% de la population de l'arrondissement, cette part a légèrement diminué depuis 25 ans, le phénomène de dispersion de l'habitat ayant été fort dans les dernières décennies, avec une accélération depuis 1999. La communauté de communes connaît, depuis 1975, une baisse de sa population principalement liée à la ville de Vitry-le-François. Depuis 1999, la hausse importante des autres communes ne compense pas la perte importante de population de la ville centre.

L

² Pop INSEE sans double compte

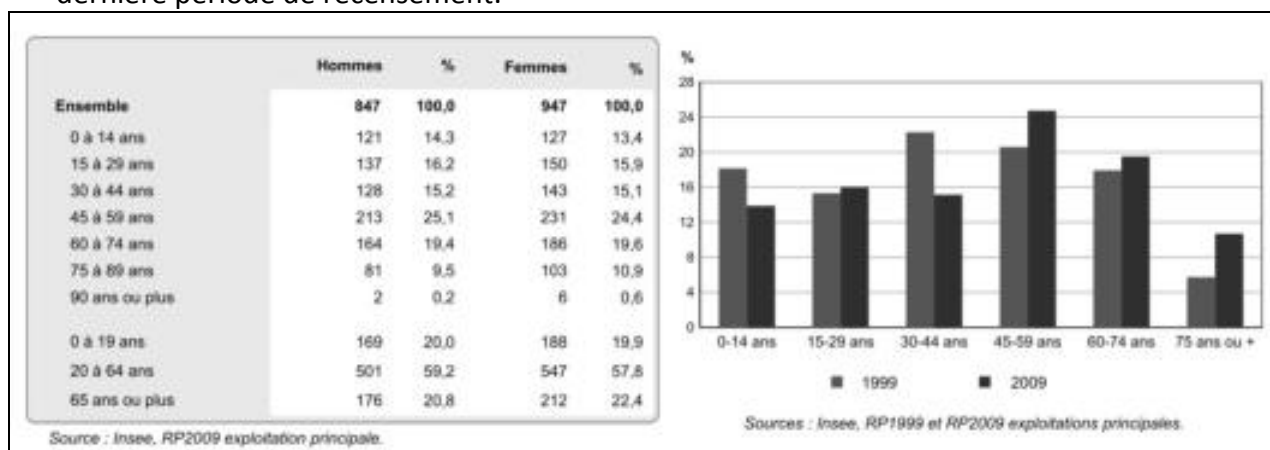
³ Source : "Programme Local de l'Habitat - Communauté de Communes de Vitry-le-François -22 septembre 2009

2.1.2. Structure par âge de la population

Le tableau de comparaison de la structure par âge de la population sur la dernière période de recensement fait apparaître :

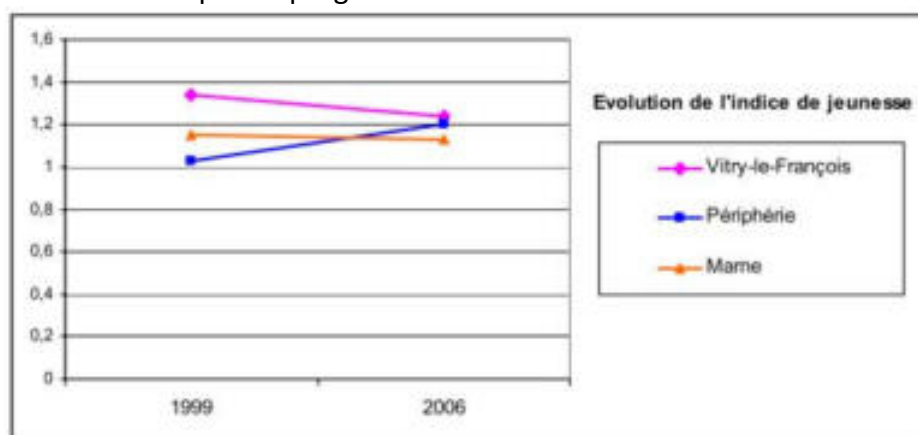
- une diminution sensible des tranches d'âge les plus jeunes ;
- une augmentation de la tranche d'âge intermédiaire,
- une augmentation des tranches d'âge les plus âgées.

Traduisant un phénomène de vieillissement de la population déjà constatée au cours de la dernière période de recensement.



Le contexte intercommunal⁴

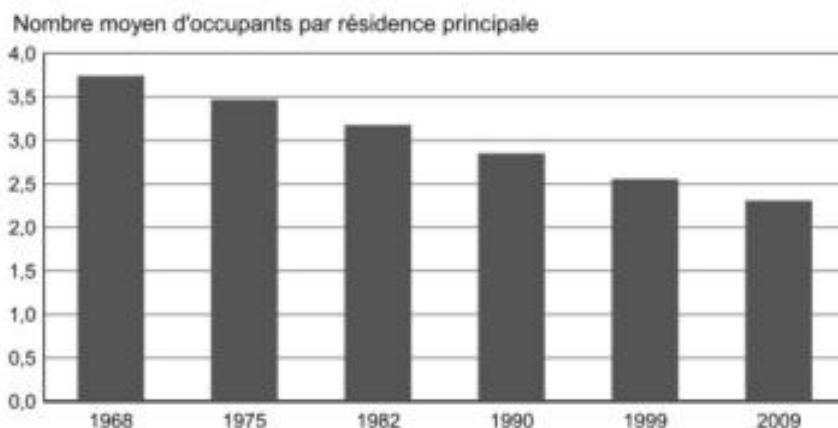
La population de la communauté de communes est sensiblement plus jeune que la moyenne départementale, principalement grâce à la ville de Vitry-le-François. Mais depuis 1999, l'indice de jeunesse sur Vitry-le-François a fortement baissé contrairement au reste de la communauté de communes. On assiste donc à un renversement de tendance entre Vitry-le-François et la périphérie, ceci étant largement la résultante de la répartition des constructions neuves, les maisons individuelles de la périphérie accueillant plus de ménages avec enfants que les programmes de centre-ville.



L

⁴ Source : "Programme Local de l'Habitat - Communauté de Communes de Vitry-le-François - 22 septembre 2009

2.1.3. Taille des ménages

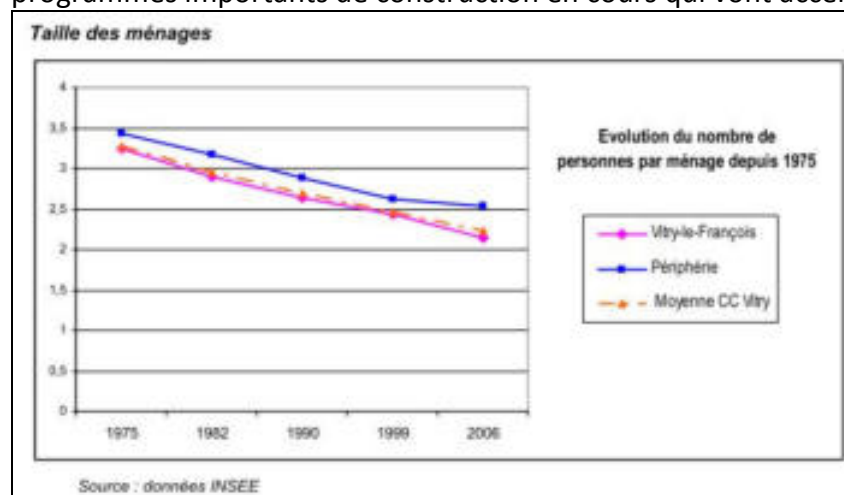


Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremements -
RP1999 et RP2009 exploitations principales.

La taille des ménages a diminué de façon constante au cours des différentes périodes de recensement, passant de 2.5 en 1999 à 2,4 en 2009 traduisant un phénomène de desserrement qui se dessine également sur toutes les communes de la région et sur l'ensemble du territoire national.

Le contexte intercommunal⁵

Alors que la population de la communauté de communes diminue, le nombre de ménages augmente du fait des différents motifs de décohabitation. Cette progression du nombre de ménages est constatée sur toutes les communes de la périphérie. C'est particulièrement important sur Marolles et sur FRIGNICOURT, avec sur cette dernière commune des programmes importants de construction en cours qui vont accélérer le phénomène.



L

⁵ Source : "Programme Local de l'Habitat - Communauté de Communes de Vitry-le-François -22 septembre 2009

2.2. L'habitat

2.2.1. Caractéristiques du parc de logements

❖ Evolution de la part des catégories de logements de 1990 à 2009

	1990	1999	2009
Ensemble des logements	662	705	834
Résidences principales	622	674	773
Résidences secondaires	10	17	7
Logements vacants	30	14	53

Le parc de logements de la commune de FRIGNICOURT a fortement augmenté depuis 1990 ; cette évolution est due principalement à l'augmentation du nombre de résidences principales sur le territoire communal (99 résidences principales en plus entre 1990 et 2009).

A signaler également

- une baisse du nombre de résidences secondaires entre 1999 et 2009 traduisant vraisemblablement un phénomène de résidentialisation,
- 53 logements vacants⁶ en 2009 soit 6% du parc total, ce chiffre en augmentation de 1999 à 2009 avait néanmoins fortement chuté entre 1990 et 1999.

❖ Caractéristiques des résidences principales en 2009

PARC DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2009			CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES EN 2009		
Ensemble	des	773	Ensemble	des	773
résidences	principales		principales	dont	
dont			...part des propriétaires		75.2%
.....part des maisons		723	...part des locataires		23.3%
.....part des		111	...logé gratuitement		1.5%
appartements					

L

6 Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Le parc de logements est en majorité composé de résidences principales (93%). Celles-ci prennent principalement la forme de maisons individuelles (86%). Elles sont occupées à plus de 75% par des propriétaires. Les résidences principales sont composées en majorité de 5 pièces et plus suivi des 4 pièces.

Enfin, il est à noter qu'il ne s'agit pas d'un parc ancien puisque seulement 17.9% des logements ont été construits avant 1949.

En effet, la majorité du parc a été édifiée après 1975, 66.4% du parc a été construit à cette période. Cela coïncide notamment avec l'ouverture à urbanisation de lotissements sur le territoire communal.

❖ Confort des résidences principales⁷

A l'échelle de la communauté de communes, en 1999, l'INSEE notait un faible nombre de logements ayant un faible niveau de confort. Par comparaison, au plan national en 1999, 2,3% du parc n'avait ni douche ni baignoire. Au vu des seuls critères de l'INSEE, la situation apparaît globalement favorable, d'autant plus qu'elle a dû encore s'améliorer avec l'OPAH 2001-2005.

Le croisement de données de la Direction Générale des Impôts (niveau de confort enregistré par le fisc pour les impôts locaux, revenu des occupants et nombre de personnes composant le foyer fiscal) donne une estimation des logements « potentiellement indignes » (un peu plus de 200 pour le territoire communautaire). Mais, les informations fiscales sur le confort des logements n'ont pas été mises à jour par les services fiscaux depuis longtemps. Or, il y a eu des travaux d'amélioration. Les chiffres ci-dessus sont donc sûrement surestimés.

❖ Le parc locatif sur le territoire de FRIGNICOURT⁸

On dénombre en 2008, 77 logements locatifs sur le territoire communal de FRIGNICOURT dont 11% de logements locatifs sociaux.

L

⁷ Source : "Programme Local de l'Habitat - Communauté de Communes de Vitry-le-François -22 septembre 2009

⁸ Source : "Programme Local de l'Habitat - Communauté de Communes de Vitry-le-François -22 septembre 2009

	Parc locatif en au 1 ^{er} janvier 2000	Parc locatif en au 1 ^{er} janvier 2008	Evolution par rapport 2000	% Locatifs sociaux 2008 / Total des résidences principales 2006
Vitry-le-François	4 103	3 836	-7%	57%
Frignicourt	77	77	0%	11%
Autres communes	71	130	83%	10%
Total CCVF	4 251	4 043	-5%	46%

Source : données INSEE et DRE de Champagne-Ardenne, données EPLS

❖ Evolution de la construction d'habitation depuis 2007 sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées

- 2007 : 17 maisons et 13 logements locatifs
- 2008 : 6 maisons
- 2009 : 4 maisons
- 2010 4 maisons.

2.2.2. Les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat

L'OPAH 2001-2005 a permis la réhabilitation d'un nombre important de logements, avec la remise en location de logements vacants. Après une période de pression sensible sur les prix, il y a aujourd'hui une diminution de la demande, et certains logements à vendre ou à louer qui présentent quelques points négatifs de qualité ou de localisation, peuvent rester vacants longtemps.

En 2006-2007, on a observé une reprise de l'investissement privé en logements neufs, tant sur Vitry-le-François (surtout des petits collectifs) que sur certaines communes périphériques (opérations d'individuels groupés).

2.2.3. Le Programme Local de l'Habitat⁹

La commune de FRIGNICOURT s'inscrit dans un programme local de l'habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes le 29 juin 2010 pour une durée de 6 ans.

❖ Evaluation des besoins de logements définis dans le PLH pour la commune de FRIGNICOURT¹⁰

➔ PROJECTIONS DE POPULATION

Le scénario retenu pour la durée du PLH est celui d'une volonté ferme de stopper le déclin observé depuis 1999. Il s'appuie sur les investissements consentis pour développer l'emploi et sur les efforts d'adaptation du parc locatif ou en accession à la propriété.

	1999	2006	2015	Taux annuel d'évolution 1999-2006	Taux annuel d'évolution 2006-2015
Vitry-le-François	16 737	15 086	15 400	-1.4%	0.2%
Frignicourt	1 725	1 769	1 930	0.3%	1%
Autres communes	2 824	3 208	3 610	1.7%	1.3%
CC Vitry	21 286	20 063	20 940	-0.8%	0.5%

➔ TAILLE DES MENAGES

La diminution de la taille des ménages est un phénomène qui touche presque tous les territoires de la métropole. Il a de multiples causes :

- Allongement de la vie avec augmentation de la part des ménages âgés dont les enfants sont partis depuis longtemps et de personnes restant seules.
- Augmentation des divorces et séparation de couples,
- Jeunes arrivant en nombre à l'âge de l'autonomie et mariage ou concubinage plus tardif,
- Diminution de la natalité, malgré un léger accroissement depuis une dizaine d'années

L

9 Source : "Programme Local de l'Habitat - Communauté de Communes de Vitry-le-François -22 septembre 2009

10 Source : "Programme Local de l'Habitat - Communauté de Communes de Vitry-le-François -22 septembre 2009

Le territoire de la communauté de communes de Vitry-le-François n'échappera pas à cette évolution. Toutefois, des inflexions sont prévues par rapport à l'évolution des tendances récentes.

	1999	2006	2015	Taux annuel d'évolution 1999-2006
Vitry-le-François	2.4	2.0	1.9	84%
Frignicourt	2.6	2.4	2.2.	94%
Autres communes	2.7	2.6	2.4	98%
CC Vitry	2.5	2.1	2	87%

➔ LES BESOINS DE LOGEMENTS NEUFS

A partir des projections démographiques précédentes, le PLH déduit les besoins de logements neufs. Ils sont la somme :

- des besoins d'accroissement du parc de résidences principales,
- de la compensation des logements démolis,
- de la variation prévisible ou souhaitable du parc de logements vacants (en augmentation ou en réduction),
- de la variation du nombre de résidences secondaires.

Les projections de résidences principales sont le résultat direct des projections de population et de nombre de personnes par ménage.

Résidences principales = ménages					
	1999	2006	2015	Augmentation 2006-2015	Augmentation 2009-2015
Vitry-le-François	6879	7419	7972	553	370
Frignicourt	674	738	877	139	94
Autres communes	1063	1231	1525	294	196
CC Vitry	8616	9388	10374	986	660

La dernière colonne (durée du PLH 6 ans du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2015) est égale aux 2/3 de l'avant dernière colonne (9 ans).

➔ **SYNTHESE DES BESOINS DE LOGEMENTS NEUFS SUR LA DUREE DU PLH**

	Accroissement des résidences principales 2010-2016	Compensation des démolitions (logements sociaux et privés diffus)	Evolution de la vacance	Total besoin de logements neufs sur la période 2009-2015
Vitry-le-François	370	180	-150	400
Frignicourt	94	5	5	104
Périphérie	196	10	10	216
CC Vitry	660	188	-120	720

➔ **UN POINT D'ETAPE NECESSAIRE DES 2011**

Ce programme ambitieux de logements neufs se conçoit dans une stratégie d'offre, qui se justifie si elle est suffisamment qualitative pour orienter la demande. Toutefois, ce programme doit être piloté pour maîtriser les effets sur l'occupation du parc actuel, celle du parc social, ainsi que celle du parc privé. Une grande attention doit être accordée à l'évolution de la vacance. Si la vacance devait se maintenir à un niveau élevé ou, plus encore, se développer dans le parc social, contrairement aux objectifs affichés plus haut, le programme de logements neufs à construire devrait être ralenti ou il faudrait accélérer les programmes de restructuration des quartiers d'habitat social. Le PLH indique qu'un point régulier devra donc être fait avec les bailleurs, avec un examen quartier par quartier. Il en va de même pour le parc privé, notamment pour les appartements en locatif, avec un point régulier avec les professionnels de l'immobilier.

❖ Evaluation des besoins en logements locatifs sociaux définis dans le PLH pour la commune de FRIGNICOURT¹¹

Les objectifs sont de :

- Développer de façon progressive et à un rythme maîtrisé une offre de logements locatifs sociaux adaptée aux attentes qualitatives de la demande.
- Participer à une politique d'accueil de nouveaux ménages pour remettre l'agglomération dans une dynamique de progression démographique raisonnable.

L

¹¹ Source : "Programme Local de l'Habitat - Communauté de Communes de Vitry-le-François -22 septembre 2009

	Construction neuve (6 ans)	dont logements sociaux
Vitry le François	400	192
Frignicourt	104	35
Autres Communes	216	30
CC Vitry	720	257

Les chiffres précédents n'intègrent pas les logements financés au titre du programme ANRU en cours, dont une partie du programme pourra se réaliser en 2011.

Quant aux types de logements, les logements individuels sous forme d'individuels groupés seront privilégiés. Sur le territoire de FRIGNICOURT, il y a place pour une ou deux opérations de petits collectifs (R+1 par exemple). Le tableau ci-dessous donne la répartition indicative de la taille de ces logements :

	Logements locatifs neufs	T1, T2 et T3	T4, T5 et plus
Vitry le François	192	125	67
Frignicourt	35	18	17
Autres Communes	30	12	18
CC Vitry	257	155	102

➔ PROGRAMME ANRU

La commune de La Communauté de Communes de Vitry-le-François, la Ville de Vitry-le-François et Vitry Habitat se sont engagés depuis 2003 dans un Projet de Rénovation Urbaine (PRU) sur les quartiers d'Habitat social. Ce projet a été validé par une convention signée avec l'ANRU le 28 juillet 2005. Le 9 novembre 2009 un avenant a été signé pour permettre aux partenaires du PRU d'achever à horizon 2013 l'ensemble des travaux.

Les enjeux de ce Programme de Rénovation Urbaine sont de trois ordres :

- transformer radicalement les zones urbaines sensibles pour redonner des conditions de vie normales aux habitants,
- mieux insérer ces quartiers dans la ville en les diversifiant et ce pour renforcer durablement la cohésion sociale,
- redonner à la ville sa place dans le bassin d'habitat pour enrayer le phénomène de fuites des cadres moyens et supérieurs vers l'extérieur et de paupérisation de la ville-centre.

En réponse aux problématiques et aux enjeux listés, la convention a défini une stratégie de rénovation urbaine en deux étapes :

- l'autonomie de certains ensembles d'habitat social les uns par rapport aux autres qui autorise la mise en œuvre immédiate d'actions de démolition - reconstruction et de gestion urbaine de proximité (quartier Le Désert à Vitry-le-François),
- la nécessité d'une réflexion plus approfondie dans le cadre d'un marché de définition sur un secteur (quartier Rome-Saint-Charles à Vitry-le-François) qui présente des enjeux plus complexes de programmation urbaine.

La commune de FRIGNICOURT s'est engagée par sa signature du Programme de Renouvellement Urbain à accueillir 16 logements sociaux en location aux abords du collège Pierre-Gilles De Gennes.

2.2.4. Développement durable et habitat¹²

➔ ECO-QUARTIER

- La ville de Vitry-le-François a décidé de faire un écoquartier sur la friche Nithart permettant de faire entre 150 et 250 logements.
- L'objectif proposé est de lancer au moins deux autres écoquartiers pendant la durée du PLH, dans un but pédagogique et avec la conviction que, sur le moyen terme, ce niveau de qualité deviendra de plus en plus un critère de choix pour les nouveaux arrivants.
- Deux sites sont envisageables : l'achèvement du quartier du Parc à Vitry-le-François et le site de la plaine de Sentrot à FRIGNICOURT : la décision sur ces sites se fera ultérieurement.
- Cette orientation s'inscrit donc dans le cadre de l'objectif plus large de faire tout ce qui est possible pour accueillir de nouveaux habitants.

➔ HABITAT ET DEPLACEMENTS

Dans le cadre des PLU (ou à l'occasion de leur révision), les communes s'engagent à développer l'habitat préférentiellement dans les espaces proches des équipements pour favoriser les déplacements de proximité à pied ou à vélo, ainsi que les espaces proches des L

¹² Source : "Programme Local de l'Habitat - Communauté de Communes de Vitry-le-François -22 septembre 2009

grands axes, qui pourraient servir de maillage à un éventuel réseau de transports urbains à moyen ou long terme. Elles veilleront dans ces espaces proches des équipements ou proches des axes primaires de voirie, à optimiser l'utilisation de l'espace, avec des densités suffisantes.

➔ **ECONOMIE D'ENERGIE DANS L'HABITAT**

Dans un but d'illustration et de pédagogie, il est proposé qu'au moins 30% de la construction neuve de logements sociaux aillent au-delà de la réglementation (HQE, basse consommation). Pour les programmes privés, la sélection des promoteurs privés sur les sites maîtrisés par la collectivité (écoquartiers ou autres) tiendra compte d'engagement sur les performances environnementales.

2.2.5. La loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (loi ENL) et loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (loi DALO).

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

- **Le pacte national pour le logement**

Présenté en septembre 2005, il a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du plan de cohésion sociale.

- **Le Plan de cohésion sociale**

Voté le 18 janvier 2005, le plan de cohésion sociale prévoit la production, à l'échelon national, de 500 000 logements sociaux et la réhabilitation de 200 000 logements à loyers maîtrisés dans le parc privé.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO).

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- Par ailleurs, pour faire le point sur l'urbanisme, la loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité ; cette disposition s'appliquera pour la première fois aux impositions établies au titre de l'année 2007. Elle est fixée à 10% sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles depuis moins de 18 ans par un document d'urbanisme. Cette taxe est calculée sur les 2/3 du prix de vente du terrain.

2.2.6. Les disponibilités foncières définies au Plan d'occupation des Sols

Une capacité des zones prévues au POS et des dents creuses a été réalisée traduisant des possibilités foncières très importantes à FRIGNICOURT.

➔ Zone NA : 82 hectares dont environ 42 hectares au sein de la plaine du Sentrot

Concernant ce secteur, le PLH indique qu'un schéma d'aménagement d'ensemble sera à prévoir sur cette zone, pour éviter l'addition d'opérations séparées les unes des autres, (urbanisation « en drapeau »). Des outils de maîtrise foncière seront précisés parallèlement à la révision du PLU. Enfin, la commune dispose d'un terrain communal le long de la rue Magny, pouvant aussi être utilisé compte tenu de sa proximité des équipements du centre bourg.

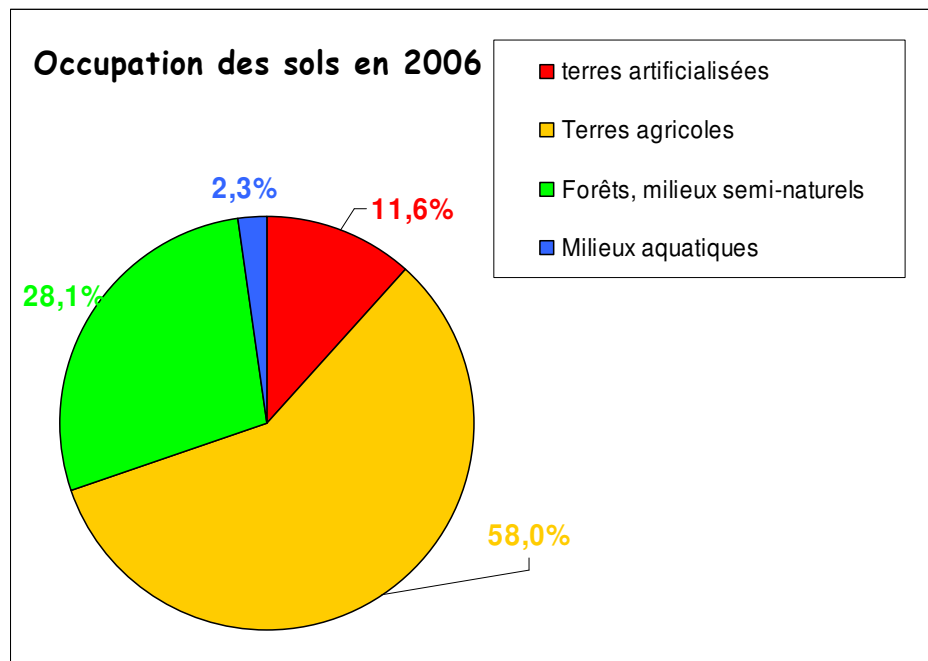
- Dents creuses : plus de 10 hectares identifiés au sein du bourg.



2.3. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers du POS en vigueur

○ Occupation du sol en 2006 (*source Corine Land Cover*)

Entre 2006 et selon les données du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover), l'occupation du sol se répartit comme suit sur le territoire communal de FRIGNICOURT :



○ Analyse de la consommation d'espaces entre 2004 et 2011 sur le territoire communal

Entre 2004 et 2011 et selon les données du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (site statistique Corine Land Cover), 8 hectares d'espaces artificialisés¹³ sont apparus à FRIGNICOURT au détriment des terres agricoles avec :

- **3 hectares 50 ares en zone UB du POS** avec l'extension du collège (en cours)
- **4 hectares 60 ares en zone NA du POS** avec la construction :
 - La résidence Sabine (en cours) et Aldi : 2.50 ha
 - Le lotissement du Champ vert : 1.50 ha
 - Le lotissement du Champ le Gué : 30 ares
 - Le lotissement allée Jean Delaine : 30 ares.

L

13 NB : seuls les changements d'occupation des sols affectant au moins 5 hectares sont identifiés.

Analyse de la consommation foncière entre 2004 et 2011

Photo aérienne du bourg en 2004



Photo aérienne du bourg en 2008 et prise en compte des derniers programmes



 Enveloppe urbaine  Extension urbaine

2.4. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des nouvelles zones définies au PLU

Confère 3^{ème} partie : Synthèse du diagnostic – paragraphe 1.5

2.5. La situation économique de la commune

❖ Le contexte économique¹⁴

Vitry-le-François hérite d'une forte tradition industrielle, fondée sur des activités de main d'œuvre. Le tableau suivant montre la forte part de l'industrie dans le bassin d'emploi de Vitry-le-François, comparée à la moyenne départementale et, parallèlement, la sous représentation du commerce et du secteur tertiaire d'une façon générale.

	Répartition des emplois salariés secteur privé en 2007	
	Bassin d'emploi de Vitry le François	Département de la Marne
Industrie / énergie	38,8%	23,2%
BTP	11,3%	8,8%
Transports	9,1%	6,2%
Commerces	13,3%	19,3%
Autres tertiaires	27,5%	42,5%
Total	100,0%	100,0%

Source : données Assedic 2007

Les emplois industriels étaient encore plus nombreux dans le passé. Le nombre d'emplois industriels dans le bassin d'emploi a diminué de plus de 400 de 2000 à 2007, sans que ce nombre soit compensé par l'augmentation du

tertiaire. Durant la même période, les emplois se sont même légèrement contractés dans les transports et le commerce.

On dénombre à FRIGNICOURT deux secteurs d'activités :

- La première au nord du territoire communal dans la continuité urbaine de Vitry-le-François. Elle constitue la zone la plus anciennement industrialisée de FRIGNICOURT et accueille des activités industrielles et commerciales (Magasin Super U).
- La seconde correspond à la zone artisanale créée par la commune à proximité du silo et du canal au sein de laquelle quelques terrains sont encore disponibles.

L

¹⁴ Source : "Programme Local de l'Habitat – Communauté de Communes de Vitry-le-François – 22 septembre 2009



❖ Répartition de la population active en 2009

	2009	1999
Ensemble	1 157	1 123
Actifs en %	68,6	67,3
dont :		
actifs ayant un emploi en %	61,7	61,2
chômeurs en %	6,9	6,0
Inactifs en %	31,4	32,7
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,5	11,2
retraités ou préretraités en %	13,3	10,4
autres inactifs en %	9,5	11,0

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.
Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	1 157	794	68,6	714	61,7
15 à 24 ans	197	93	47,0	66	33,3
25 à 54 ans	665	589	88,6	542	81,6
55 à 64 ans	295	112	38,0	106	36,0
Hommes	549	414	75,4	378	68,8
15 à 24 ans	97	56	57,7	37	38,1
25 à 54 ans	305	296	96,7	280	91,5
55 à 64 ans	147	63	42,6	62	41,9
Femmes	608	380	62,5	336	55,3
15 à 24 ans	100	37	36,6	29	28,7
25 à 54 ans	359	294	81,7	263	73,1
55 à 64 ans	148	50	33,6	45	30,2

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

La population active totale représente environ 64% de la population totale. Plus de 68% de ces personnes exerçaient un emploi au moment du recensement. Parmi les personnes qui ont un emploi 90% sont salariées. A signaler, une légère baisse du taux de chômage entre les deux derniers recensements.

❖ Lieu de résidence – lieu de travail de la population active en 2009

	2009	%	1999	%
Ensemble	721	100,0	689	100,0
Travaillent :				
dans la commune de résidence	135	18,8	149	21,6
dans une commune autre que la commune de résidence	586	81,2	540	78,4
située dans le département de résidence	505	70,1	488	70,8
située dans un autre département de la région de résidence	60	8,3	31	4,5
située dans une autre région en France métropolitaine	19	2,6	19	2,8
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	2	0,3	2	0,3

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

Près de 19% de la population active de FRIGNICOURT travaillent au sein de la commune.

❖ Caractéristiques des entreprises en 2009

	Total	%	0 salarié	1 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 salariés ou plus
Ensemble	89	100,0	53	28	3	3	2
Agriculture, sylviculture et pêche	13	14,6	10	3	0	0	0
Industrie	9	10,1	4	4	1	0	0
Construction	8	9,0	5	2	0	1	0
Commerce, transports et services divers	45	50,6	28	14	1	1	1
dont commerce, réparation auto	13	14,6	2	9	1	0	1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	14	15,7	6	5	1	1	1

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

En 2009, on dénombrait 89 entreprises sur le territoire communal de FRIGNICOURT. A signaler que les activités agricoles sont prises en compte dans ce chiffre. Sur ces 89 établissements, 50% sont liés aux commerces, transports et services divers. Deux établissements comptent 50 salariés et plus sur le territoire communal et trois établissements comptent de 20 à 49 salariés.

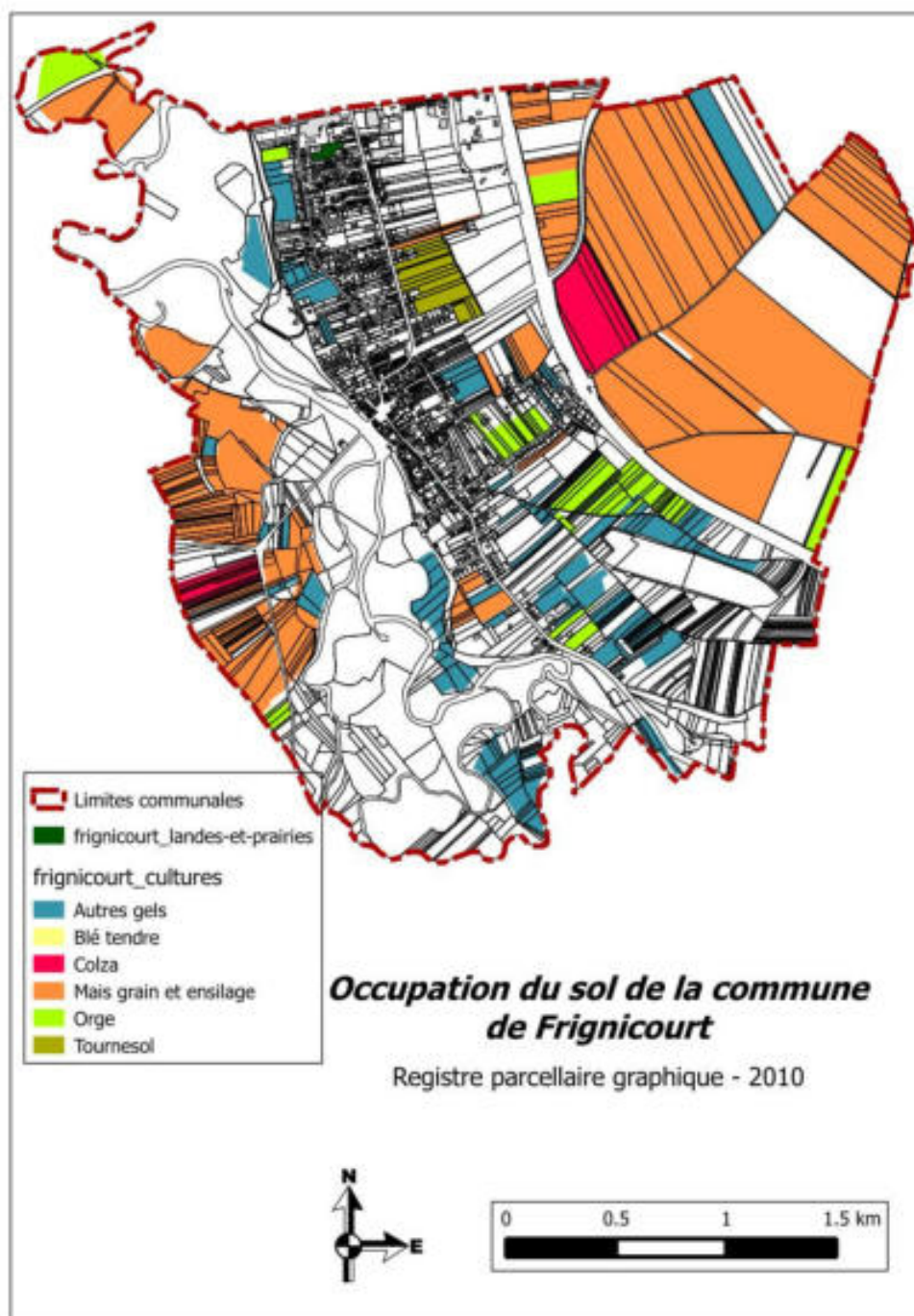
2.6. Recensement des activités, services et équipements

2.6.1. Les Activités économiques du territoire communal

- Les activités agricoles

Pour la commune de FRIGNICOURT, les résultats du recensement agricole effectué en 2010 nous donnent les informations suivantes :

	2010	2000
Nombre total d'exploitations	7	9
Superficie agricole utilisée	734 hectares	618 hectares
Surface Agricoles moyenne des exploitations	104 hectares	



- **Les activités industrielles, artisanales, tertiaires, etc..**

On dénombre :

- Les établissements Kadant Lamort qui représente la plus grande entreprise installée à Frignicourt.
- Un centre comptable
- Plusieurs artisans :
 - M. Médard : Plaquiste
 - M. Roch : terrassement
 - MS4 : étanchéité circuit hydraulique
 - M. Vielhomme : Charpente - toiture
 - M. Gaillet : Charpente – toiture
 - M. Alborghetti : Travaux couverture – zinguerie.

2.6.2. Les commerces, services et équipements...

- **Les activités commerciales et les services**

On dénombre à FRIGNICOURT :

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| ○ Magasin d'alimentation Aldi | ○ 1 garage et 1 garage de véhicules |
| ○ Magasin d'alimentation Super U | sanitaires |
| ○ 2 commerces de débit de boisson | ○ 1 magasin de vente |
| ○ 2 boulangeries | d'électroménager |
| ○ 1 boucherie | ○ 1 funérarium |
| ○ 1 commerce de fruits et légumes | ○ 1 magasin de vente de matériel |
| ○ 1 pressing | médical |
| ○ 1 salon de beauté | ○ 1 magasin de fleurs et de poterie |
| ○ 2 coiffeurs | ○ 1 auto école |
| | ○ 1 salon de toilettage pour chiens |

- **Les établissements scolaires**

On dénombre à FRIGNICOURT :

- une école maternelle rue Saint-Louvent qui accueille de 40 à 50 enfants
- une école primaire, rue du Général Leclerc qui accueille 50 à 80 enfants.
- Le collège dont l'extension est en cours.

○ **Fonctions et équipements médicaux/paramédicaux:**

On dénombre à FRIGNICOURT :

- 1 pharmacie
- 1 cabinet médical
- 1 cabinet dentaire

○ **Équipements sportifs**

On dénombre à FRIGNICOURT :

- Un terrain de football
- Deux terrains de tennis
- Un terrain de vélo-cross
- Le gymnase Pierre-Gilles De Gennes dans l'enceinte du collège.

○ **Équipements culturels et ludiques**

On dénombre à FRIGNICOURT :

- Des salles communales, incluant une petite médiathèque.
- Une salle des fêtes

La commune de FRIGNICOURT bénéficie d'une fonction de bourg centre qui lui est donnée par le maintien de nombreux commerces, d'un bon niveau d'équipement public (collège, écoles, gymnase, poste) et de services à la population.

2.7. Les modes de déplacement

- ***Les axes routiers structurants***

Les principaux axes routiers concernant la commune sont :

- La Rd 396 qui mène à Vitry-le-François au nord et Blaise-sous-Arzillières au sud. La déviation de cette Rd 396 permet de rejoindre la RN 44 qui permet de relier Vitry-le-François à Saint-Dizier.
- La Rd13 dans le prolongement de la Rd396 qui mène au sud du territoire à Bignicourt-sur-Marne.
- Enfin, le territoire est traversé dans son extrémité nord par une petite portion de la voie ferrée de l'ancienne ligne SNCF (Paris Strasbourg- Paris Metz).

- ***Les autres modes de déplacement***

- Le ramassage scolaire est assuré.
- La commune de FRIGNICOURT n'est pas desservie par le réseau de transport de Vitry.
- Il n'existe pas de transport à la demande.
- Une étude de mobilité est en cours à l'échelle du Pays Vitryat.

- ***Les circulations douces***

- Une piste cyclable est matérialisée de manière fragmentaire rue de Champagne. Il est envisagé de la rendre continue entre Vitry gare et centre, et le cœur de la commune.
- Une voie verte longe le canal, section locale de la liaison Châlons-Der ; le lien est continu de Vitry jusqu'au lac réservoir du Der.
- Il existe enfin, plusieurs sentes piétonnes au sein de la commune. Une sente piétonne complémentaire a été réalisée en 2011, de l'école maternelle vers l'avenue de Champagne.

2.8. Les réseaux

2.8.1. Alimentation en eau potable

Le service public d'alimentation en eau potable concerne la production, le traitement et la distribution de l'eau. Cette compétence est à 100 % communautaire. Il s'agit pour la Communauté de Communes :

- d'étudier et de réaliser les réseaux d'alimentation ;
- de gérer les installations et la distribution.

Pour garantir le bon fonctionnement de son service, deux modes de gestion s'offrent à elle :

- l'affermage : le service est alors confié à une entreprise privée (DSP)
- la régie : exploitation en directe par la Communauté de Communes avec ses propres moyens humains, techniques et financiers.

Pour FRIGNICOURT le mode d'exploitation est la régie.

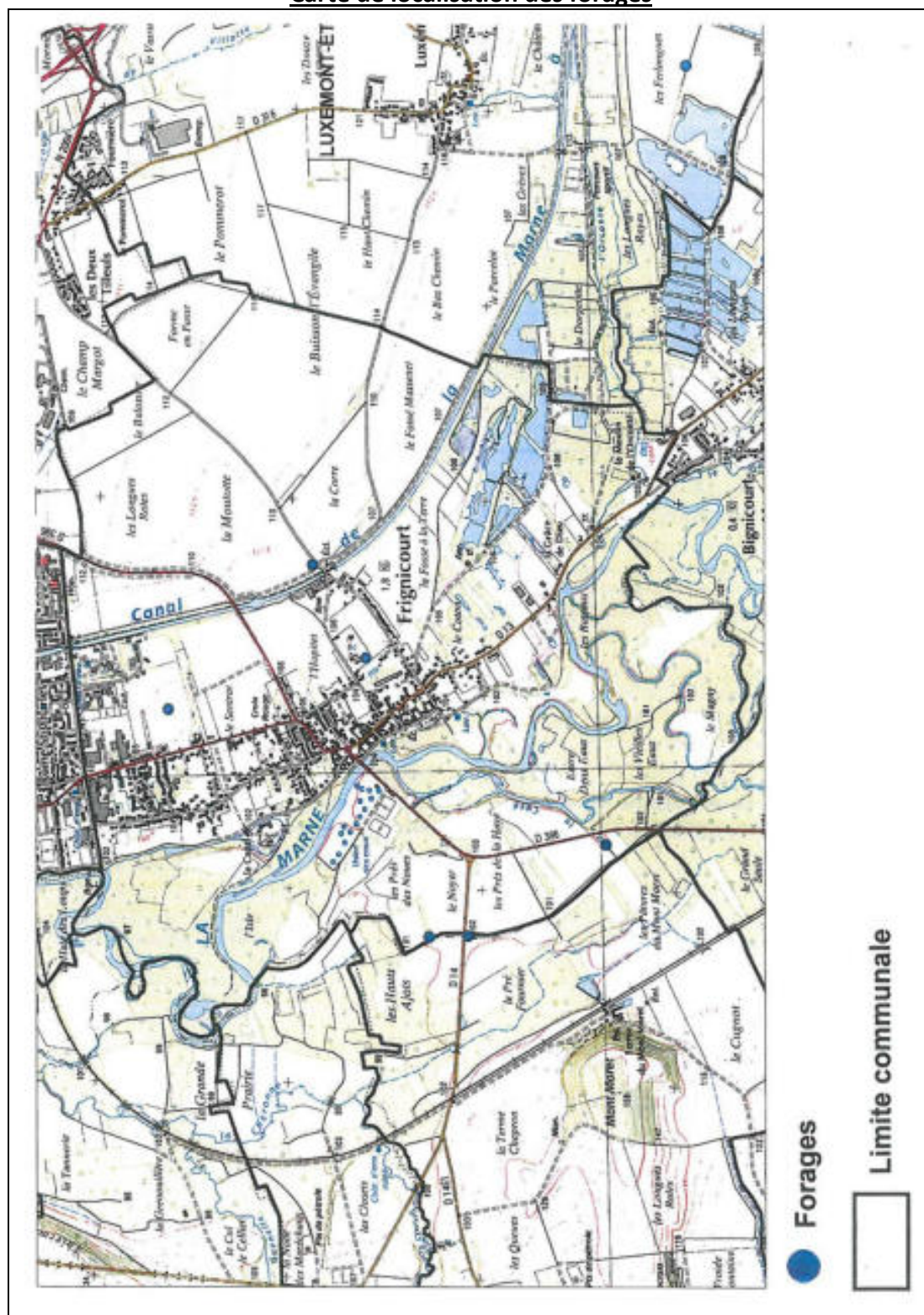
Description de l'alimentation en eau potable sur le territoire communal

- L'origine de l'eau : nappes alluviales de la Marne.
- Les captages : l'eau provient des captages situés :
 - A Frignicourt en bordure de la Marne : on dénombre 12 puits sur le champ captant de Frignicourt dont 9 siphonnés et 3 exhaures.
 - A Blacy au lieu-dit « les Indes » : on dénombre 1 puits exhaure.
- Le procédé de traitement : il s'agit d'un procédé dit « OZOCARB » sans oxydation poussée au peroxyde sur les deux stations.
 - Ozonation de l'eau : destruction des matières organiques et indésirables (dont pesticides)
 - Passage sur filtre à charbon actif en grain : absorption des particules non détruites lors la première étape.
 - Chloration dans une dernière cuve d'eau traitée.
- La production : Elle est de l'ordre de 7 000 à 10 000 m³/jour pouvant aller à 14 000 m³/par jour. On dénombre à Frignicourt 799 abonnés. Le volume distribué en 2010 est de 133 229m³ et le volume facturé de 75 562 m³.
- Le stockage : après les stations, l'eau est refoulée vers les réservoirs :
 - l'eau de la station des Indes est refoulée vers le réservoir des Wassues (capacité de 1500m³) à raison de 350 m³/h.
 - l'eau de la station de Frignicourt est refoulée vers le réservoir de Frignicourt

(capacité de 1500m^3) à raison de $430\text{ m}^3/\text{h}$.

Le réseau d'alimentation en eau potable est conçu de telle manière que les deux réservoirs se mettent en équilibre pour pallier à tout manque d'eau en cas d'une défaillance sur l'une des deux stations.

Carte de localisation des forages



Qualité de l'eau

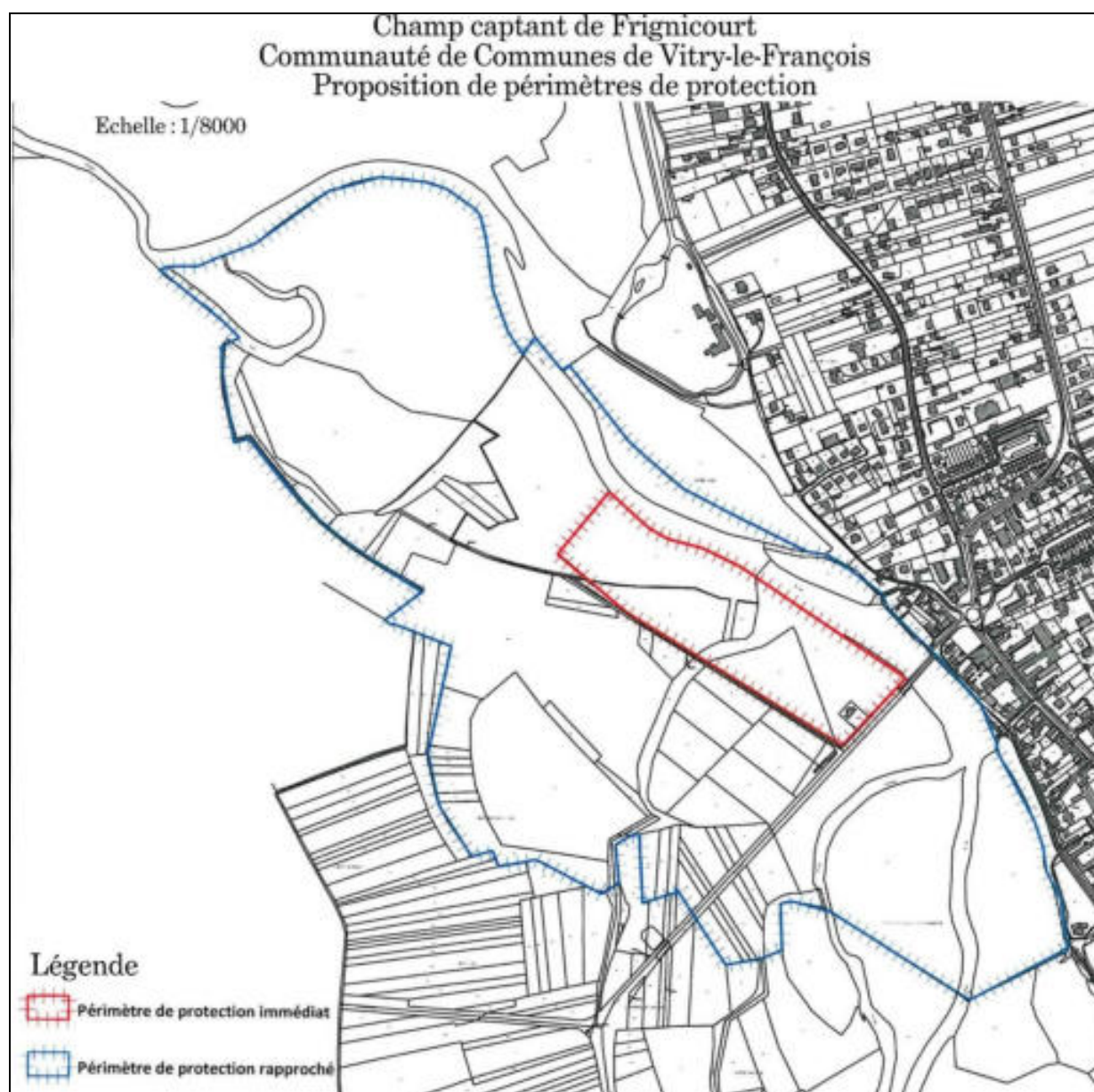
Plusieurs centaines d'analyses physico-chimiques et biologiques sont réalisées pour surveiller la qualité de l'eau. Les dernières analyses effectuées et disponibles en mairie font état d'une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Protection de la ressource en eau

- La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la protection de la ressource en eau pour éviter les contaminations par des pollutions accidentelles ou diffuses.

La Communauté de Communes a choisi le bureau d'Etudes LECES pour réaliser la définition des périmètres de protection des captages des Indes et de Frignicourt. En 2004, la première partie du cahier des charges a été approuvée. Un hydrogéologue a été désigné qui a demandé des compléments d'études. Des études complémentaires ont été lancées en 2005. Des essais de pompage ont été réalisés en 2007. En 2010, il n'y a pas eu d'évolution sur ce dossier qui a été mis en attente avec la possible modification du périmètre de protection de la station des Indes suite à un forage pour l'alimentation en eau industrielle de la ZAC de Loisy.

- La ressource en eau ne bénéficie donc pas d'une Déclaration D'utilité Publique. Cependant les services de l'Etat estiment souhaitable que le zonage du PLU prenne en considération la proposition de tracés des périmètres de protection et que les activités autorisées par le règlement soient compatibles avec la protection des ressources en eau



2.8.2. La réserve incendie

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,

- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Plusieurs bornes incendie sont réparties sur l'ensemble de la zone bâtie, pour assurer la sécurité des habitants. Les résultats du dernier contrôle effectué par le SDIS en 2013 sont insérés dans le document n°5.1 du dossier de PLU.

2.8.3. Assainissement

- Le territoire communal de Frignicourt est desservi par un réseau d'assainissement collectif ; les eaux usées aboutissent à la station d'épuration de Vitry-le-François. Cette station qui traite les eaux usées des communes de Vitry-le-François, Frignicourt, Blacy, la zone industrielle de Vitry-Marolles, et Vitry-en-Perthois, a été entièrement reconstruite en 2010. Sa capacité de traitement est de 69 000 Equivalents Habitants.

- La Communauté de Communes assume la compétence assainissement :

- étude et réalisation de tous les ouvrages;
- gestion des installations d'assainissement collectif;
- fonctionnement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) dans son contrôle des installations d'assainissement autonomes existantes ou à créer.

- Le Service Public de l'Assainissement (collectif et non collectif) a été uniformisé pour l'ensemble de la Communauté de Communes au 1er Juillet 2004. Celui-ci est délégué à Véolia Eau/CGE. Tous les habitants ont ainsi le même interlocuteur et paient le même tarif pour la collecte et le traitement des eaux usées : 1,4188 € T.T.C. par m³ pour tous les habitants raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La collecte des eaux s'effectue à l'aide de trois types de réseaux d'assainissement :

- Un réseau qui collecte uniquement les eaux usées;
- Un réseau (dit unitaire) qui collecte les eaux usées et les eaux pluviales;
- Un réseau qui collecte uniquement les eaux pluviales.

Carte d'identité de la nouvelle station d'épuration
--

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de Vitry-le-François
- Maître d'œuvre : Cabinet Merlin
- Coût total des travaux : 14 M d'€ HT
- Nature des effluents traités : 50% d'effluents domestiques ; 50% d'effluents industriels.
- Filière de traitement retenue : traitement biologique – boues activées à faible charge.
- Traitement des eaux usées (dans le respect des normes) :
 - Prétraitement complet,
 - Traitement biologique du carbone, de l'azote et du phosphore,
 - Déphosphatation biologique complétée par injection de sels de fer.

- Traitement des boues :
 - Déshydratation : filtres-presses
 - Objectif : obtenir des boues à 30% de siccité.
- Particularité : deux files de traitement en parallèle ; aération syncopee.

2.8.4. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune de FRIGNICOURT. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓

Les NRA desservant FRIGNICOURT.

Les NRA, **Nœud de Raccordement d'Abonnés**, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quel que soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne.

NRA situés hors de FRIGNICOURT				
Code	Nom	Localisation	Lignes	Dégroupage
VIT51	VITRY LE FRANCOIS	VITRY LE FRANCOIS	10000	Par 4 opérateurs

3. Les servitudes et contraintes territoriales

3.1. Les prescriptions applicables au territoire communal

- ***Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux***

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux. Il s'impose notamment aux décisions de l'Etat en matière de police de l'eau.

L'article 7 de la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, relative à la politique communautaire dans le domaine de l'eau impose aux communes, en complétant le dernier alinéa de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, de rendre, s'il y a lieu, compatible le PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE, en application de l'article L212-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE, en application de l'article L212-3 du même code.

❖ Le SDAGE

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie modifié a été approuvé le 29 octobre 2009. Il fixe pour une période de six ans (2010-2015) les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Ces orientations fondamentales sont :

- ✓ la prise en compte du changement climatique
- ✓ l'intégration du littoral
- ✓ diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- ✓ diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- ✓ réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- ✓ réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- ✓ protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- ✓ protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- ✓ gérer la rareté de la ressource en eau
- ✓ limiter et prévenir le risque d'inondation
- ✓ acquérir et partager les connaissances
- ✓ développer la gouvernance et l'analyse économique

La commune de Frignicourt étant située dans le périmètre du SDAGE, le PLU devra être compatible avec ses orientations fondamentales.

❖ **Le SAGE**

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) conforte le rôle du SDAGE en imposant l'élaboration d'un SAGE chaque fois que cela s'avèrerait nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE. Cette loi renforce la loi précitée du 21 avril 2004 qui impose la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les SAGE. Le SAGE détermine les modalités d'utilisation et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques à l'échelle des unités hydrographiques.

A ce jour, la commune de Frignicourt n'est pas située dans le périmètre d'un SAGE.

- ***Programme Local d'Habitat***

En application des dispositions de l'article L123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du PLH. La commune de Frignicourt fait partie de la Communauté de Communes de Vitry-le-François. A ce titre, elle est concernée par le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes, approuvé par délibération du conseil communautaire le 29 juin 2010 pour une durée de six ans.

Dans le cadre de ce PLH, la Communauté de Communes de Vitry-le-François manifeste une ferme volonté de stopper le déclin observé depuis 1999.

- ***Plan de Déplacement Urbain***

La commune de FRIGNICOURT n'est pas concernée par un Plan de Déplacement Urbain.

3.2. Les servitudes d'utilité publique

Les Servitudes d'Utilité Publique doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme pour être opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation des sols et reportées au plan de servitudes annexé et ce conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Servitude EL3 : Navigation intérieure :

Il s'agit d'une servitude de halage et de marchepied qui s'impose sur les deux rives de la rivière Marne :

- Servitude de halage : largeur de 9.75 mètres depuis le point de débordement du cours d'eau (crête de berge)
- Servitude de marchepied de 1.50 mètres sur les deux rives et interdiction de planter ou de se clore.

Servitude EL7 : Circulation routière : servitudes d'alignement

Il s'agit d'une servitude attachée à l'alignement des routes nationales, départementales ou communales. Les effets principaux sont les suivants : servitude non confortandi sur les immeubles frappés d'alignement et servitudes non aedificandi sur les immeubles non bâtis.

La route départementale n°13 est concernée par cette servitude.

Servitude I4 : Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Il s'agit d'une servitude d'ancrage, d'appui, de passage et d'élagage d'arbres relatives aux ouvrages électriques.

Servitude PT2 : Servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Il s'agit de zones spéciales de dégagement de la liaison hertzienne de la station de Glannes (Glannes –Saint-Dizier).

Servitude PT3 : Servitudes relatives aux réseaux de télécommunications

Cette servitude s'applique au réseau urbain local, au réseau interurbain et au réseau national.

Servitude T1 : Servitudes relatives au chemin de fer

Cette servitude est attachée à la voie ferrée de : Paris à Vitry-le-François et de Vitry-le-François à Bar-sur-Aube.

Servitude T7 : Servitudes relatives à la protection de la circulation aérienne

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

3.3. La prise en compte des risques (confère 2^{ème} partie : état initial de l'environnement)

3.4. Les ressources en matériaux

3.4.1. Les carrières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 a institué la nécessité d'établir dans chaque département un schéma départemental des carrières. Ce schéma doit permettre de situer les enjeux et les contraintes associés aux projets de carrières. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe par ailleurs les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites après exploitation.

Le schéma départemental des carrières de la marne a été approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 1998, mis à jour par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 pour y annexer le schéma directeur paysager du Perthois sud-marnais et haut-marnais. Les ressources en granulats sont localisées dans le Perthois, les vallées de la Marne et de la Seine pour les alluvions, dans le sud-ouest et le sud-est pour les sables fins ou sablons et dans l'ouest et le sud-est pour les calcaires.

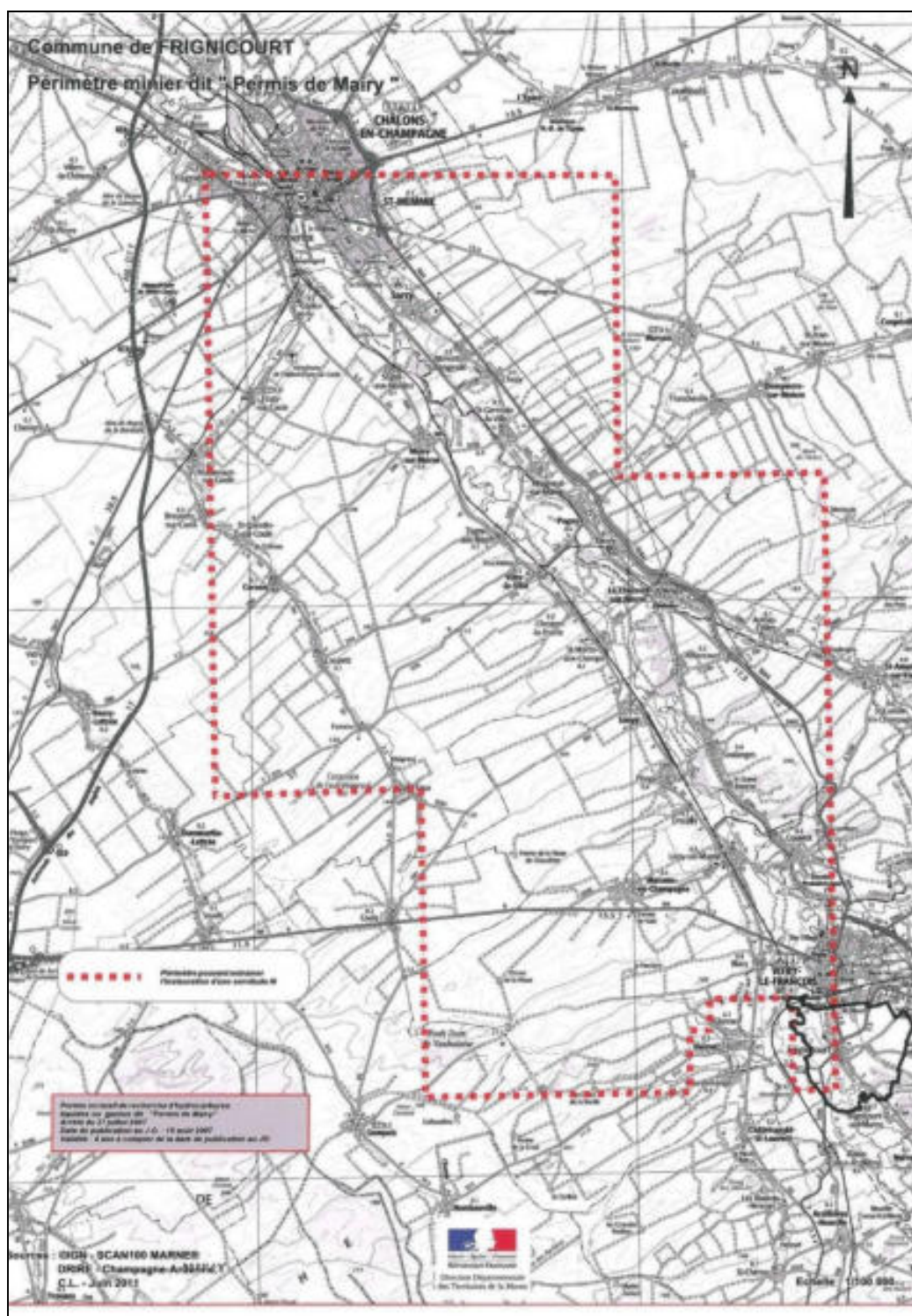
Les autorisations d'ouverture d'exploitation de carrières doivent être compatibles avec ce schéma. Ce schéma n'est, par ailleurs, pas opposable au PLU qui peut comporter des dispositions rendant impossible l'exploitation d'un gisement, même si celui-ci est répertorié dans le schéma. Dans ce cas, une révision du PLU sera nécessaire pour permettre l'exploitation.

En ce qui concerne Frignicourt, aucune exploitation de carrières en activité n'est recensée.

3.4.2. Titres miniers

Une partie du territoire communal est couverte par :

- le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit de Mairy institué par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2007 pour une durée de validité de cinq ans. Le périmètre de ce permis de recherches figure dans les pièces jointes du Porter à connaissance. Le périmètre de ce permis devra être reporté en annexe du PLU, à titre d'information, en application de l'article R123-13-8 du code de l'urbanisme. En outre, le règlement d'urbanisme devra prévoir la possibilité d'implanter dans les zones concernées les plates-formes d'exploitation ainsi que les installations classées ou non annexes de ces plates-formes.



Une partie du territoire communal est incluse dans :

- le périmètre de la concession dénommée « concession de Courdemanges concédée à la société Coparex International et Carr Production France par décret du 17 mars 1998 autorisant la mutation de la concession autorisée par décret du 7 mars 1988. Cette concession est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la publication du présent décret. La carte délimitant le périmètre de cette concession figure dans les pièces jointes du Porter à connaissance. Le périmètre de cette concession devra être reporté en annexe du PLU, en application de l'article R123-18 du code de



3.4.3. Le patrimoine archéologique

La protection des vestiges du passé constitue un enjeu patrimonial et culturel. Sont applicables les dispositions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, qui prévoit notamment la déclaration de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

La loi relative à l'archéologie préventive du 17 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit que toutes les opérations d'aménagement, de construction ou de travaux susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, doivent être soumises à des travaux de détection.

Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants :

- ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques
- les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 10000m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre.

3.5. Les énergies renouvelables

❖ Le développement de l'énergie éolienne

Introduite par la loi programme d'orientation de la politique énergétique du 13 juillet 2005, la Zone de Développement Eolien (ZDE) permet aux installations éoliennes qui y sont implantées de bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité depuis le 14 juillet 2007.

Créée par arrêté préfectoral, la ZDE est un préalable nécessaire à la réalisation de parcs éoliens, mais elle n'est en aucun cas un document d'urbanisme. Elle constitue un document de prévision, de planification et d'aménagement du territoire à moyen et long terme.

Le territoire communal de Frignicourt n'est pas concerné par une ZDE.

❖ **Le développement de la géothermie**

Le recours à cette énergie renouvelable peut utilement être étudié dans le cadre du diagnostic territorial de la commune et peut être préconisé pour les équipements collectifs ou les activités. Pour sa part, le PLU peut inciter à l'utilisation sur tout le territoire de la technique des pompes à chaleur (très basse énergie géothermale) consistant en un échange thermique entre le sous-sol immédiat et l'air ambiant. Les techniques actuelles (capteurs horizontaux et verticaux) permettent aujourd'hui leur réalisation quel que soit le site et ses contraintes.

❖ **Le développement de l'énergie solaire**

Le PLU peut inciter au recours à cette source d'énergie, les techniques actuelles permettant d'implanter aujourd'hui des capteurs dans le respect de spécificités architecturales diverses.

Les dispositifs d'énergie renouvelable peuvent bénéficier d'aides financières de l'Etat (crédit d'impôt), de la Région et de l'ADEME.



2^{ème} Partie :

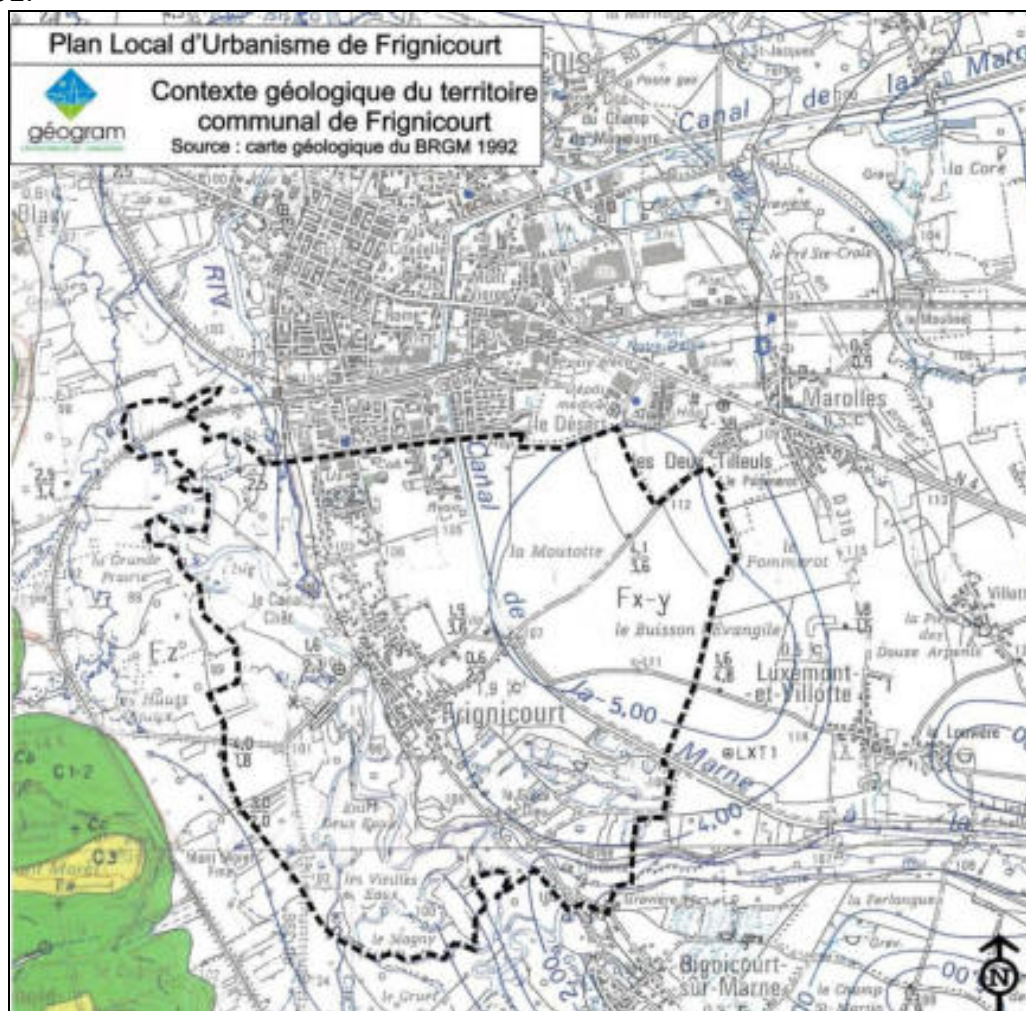
Etat initial de l'environnement



1. Le milieu physique

1.1. Contexte géologique¹⁵

FRIGNICOURT se situe à l'est de la carte géologique de Vitry-le-François, réalisée par le BRGM en 1992.



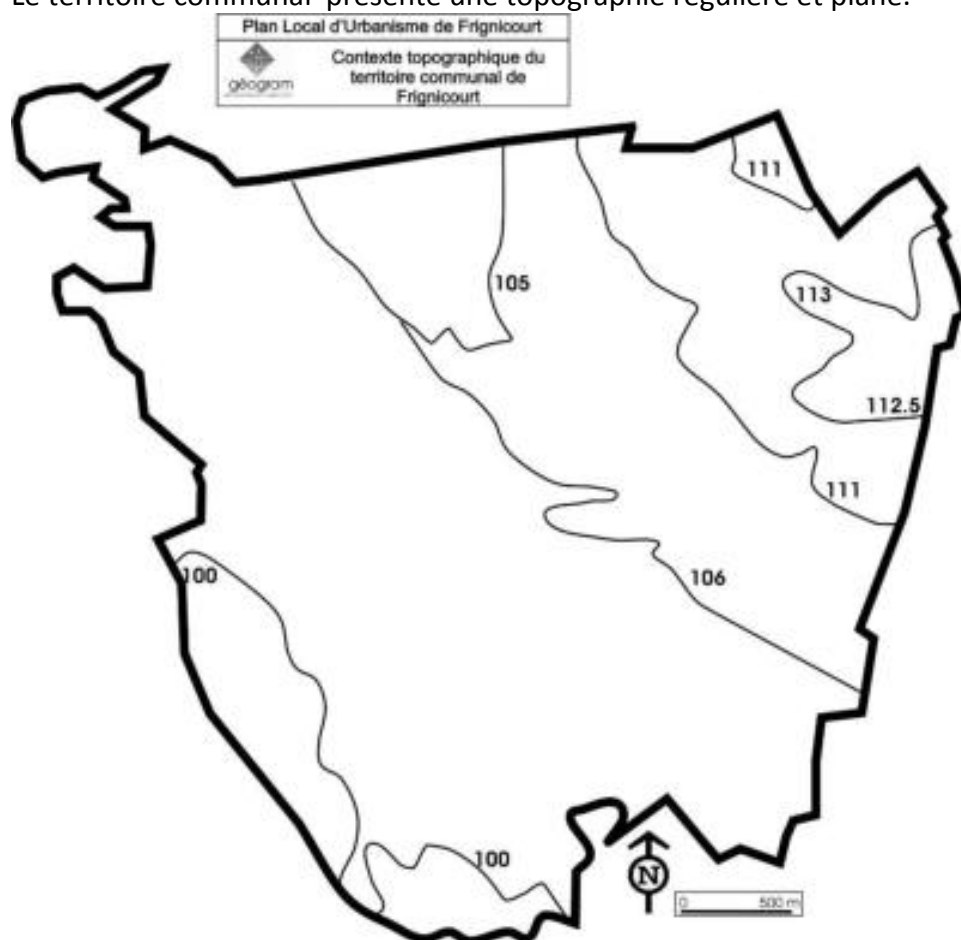
Le territoire communal s'étend sur les alluvions anciennes de **la Vallée de la Marne (Fx-y)**. Elles sont constituées de gravier calcaire issu de l'érosion des terrains. De grandes quantités d'alluvions anciennes se sont déposées dans la Plaine du Perthois entre Saint-Dizier et Vitry-le-François sur une superficie d'environ 300 km². Leur épaisseur est variable et peut atteindre au maximum 7 m. Sur ce secteur étudié, les dépôts de graviers sont meubles et d'une épaisseur moyenne de 2,75m.

Les sols argileux et humides du Perthois sont des sols hydromorphes : gleys à hydromulls. Dans le Perthois, sur les alluvions anciennes, la culture du blé, du maïs et de la betterave est importante. Sur les terrains argileux-marneux, la prairie naturelle est dominante et l'élevage est la ressource essentielle. Toutefois, des terrains argileux ont été drainés et livrés à la

¹⁵ Carte et notice géologique au 1/50000 de Vitry-le-François, BRGM - 1992.

culture du maïs. Sur les sols les mieux drainés des formations alluviales, la végétation est peu différente de celle qui peuple les formations marneuses ou argileuses : culture, prairies, avec parfois de rares chênaies-charmaies. Sur les alluvions modernes, la ripisylve est très souvent remplacée par des peupleraies, formations artificielles qui cependant peuvent reprendre un caractère semi-naturel quand leur entretien est négligé, et que les espèces de la ripisylve envahissent le sous-bois («aulnaie-peupleraie à grandes herbes»). Les fossés et plans d'eau, la plupart aux eaux eutrophes ou calcaires, sont peuplés de roselières. Parmi les ligneux colonisateurs, les saules sont les plus fréquents.

Le territoire communal présente une topographie régulière et plane.



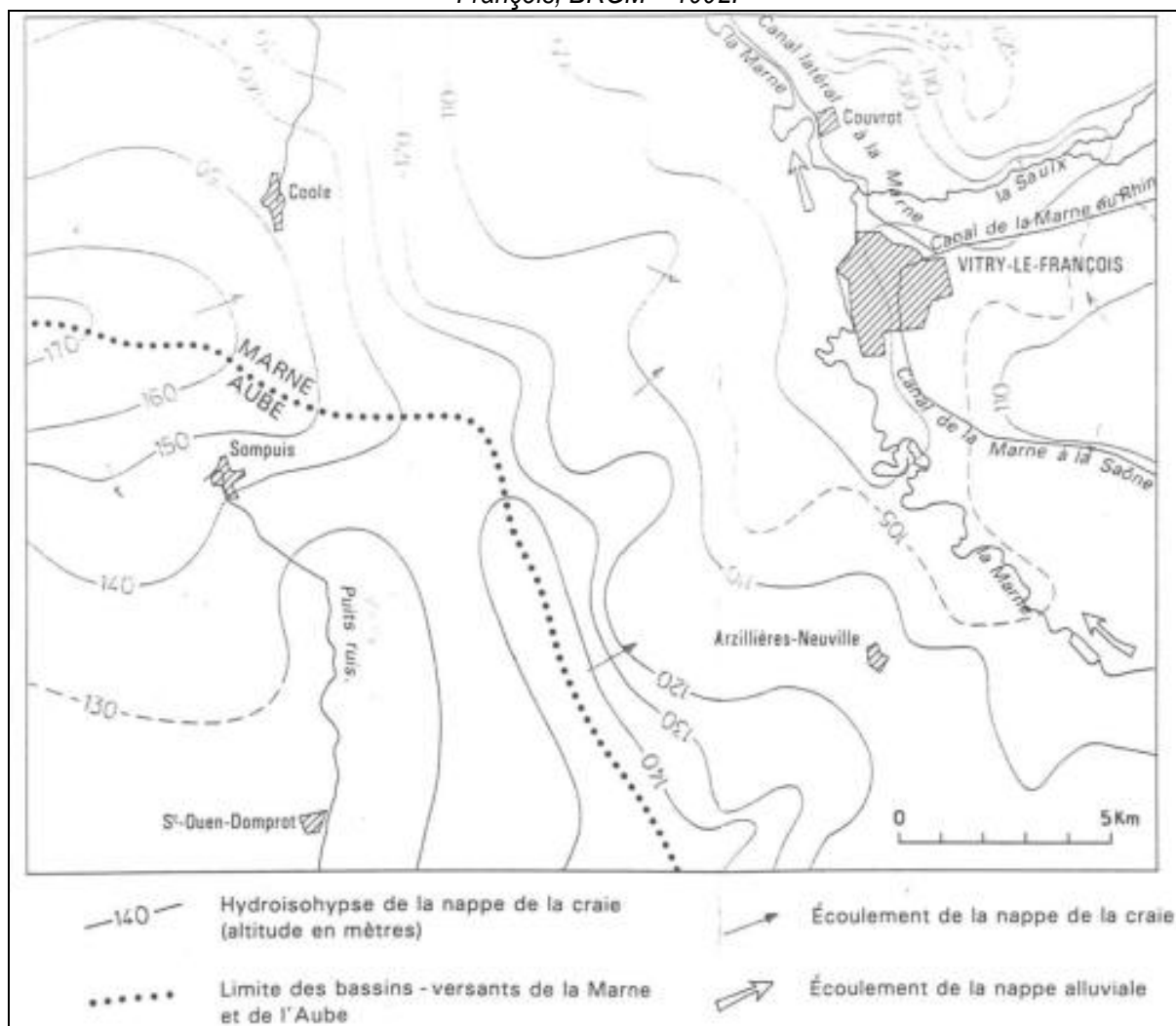
Le territoire communal s'étend sur une superficie totale de 975 hectares. L'altitude au point le plus bas est de 99 à 100 mètres Ngf¹⁶ en bordure de la Marne. L'altitude du point le plus élevé est de 113 mètres Ngf au nord-est du territoire communal au lieu-dit « la Moulotte ». La zone bâtie se situe à une altitude moyenne de 105 Ngf.

L

16 Ngf : Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques disséminés sur le territoire français

1.2. Le contexte hydrologique

Carte hydrogéologique du secteur d'étude : source - carte et notice géologique au 1/50000 de Vitry-le-François, BRGM – 1992.



Le territoire communal est implanté sur le Bassin Versant de la Marne en limite du bassin hydrographique « Marne Blaise ». Le territoire est implanté sur la rive droite de la Marne. La Marne est longue de 506 km, de sa source sur le plateau de Langres à sa confluence avec la Seine. La pente générale varie de 1,2 m/km en amont à 0,2m/km en aval.

En période de crue, la plaine alluviale de la Marne, dont la morphologie est plane, constitue une vaste zone de rétention temporaire des eaux excédentaires. Dans le secteur de Vitry-le-François, la zone inondée se situe uniquement en rive gauche de la Marne.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) lié aux crues par débordement de la Marne - secteur Vitry-le-François a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2003.

1.3. Le contexte climatique

Les données relatives à la climatologie du secteur proviennent de la station météorologique *Météo France* de Saint-Dizier - Robinson (Haute-Marne, +138m d'altitude).

Les statistiques sur les températures moyennes et les précipitations couvrent la période 1955-2003.

Températures

La température moyenne annuelle est de 10,5°C. Les mois les plus chauds sont juin (16,7°C), juillet (18,7°C) et août (18,3°C). Les mois les plus froids sont décembre (3,3°C de moyenne annuelle), janvier (2,5°C) et février (3,8°C). Il y a environ 70 à 85 jours avec gelée par an, principalement de novembre à mars.

Précipitations

De type subocéanique tempéré, le climat local est relativement humide. La moyenne annuelle des précipitations est de 826,4 mm. Le maximum de pluie tombant en juillet août et le minimum se situe en mars avril. Les chutes de neiges (étalées sur 23 jours en moyenne par an) se réalisent généralement de novembre à avril, surtout de décembre à février. On dénombre également 53 jours de brouillard en moyenne par an.

Vents

La topographie relativement plate du site laisse le passage libre aux vents dominants. Ces derniers, d'intensité modérée, proviennent de 2 secteurs principaux :

- du secteur sud/sud-ouest à ouest/sud-ouest (vents provenant de l'atlantique),
- du secteur nord-est en hiver (vents sibériens) d'une intensité plus faible.

1.4. La qualité de l'air

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 a confié la surveillance de l'air du territoire français à des associations agréées par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et regroupées au sein de la Fédération ATMO. L'association **ATMO Champagne-Ardenne** assure cette délégation de service public grâce à un dispositif fixe de mesure en continu 24h/24 composé de capteurs répartis sur l'ensemble du territoire régional.

Les principaux indicateurs de pollution et leurs effets sur la santé sont les suivants :

- Le **dioxyde d'azote (NO₂)**, plus toxique que le monoxyde d'azote (NO), peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez les personnes asthmatiques et les enfants. Ces gaz sont émis lors des combustions et proviennent principalement des véhicules (60%) et des installations industrielles.
- Le **dioxyde de soufre (SO₂)** est un des premiers polluants identifiés (« smog » de Londres). Il résulte essentiellement de la combustion de matières fossiles contenant du soufre (fiouls, charbons...), et est rejeté par différentes sources domestiques ou industrielles, ainsi que par les véhicules à moteur diesel. Grâce à l'utilisation de combustible à basse teneur en soufre et à la baisse de la production électrique par les centrales thermiques, les teneurs en dioxyde de soufre ont baissé de 60% en France de 1980 à 1990. En présence d'humidité, ce gaz forme de l'acide sulfurique qui contribue aux pluies acides (dépérissement forestier) et à la dégradation de la pierre (patrimoine bâti). C'est un gaz irritant qui agit sur les voies respiratoires.
- L'**ozone (O₃)** est un polluant essentiellement estival, lié à l'intensité du rayonnement solaire et à des températures élevées. Ce gaz agressif pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines (bronchioles). Suite à une exposition prolongée, il peut provoquer des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire surtout chez les enfants et les personnes asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.
- Les **particules en suspension (PM)** constituent la fraction la plus visible de la pollution atmosphérique (fumées). Elles englobent tout ce qui peut être véhiculé par l'air, à l'état liquide ou solide, d'origine naturelle ou non. A l'échelle mondiale, les particules en suspension sont principalement d'origine naturelle, à ceci s'ajoutent celles produites par les activités humaines. Plus près de nous, dans les villes et dans les zones industrielles, la combustion incomplète des combustibles fossiles, le trafic routier et les activités industrielles produisent des particules en suspension. Elles sont de nature très différente et peuvent véhiculer d'autres polluants (métaux

lourds, hydrocarbures...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines, même à des concentrations relativement basses, peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires ou altérer la fonction respiratoire dans son ensemble.

La pollution atmosphérique dans la région est très vite dispersée grâce aux vents fréquents et elle se situe donc essentiellement aux abords immédiats des industries émettrices (sucrieries, verreries, déshydratation). Les données de ce chapitre sont tirées de « La Bulle d'Air » d'avril 2009, trimestriel édité par ATMO Champagne-Ardenne. Aucune mesure de la qualité de l'air ambiant n'est réalisée sur le territoire communal de FRIGNICOURT. Les mesures réalisées sont uniquement des mesures "urbaines" sur les villes de Reims, Châlons-en-Champagne et Saint-Dizier, cette dernière étant la plus proche du secteur d'étude.

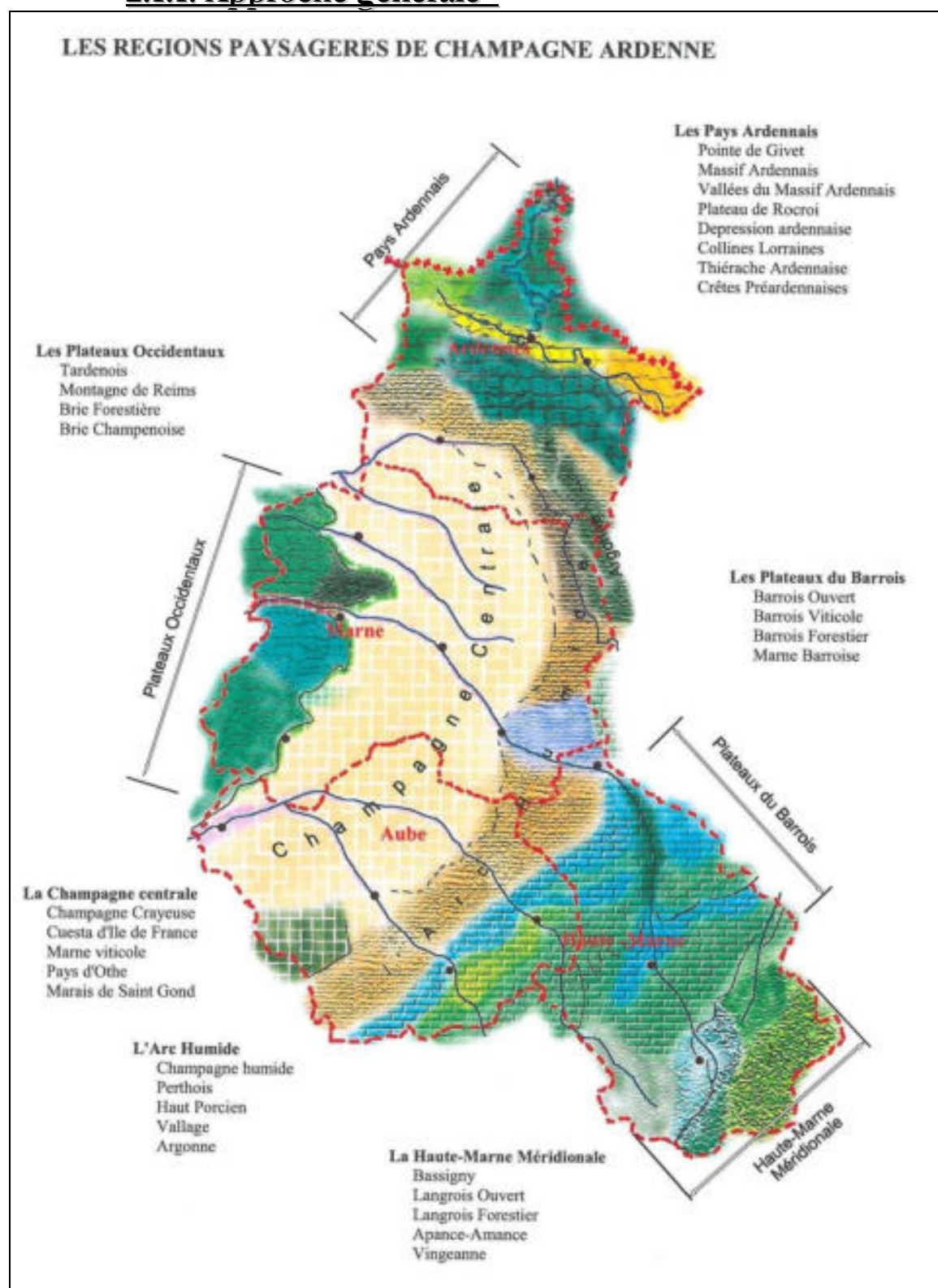
Bilan de la qualité de l'air à Saint-Dizier, Année 2008

Polluant mesuré	Moyenne annuelle	Maximum horaire et date (O, SO, NO) ou max sur 24 h à 8h ou 14 h (PM)	Nbre de jours de dépassement du seuil d'alerte SIR
NO2	15 µg/m3	98 µg/m3 le 12/02	0
O3	51 µg/m3	162 µg/m3 le 10/06	0
SO2	1 µg/m3	18 µg/m3 le 15/12	0
PM10	21 µg/m3	61 µg/m3 le 30/01	0

2. L'environnement naturel

2.1. Analyse paysagère du territoire communal

2.1.1. Approche générale¹⁷



L

¹⁷ Source : Atlas des paysages de la Région Champagne-Ardenne

Commune périurbaine de VITRY-LE-FRANÇOIS, FRIGNICOURT se situe dans une région de plaine que l'on appelle le Perthois, au sein de l'unité paysagère dite de l'Arc Humide, à l'Est et en contrebas de la côte de Champagne qui marque la limite de la Champagne Crayeuse. Le Perthois est un "pays" qui fait partie de la vaste plaine de la Champagne, dont le nom vient directement de ses caractéristiques géomorphologiques et naturelles : "campania" en latin, signifiait "plaine découverte et cultivée".

Malgré une faible amplitude d'altitude, cette alternance de sols calcaires secs et argileux humides produit un paysage contrasté, tant du point de vue de la végétation que de la densité urbaine. Ces sols sont particulièrement sensibles à la sécheresse en été et inondés en hiver. L'origine naturelle de ce secteur a créé une topographie particulièrement plane que l'on peut qualifier de glacis.

❖ **Les éléments de surface**

- Les grandes cultures se répartissent sur un parcellaire vaste et géométrique, résultat d'opérations de remembrement. Les variations de couleurs des cultures céréalières sont peu perceptibles en raison des faibles variations du relief.
- Les prairies sont présentes sur les lits des rivières de la Saulx et de l'Ornain dès que les conditions d'humidité ne permettent plus la pratique des cultures annuelles.
- Les plans d'eau résultent de l'extraction de la grève qui laisse de nombreux emplacements décaissés que l'eau vient combler. Ils sont peu visibles de loin, mais pourraient faire l'objet d'une végétalisation ponctuelle rappelant la présence de l'eau. Leur position ponctuelle semble uniquement liée aux opportunités d'extraction : leur impact global sur le paysage ne paraît pas avoir été l'objet d'une réflexion d'ensemble.

❖ **Les éléments de verticalité :**

- Les peupleraies sont présentes dans toutes les zones où le sol est plus sensible à l'humidité, ce qui explique leur plus grande concentration au Nord, à proximité des rivières de la Saulx et de l'Ornain. Elles concluent alors l'horizon par une barre verticale et sont les principaux éléments de verticalité de ce paysage. Il faut toutefois noter la présence de la forêt de Trois-Fontaines à l'Est du Perthois. Elle est installée sur un secteur où le relief reprend de l'amplitude et correspond à l'amorce des plateaux du Barrois.

- Les villages sont organisés de part et d'autre d'une rue centrale avec des tronçons faits de maisons accolées et de fermes espacées. Globalement, ces villages sont ouverts avec une faible présence de clôtures dans les parties anciennes. Le bâti est construit principalement avec de la brique rouge.

Les enjeux définis pour ce paysage dans l'atlas sont les suivants :

- ***Intégrer une démarche paysagère lors de l'exploitation des carrières.*** Ces dernières doivent faire l'objet d'un projet de paysage dès la définition de la zone d'exploitation. La taille et l'orientation des fosses d'exploitation devront être adaptées au projet final de réaménagement afin de proposer une démarche globale d'intégration.
- ***Encourager l'exploitation agricole des prairies humides,*** afin d'éviter que ces secteurs ne se referment par la plantation abusive de peupleraies.
- ***Encourager le maintien du caractère ouvert des villages*** pour éviter la standardisation des clôtures végétales qui cernent les villas récentes situées aux abords immédiats du tissu villageois.

2.1.2. Les composantes paysagères et l'occupation du sol du territoire communal

❖ Les unités paysagères et l'occupation du sol du territoire communal

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois unités paysagères sur le territoire communal de FRIGNICOURT :

✓ La plaine agricole qui peut être scindée en deux entités distinctes :

➔ A l'est du canal, les terres cultivées ouvertes sur la grande plaine du Perthois qui couvre toute la partie est du territoire communal. Les grandes cultures se répartissent sur un parcellaire vaste et géométrique, résultat d'opérations de remembrement. Les variations de couleurs des cultures céréalières sont peu perceptibles en raison des faibles variations du relief. Il s'agit d'un paysage dénué de secteurs boisés, il n'existe pas de véritables haies même le long des chemins ruraux qui quadrillent les champs cultivés.



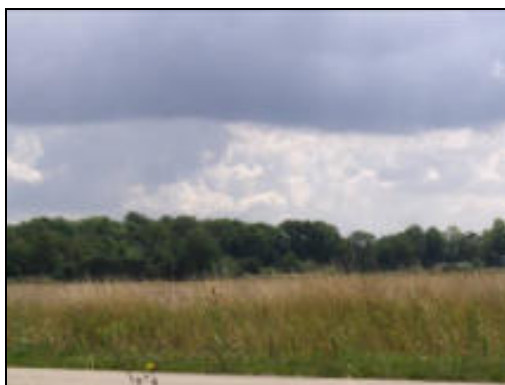
➔ Les espaces agricoles entre le canal et la zone bâtie de FRIGNICOURT. Il s'agit d'une agriculture interstitielle, à savoir mêlée à la ville, qui peut encore exister économiquement mais avec des contraintes beaucoup plus importantes induites notamment des conflits d'usage avec l'habitat (circulation agricole, bruit, traitement des sols, etc.....).



Au sein de cette plaine agricole, le canal de la Marne à la Saône constitue un axe structurant très important. La végétation arborée qui le longe forme en effet une coupure verte très nette entre la zone urbanisée et la plaine agricole qui s'étend vers l'est. Les boisements linéaires qui longent le chemin de halage forment un écran qui masque totalement la zone bâtie de FRIGNICOURT. La qualité paysagère de ce site mérite d'être renforcée.



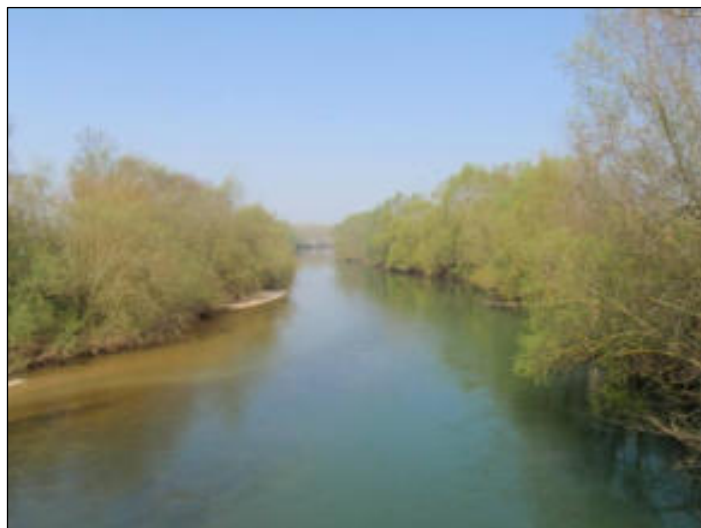
- ✓ **Le secteur des gravières** au sud-est du territoire communal, qui constituent une composante paysagère marquée par la présence d'une végétation spontanée ou plantés qui ceinture les plans d'eau. Le patrimoine naturel de cette entité paysagère est essentiellement constitué d'anciennes gravières ayant évolué en zones humides constituant des milieux écologiques favorables au développement de certaines espèces d'oiseaux. Ce patrimoine naturel lié aux anciennes gravières, est menacé par certains types d'aménagement, en particulier le boisement presque systématique de la périphérie des plans d'eau qui contribue à la fermeture du paysage alors que son ouverture est une caractéristique majeure et historique.



✓ **La vallée de la Marne** et ses boisements.

Au sein de cette unité paysagère, les milieux humides occupent une place très importante dans le territoire communal.

Ils sont caractérisés par la présence de boisements alluviaux naturels. Ces espaces boisés



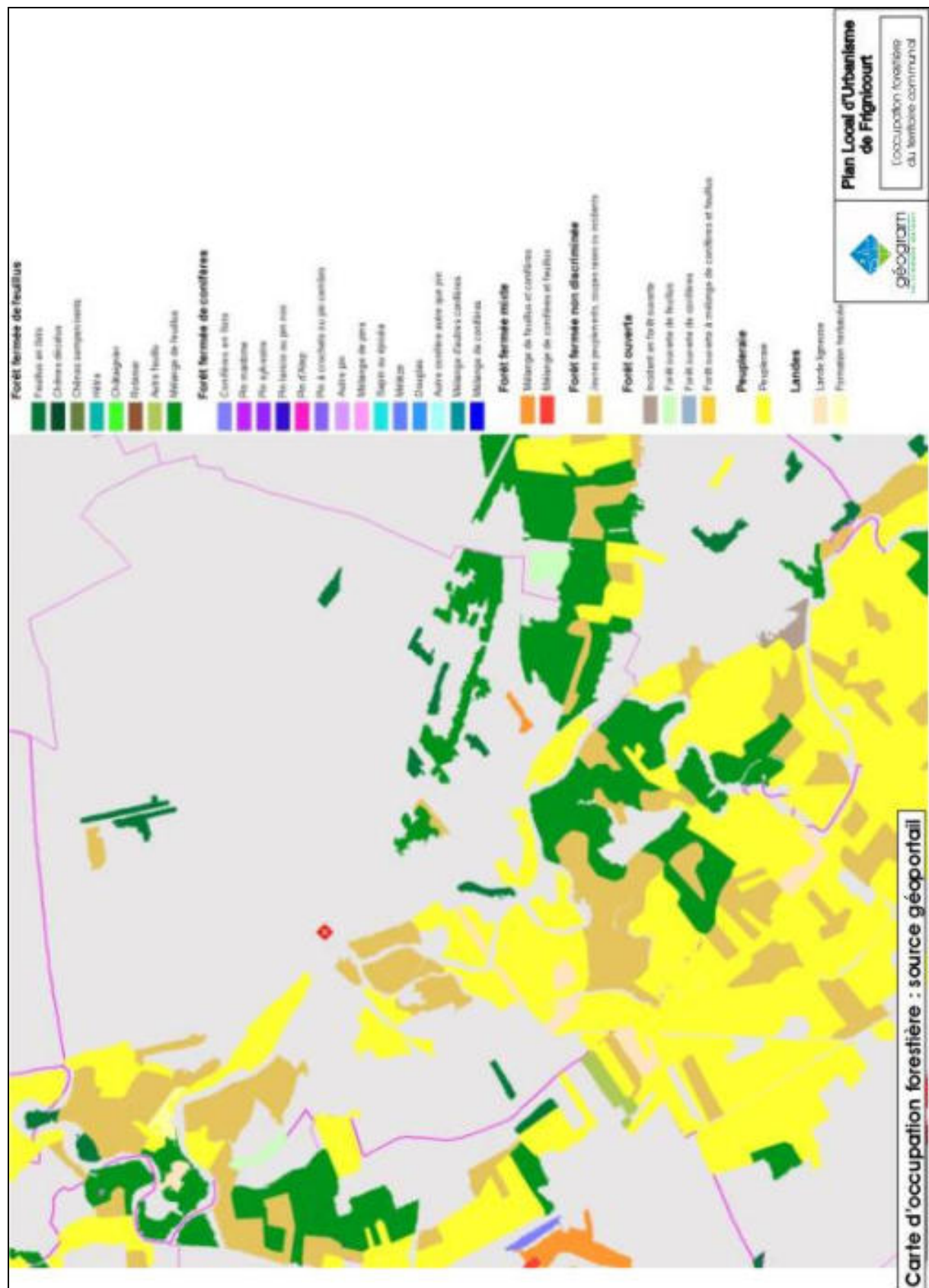
sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes

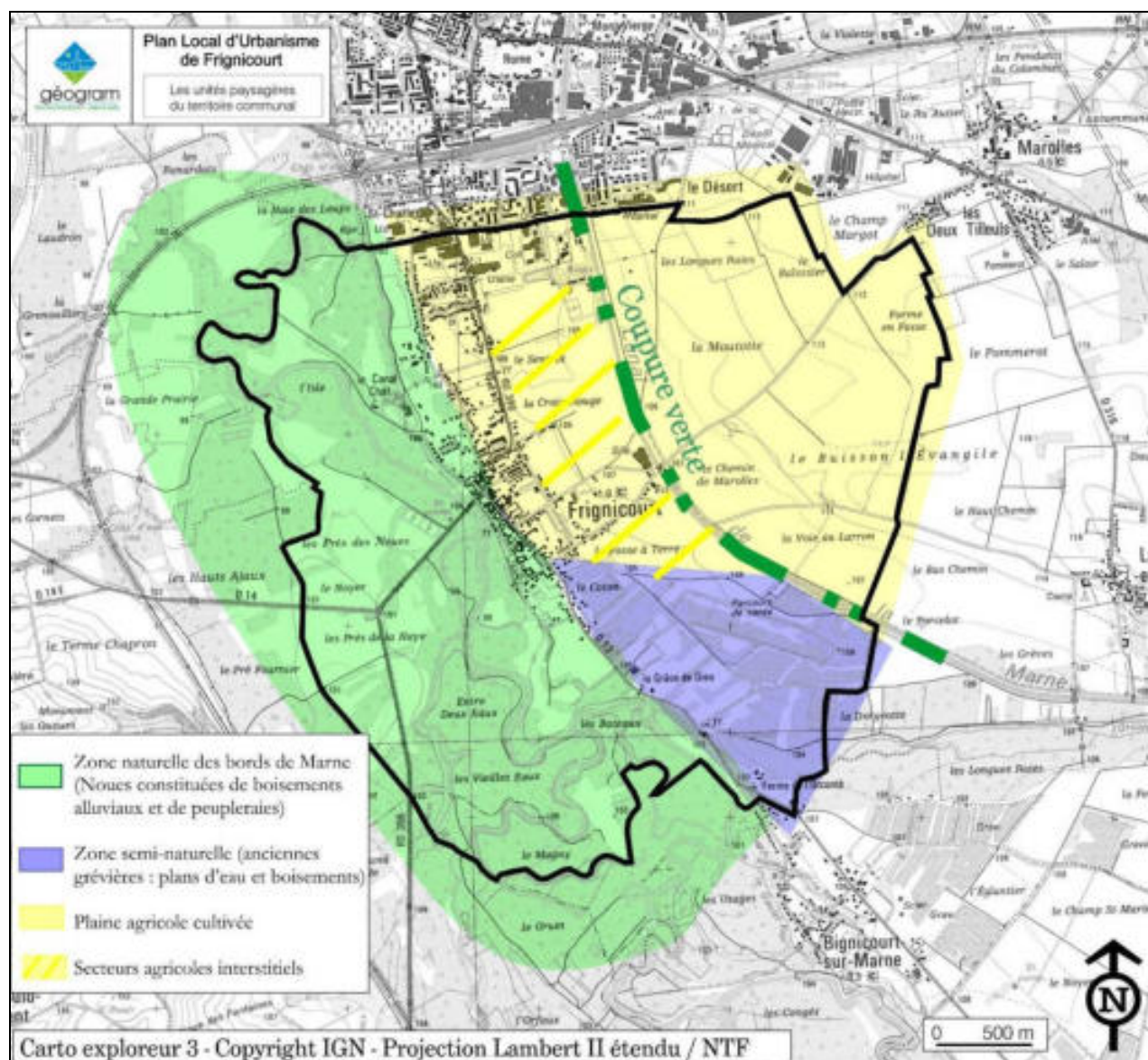
précipitations et de débordement incitent à leur protection.

Cette entité est également occupée par de nombreuses peupleraies, ces dernières ayant tendance à se développer depuis quelques années.



Enfin, au sein de cette unité paysagère, des zones de cultures sont présentes sur des secteurs particulièrement sensibles à savoir les champs captants du territoire communal.





2.1.3. Les sensibilités paysagères du territoire communal

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village deviennent un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de FRIGNICOURT.

→ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Cette zone correspond à la Vallée de la Marne, ses boisements et les anciennes gravières réaménagées qui recouvre les espaces naturels et semi-naturels du territoire communal de FRIGNICOURT. La qualité paysagère de ces dernières est néanmoins variable, certaines, grillagées et visuellement enfermées volontairement dans des écrins végétaux opaques, constituent un élément paysager fort, d'autres non aménagées et délaissées sont dégradées par des dépôts sauvages ou des implantations anarchiques de caravanes.

C'est essentiellement la dominante naturelle et verdoyante de cette zone qui lui confère son caractère sensible d'un point de vue paysager. La présence d'une forte végétation arborée vient renforcer la qualité paysagère de cette unité et l'intégration harmonieuse des groupements bâtis situés à proximité.

Au sein de cette zone sensible, une zone particulièrement sensible a été identifiée au niveau des bords de Marne et du quartier ancien qui la longe. Le passage du pont de la Marne offre de très belles vues sur la rivière et l'habitat traditionnel prédomine. Du pont jusqu'à l'église, le large espace ouvert sur la Marne et ses annexes, les aménagements ludiques réalisés (le cheminement piétonnier et le lavoir reconstruit) par la commune offrent un lieu de promenade très agréable aux habitants de FRIGNICOURT aux abords de la Marne.

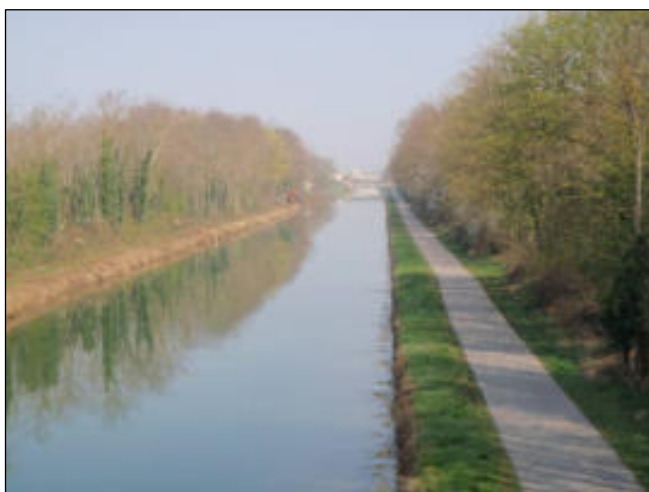


➔ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt.

Sur le territoire communal, cette zone englobe la vaste plaine agricole qui s'étend à l'est du territoire communal. Elle regroupe les terres agricoles cultivées. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparu, persistent quelques bosquets.

Au sein de cette entité, les espaces agricoles au contact des zones d'habitat (agriculture interstitielle évoquée dans les unités paysagères) constituent un atout paysager intéressant ; à ce titre une réflexion pourra être menée afin d'assurer un accompagnement paysager des opérations d'aménagement pour assurer une transition entre ces espaces cultivés et les zones urbanisées.

Au sein de cette zone une séquence visuelle intéressante a été identifiée, il s'agit du canal et du chemin de halage. Le canal joue un rôle important dans le paysage de FRIGNICOURT, il



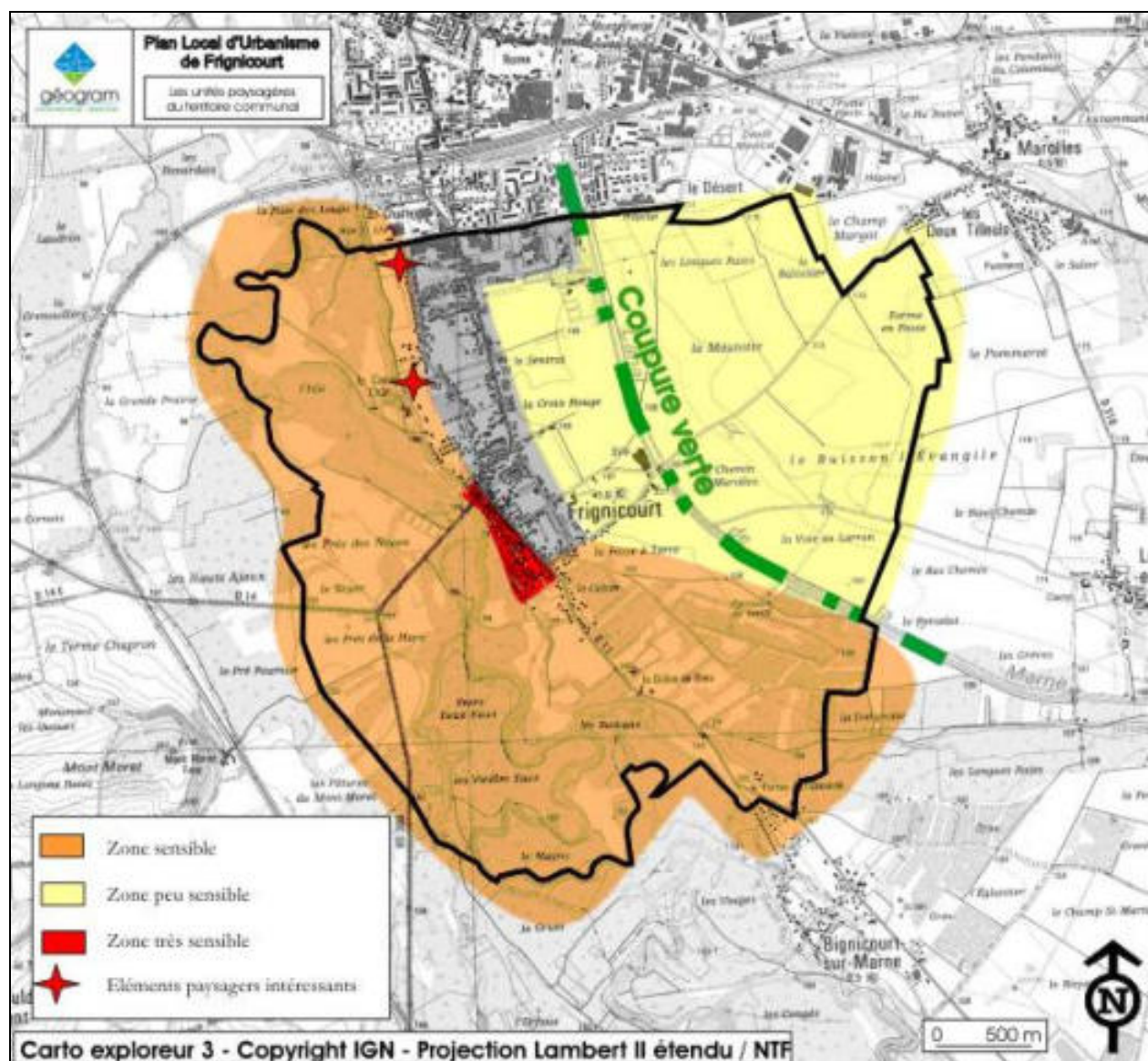
forme une coupure verte qui sépare la zone agricole de la zone bâtie. Les boisements linéaires qui longent le chemin de halage forment un écran qui masque totalement FRIGNICOURT lorsque l'on vient de Marolles. Seule la présence du silo indique la proximité de la commune et constitue un repère dans le paysage.

De plus ce canal apporte de la diversité à ce paysage somme toute monotone et constitue un lieu de promenade (chemin de halage – voie verte).

❖ **D'autres points forts singularisent le territoire communal de FRIGNICOURT :**

- Les vues largement ouvertes sur la plaine agricole depuis la Rd 396.
- Le secteur de jardins cultivés en limite nord du territoire, rue Saint-Louvent.

Les autres secteurs urbanisés du territoire communal regroupent les zones à dominante d'habitat de type pavillonnaire et collectif, la zone d'activités située dans la continuité de Vitry et le secteur du collège forment un secteur qui ne présente ni caractère remarquable, ni nuisance.



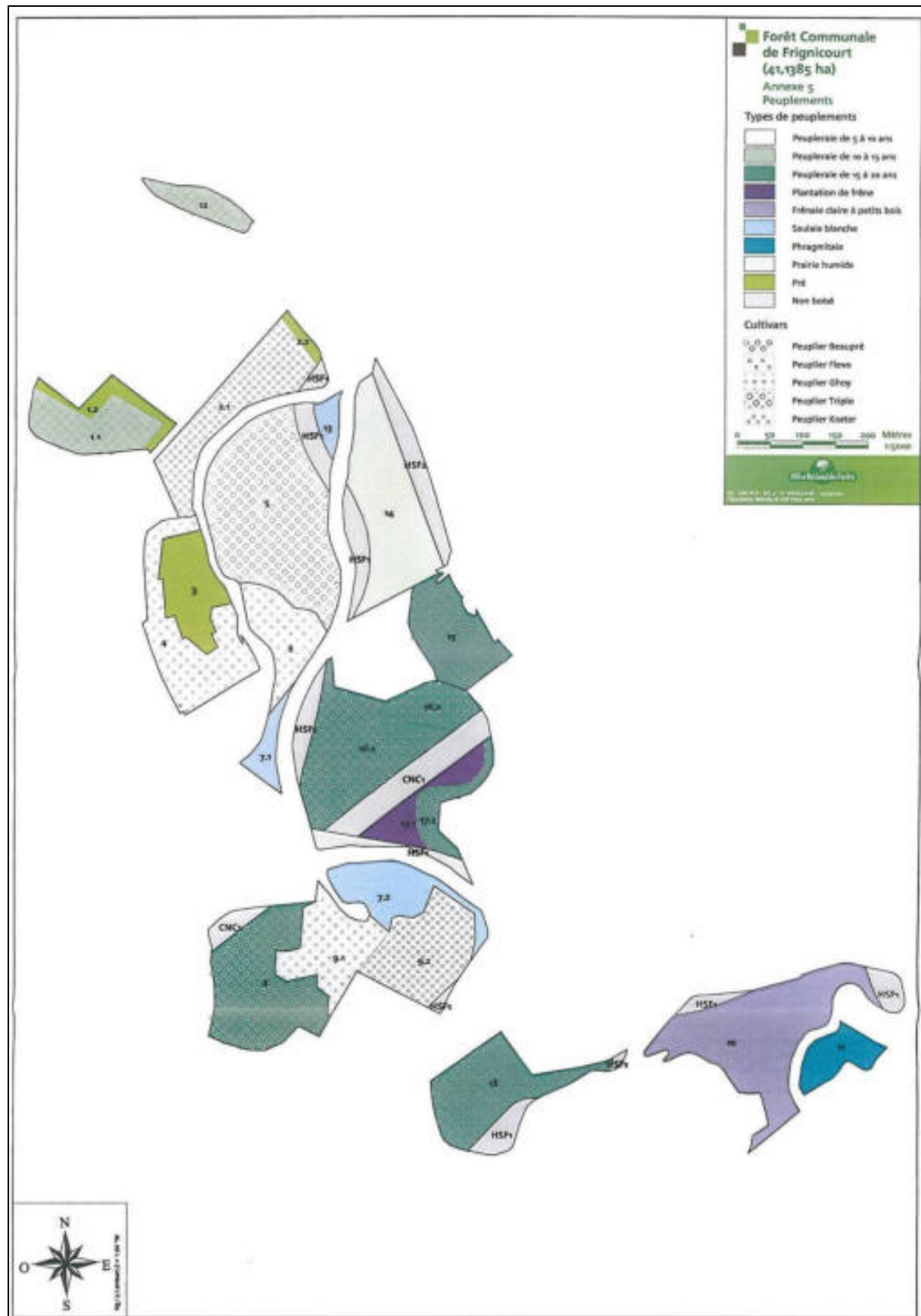
2.1.4. Les boisements

La commune de Frignicourt est située dans la région naturelle de la Vallée de la Marne, dont le taux de boisement est de 28 %. Celui de la commune est de 25,77 %, à comparer au taux de boisement moyen national de 28 %.

Le territoire communal est en partie couvert par la forêt communale de Frignicourt, qui fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier, document visant à établir la façon dont sont gérés les boisements.

En effet, depuis fort longtemps, la commune de Frignicourt est propriétaire de parcelles de terrain réparties sur son territoire le long de la Marne. Longtemps exploitées en prairies, ces parcelles ont été progressivement boisées en peuplier et gérées directement par la commune depuis une cinquantaine d'années. En 2002, suite à la tempête de 1999, toutes les parcelles plantées en peuplier ont été admises dans le régime forestier (arrêté préfectoral du 16 janvier 2002). Ces parcelles forestières représentent une surface totale de 41 hectares 14 ares.

La carte ci-après localise les boisements retenus pour la gestion et les types de peuplement.



2.1.5. Les espaces naturels sensibles identifiés¹⁸

Le territoire communal de FRIGNICOURT est concerné par :

- ❖ **La plus grande zone RAMSAR de France métropolitaine (site n°5 "Etangs de la Champagne humide").**

Les zones RAMSAR sont des zones humides d'importance internationale. Le choix d'une telle zone se fait selon des critères tels que la présence d'espèces animales et végétales rares en danger ou en grand nombre (oiseaux d'eau notamment), et le rôle qu'elle joue pour le maintien des populations humaines. Cette désignation constitue, pour chacune des zones humides concernées, un label de reconnaissance internationale, et non une protection réglementaire ou une mesure contraignante. Ce label met en évidence la nécessité de maintenir et de préserver les caractéristiques écologiques et les richesses de ces zones, par une utilisation rationnelle des ressources. Cela désigne tout mode de gestion du milieu permettant de concilier les activités sociales et économiques (la chasse, la pêche, l'agriculture, la production de sel, la sylviculture, la navigation, les loisirs, certaines activités industrielles), avec le maintien des équilibres naturels de la zone en question, en d'autres termes la conservation de ses caractéristiques écologiques.

Le site, couvrant plus de 235 000 hectares, présente une grande diversité de milieux naturels : larges vallées alluviales, prairies humides, grands massifs forestiers ou modifiés (étangs, lacs-réservoirs, gravières en eau, canaux). Cette multiplicité favorise une grande diversité de la faune et de la flore. Plus de 200 000 oiseaux d'eau sont présents sur le site en période de migration et d'hivernage. Plusieurs espèces d'intérêt patrimonial sont répertoriées : amphibiens (Tritons crêté, palmé, Salamandre tachetée et crapaud Sonneur à ventre jaune...), insectes (52 espèces de libellules) et poissons (Bouvière, Loche d'étang...). Au niveau floristique, des espèces protégées comme la Renoncule à feuille d'ophioglosse, la Germandrée des marais ou encore la Châtaigne d'eau ont été également recensées.

- ❖ **La ZNIEFF de type 2 n°210020129 « Vallée de la Marne d'Isle-sur-Marne à FRIGNICOURT : C'est un ensemble de boisements alluviaux et de milieux humides et aquatiques reliés à la Marne dont le cours est encore mobile**

La vallée du cours de la Marne entre Isle-sur-Marne et FRIGNICOURT constitue une ZNIEFF de type II de plus de 1627 hectares présentant une mosaïque de groupements végétaux très intéressants : ripisylve, boisements marécageux ou inondables (qui ont très fortement régressé au profit des peupleraies), groupements marécageux et groupements

L

¹⁸ Confère annexe n°1 : Fiches descriptives et cartographie des milieux naturels identifiés.

aquatiques de la rivière. Les peupleraies à hautes herbes (65% de la superficie totale) et dans une moindre mesure les cultures, sont très représentées sur le territoire de la Znieff. Les prairies pâturées ou fauchées sont assez rares.

❖ **La ZNIEFF de type 2 n°21008896 « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay** : une végétation de grande vallée typique et bien conservée. Cette zone est en aval de la commune et n'est citée ici que pour évoquer la trame bleue au cœur duquel se situe le territoire de FRIGNICOURT.

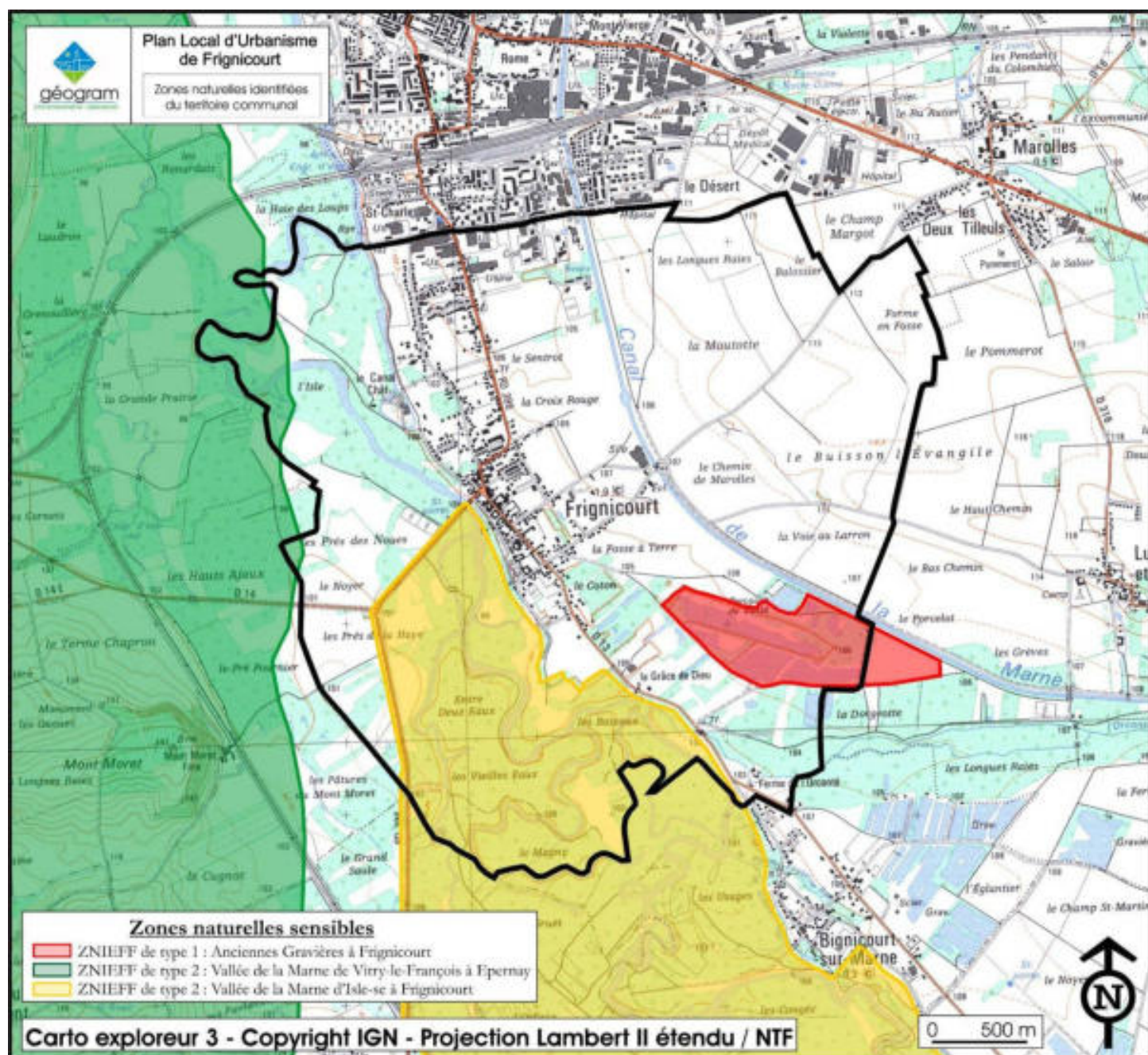
La vallée du cours moyen de la Marne entre Vitry-le-François et Epernay constitue une grande Znieff de type II de plus de 13 000 hectares, autrefois sujette à de fréquentes inondations (beaucoup moins aujourd'hui) et possédant diverses zones bien conservées de milieux prairiaux inondables, de boisements divers, de milieux marécageux et aquatiques de rivière, noues et bras morts, plans d'eau (gravières anciennes ou en activité), riches en flore (six espèces protégées et une douzaine d'espèces rares) et en faune. Les cultures, les peupleraies (et dans une moindre mesure et les prairies pâturées ou fauchées plus intensives) sont également très représentées sur le territoire de la Znieff. Les prairies de fauche inondables (en partie pâturées ici) sont partout en forte régression suite aux recalibrages, aux drainages, à l'extension des champs de maïs et des peupleraies. Elles peuvent être considérées comme semi-primitives dans le sens où leur flore riche et variée contient de nombreuses espèces qui supportent mal l'épandage régulier d'engrais, comme par exemple la violette élevée et la gratiole officinale (protégée en France), l'inule des fleuves ou encore l'oenanthe moyenne (protégées au niveau régional).

❖ **La ZNIEFF¹⁹ de type 1 n°210002007 « Anciennes gravières à FRIGNICOURT ».**

Cette ZNIEFF, dite des anciennes gravières à Frignicourt, est située dans la vallée alluviale de la Marne, au sud-est du village. La végétation aquatique des plans d'eau a acquis une réelle diversité alors que leurs marges sont occupées par de vastes roselières et bordées par des saulaies. Les grèves nues sont peuplées par une végétation herbacée originale. Différentes essences, Saule, Aulne, Frêne, indiquent l'évolution du boisement potentiel. Certaines espèces végétales rares ou protégées se sont réfugiées ici : on y remarque, entre autres, la grande douve, protégée en France, l'utriculaire vulgaire (plante carnivore), la grande naïade, etc.

La faune recèle également des éléments intéressants. Les poissons (brochet, carpe, perche, tanche, etc.) sont abondants. Surtout de nombreux oiseaux trouvent ici un site favorable à leur alimentation et, pour certains, à leur nidification : héron pourpre, héron cendré, blongios nain, busard des roseaux, milan noir, canard colvert, foulque, divers petits passereaux, etc.

→ A signaler que la commune de FRIGNICOURT n'accueille aucun site Natura 2000.



2.1.6. Les Zones humides

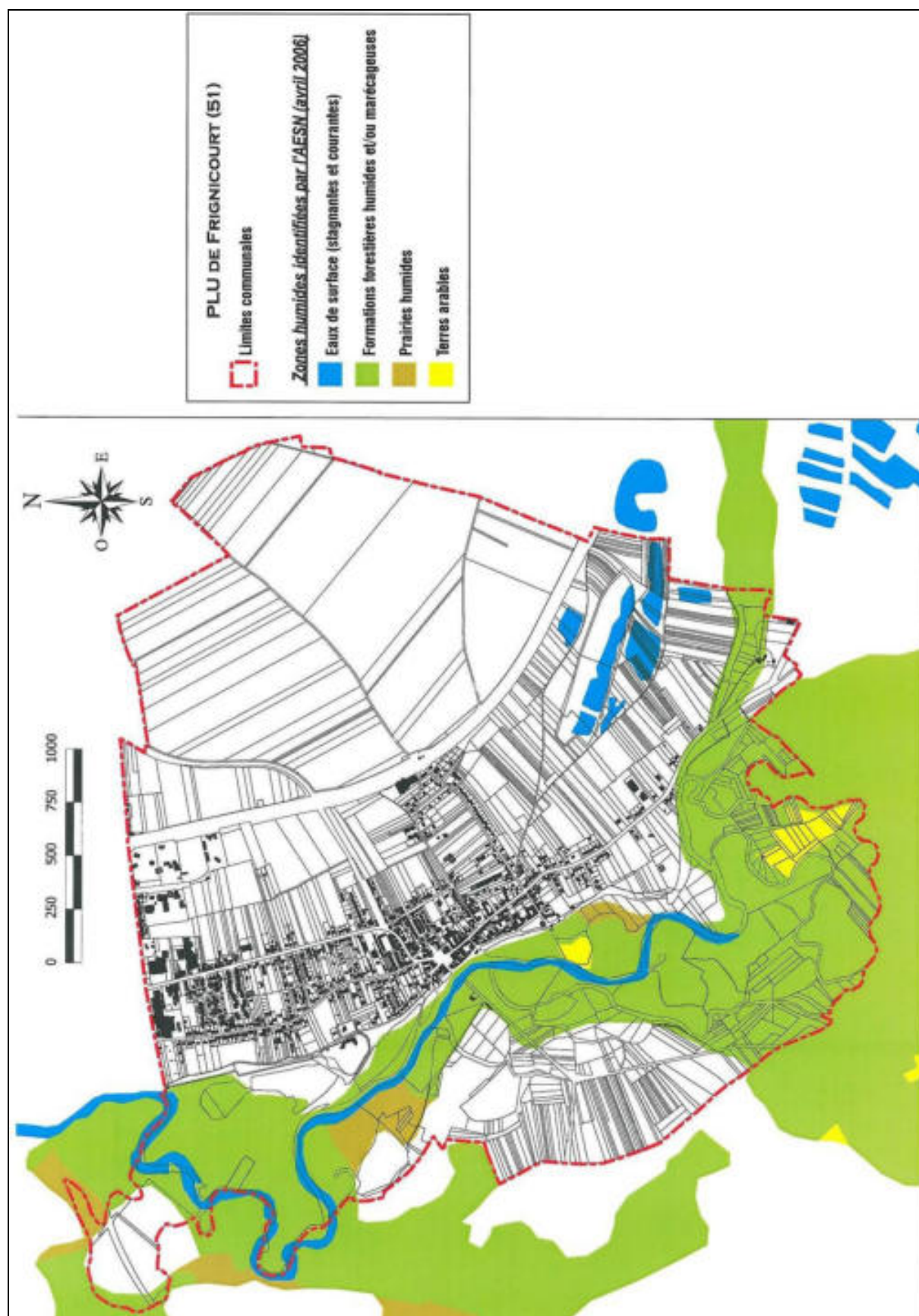
Les zones humides sont des espaces de transmission entre la terre et l'eau ; elles jouent un rôle fondamental pour la conservation de la biodiversité et contribuent à la qualité de la ressource en eau. Elles sont en outre reconnues pour concourir activement à la prévention du risque inondation par leur capacité à stocker les excédents d'eau en période de crue mais aussi à ralentir les écoulements de crue grâce à la rugosité de leur surface. Il en existe plusieurs es : marais, mares, bras morts de rivières, prairies humides, forêts alluviales, tourbières

Le rôle spécifique des zones humides doit donc être valorisé.

Les orientations à privilégier sont notamment de limiter l'artificialisation et la fragmentation de ces zones, de lutter contre l'imperméabilisation des sols, d'éviter le « recalibrage » des exutoires et d'encadrer très strictement le boisement artificiel des zones humides non boisées.

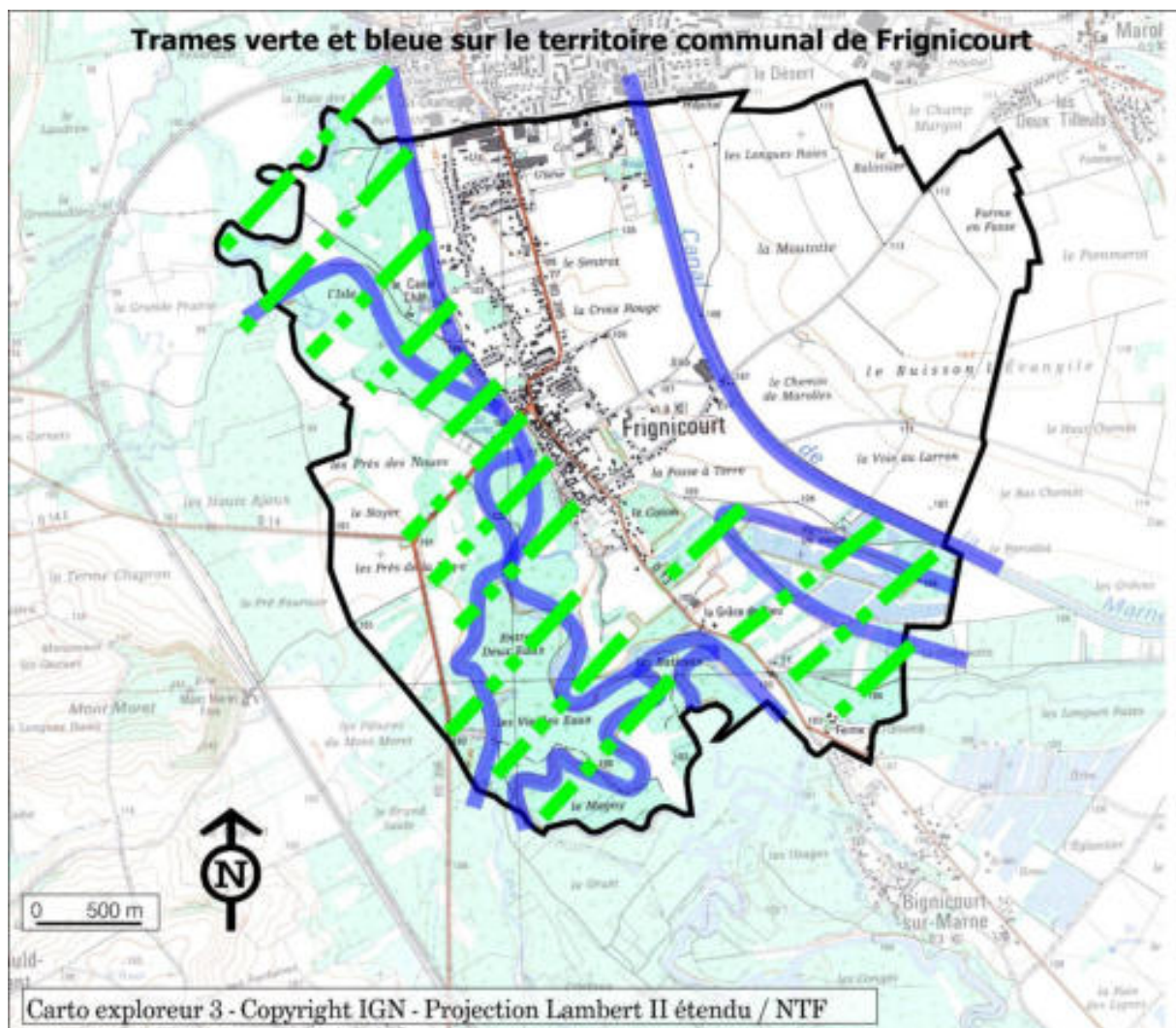
Les continuités écologiques formées par les zones humides doivent faire l'objet d'une prise en compte particulière, notamment dans le cadre des bassins versants.

Sur la carte ci-après figure les zones humides répertoriées sur le territoire communal de Frignicourt par l'Agence de l'Eau Seine Normandie.



Les potentialités écologiques du territoire concernent surtout :

- La rivière Marne et les cours des ruisseaux constituent également un ensemble écologiquement intéressant, tant par les biotopes spécifiques qu'ils constituent que par leur rôle dans les échanges écologiques avec les milieux situés en amont ou en aval (trame bleue).



2.1.8. Situation par rapport à la procédure d'évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale). Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Sont en particulier concernés par la procédure d'évaluation environnementale qu'introduisent ces textes (*article L. 121-15 du Code de l'Urbanisme*) :

- Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants²⁰ ;
- Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares¹ ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif¹ ;
- Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares¹.

Le présent PLU :

n'est pas susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 (Cf. 3^{ème} partie « INCIDENCES DES DISPOSITIONS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ») ;

concerne un territoire comprenant une population **inférieure à 10 000 habitants** (624 en 2007) ;

prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale **inférieure à 200 hectares** ;

ne concerne pas une commune située en zone de montagne ;

L

²⁰ À moins que le territoire concerné ne soit couvert par un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale.

ne concerne pas une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement.

CE PLU
N'EST DONC PAS SOUMIS
A LA PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
PREVUE PAR LA SECTION II DU CHAPITRE 1^{ER}, TITRE II, LIVRE 1^{ER}, 1^{ERE} PARTIE
DU CODE DE L'URBANISME.

2.2. Les risques naturels

2.2.1. Arrêtés de catastrophe naturelle

Après recherche sur le site des Risques du département de la Marne, la commune de FRIGNICOURT a fait l'objet de 4 arrêtés de catastrophe naturelle.

	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	04/02/1983
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983
Inondations et coulées de boue	21/06/1984	21/06/1984	21/09/1984
Tempête exceptionnelle de 1999	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

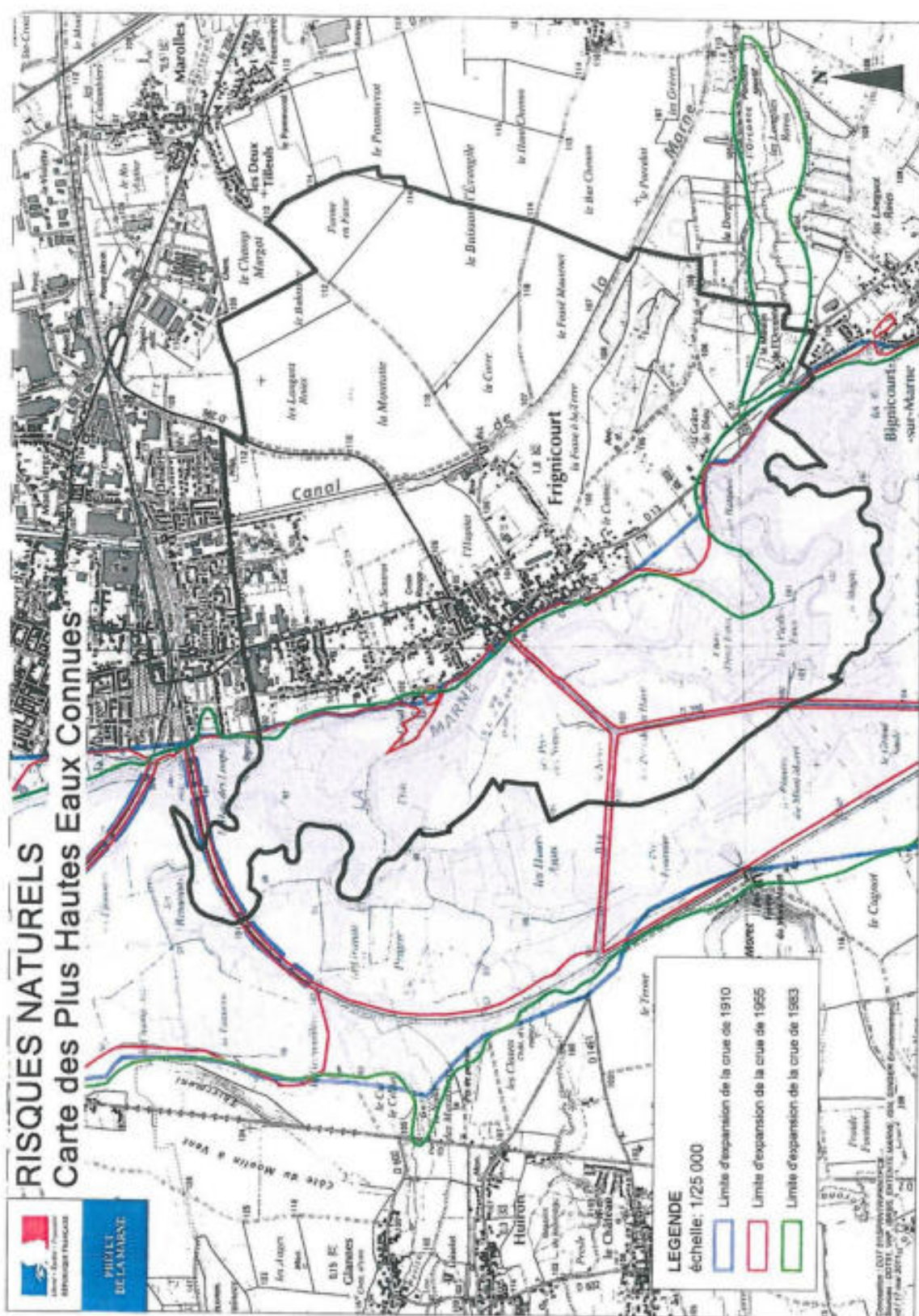
2.2.2. Le Plan de Prévention des Risques Inondation²¹

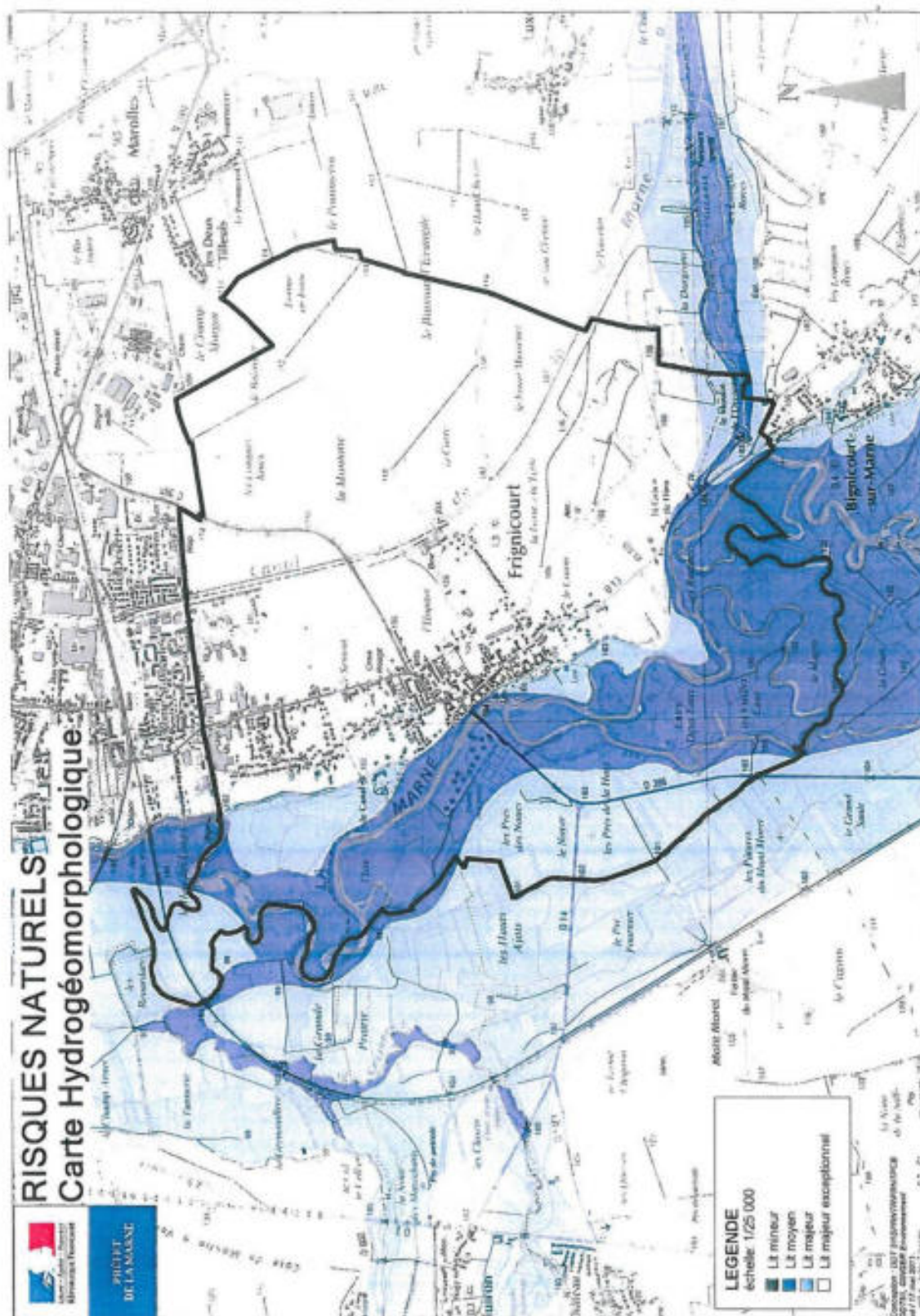
La commune de Frignicourt est concernée par Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Marne prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003. Lorsqu'il sera approuvé ce PPR vaudra servitude d'utilité publique.

Les études sont actuellement en cours et il n'existe pas à ce jour de carte d'aléas relative à ce PPRI. Une carte des plus hautes eaux connues au 1/25 000ème, provenant d'une étude de l'IGN de 2001 ainsi qu'une carte hydrogéomorphologique au 1/25 000ème provenant du bureau d'études GINGER Prévention des risques naturels de 2007, sont jointes ci-après.

En outre, l'étude des phénomènes historiques indique que la commune de Frignicourt a été touchée par de nombreuses crues : 1910, 1955 et 1983. Les limites de crues connues de 1910 et 1955 ne font pas état d'habitations touchées. Cependant, la lame d'eau a approché les premières maisons construites en bordure de la Marne.

L'étude hydrogéomorphologique indique que plusieurs quartiers de Frignicourt sont situés en bordure directe de la Marne et donc peuvent être inondés par des crues exceptionnelles de ce cours d'eau. Cependant, l'essentiel du bourg, légèrement surélevé par rapport à la plaine alluviale est hors d'eau. Il est à noter toutefois, que la commune de Frignicourt a fait l'objet de plusieurs arrêtés reconnaissant l'état de catastrophe naturelle à la suite d'inondations et de coulées de boue survenues en décembre 1982, avril 1983, juin 1984 et décembre 1999, mais sans aucun élément de connaissance à disposition pour celles-ci.



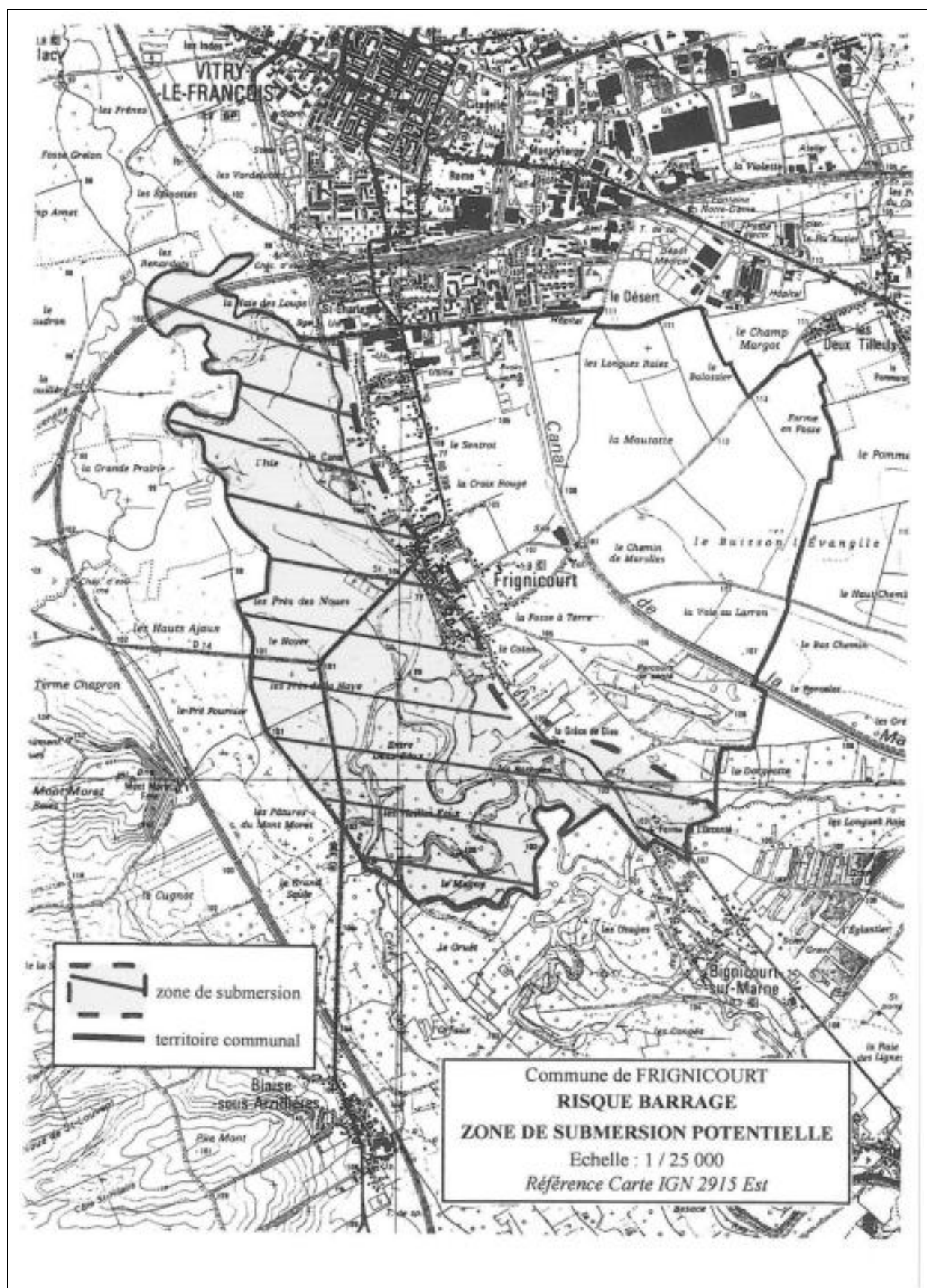


2.2.3. Le risque barrage

Le règlement et le zonage du PLU doivent tenir compte de la zone de submersion consécutive à la rupture potentielle du barrage réservoir de la Marne. Il s'agit en effet d'interdire l'installation d'activités susceptibles de générer des pollutions graves à l'intérieur de cette zone de submersion et surtout de ne pas mettre en danger des personnes aux habitations mal implantées.

Le risque barrage est ainsi défini dans le Dossier Départemental Risques Majeurs : « Le risque barrage est un événement accidentel se produisant sur un ouvrage appelé grand barrage comportant à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de m³ et une digue d'une hauteur d'au moins 20 mètres. La rupture de cette digue entraîne la création d'une onde de submersion avec des conséquences graves pour les populations situées à l'aval de l'installations ».

L'existence de ce type de risque a donné lieu à l'établissement d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé par arrêté préfectoral du 3 mars 1997. Ce PPI comprend un schéma d'alerte ainsi que les mesures d'organisation des secours concernant les barrages réservoirs Marne, Seine et Aube. Ce document prévoit que la commune de FRIGNICOURT serait touchée par l'onde de submersion dans un délai de 6h30, avec une hauteur d'eau qui atteindrait 3 mètres au maximum. La carte ci-après représente les zones atteintes par l'onde de submersion.

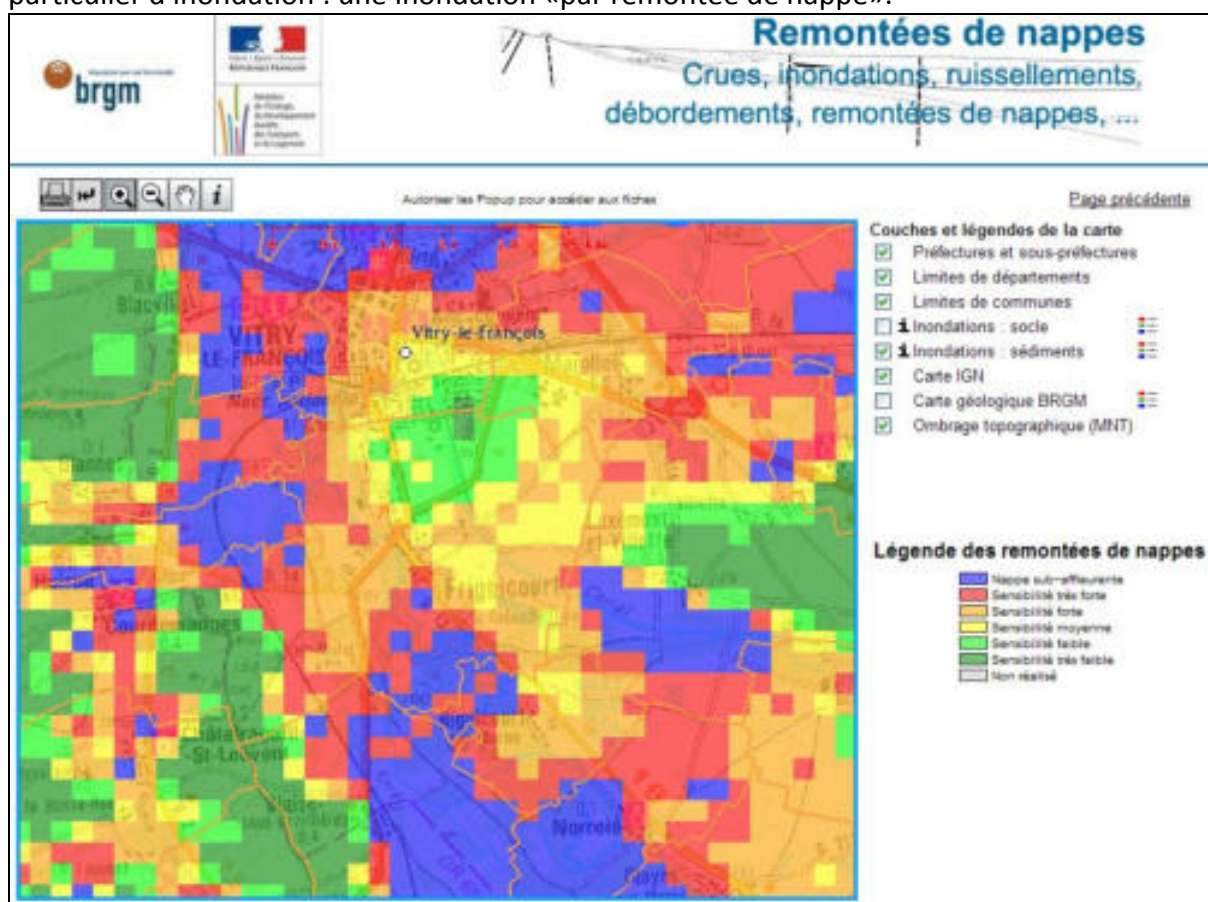


2.2.4. Aléas érosion et risque de remontées de nappe phréatique

Selon les données du Brgm, le territoire communal de FRIGNICOURT est concerné par le risque

❖ Remontées de nappes

L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréin", la pluie). Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation «par remontée de nappe».



❖ Aléas érosion

La carte de terrain (Source Brgm 1992) montre que la commune de FRIGNICOURT n'est pas fortement concernée par cet aléa. La quasi-totalité du territoire communal présente un aléa faible, seules quelques petites zones sont concernées par un aléa modéré.



Le Syndicat de rivière mène actuellement sur 13 communes de Sapignicourt à Frignicourt, des opérations pour assurer la mobilité des méandres de la rivière Marne. (DIG prescrite).

2.2.5. Risque « Retrait- Gonflement des argiles »

Les mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation désignés sous le vocable de « retrait-gonflement des argiles » sont liés à des propriétés qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption. Ce « retrait-gonflement » successif des terrains argileux, qui peut être accentué par la présence d'arbres à proximité, engendre des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement des dallages, rupture de canalisations,

Des mesures préventives existent ; elles exigent le respect de règles relativement simples n'entraînant pas de surcoût majeur sur la construction. L'ensemble des données descriptions et mesures de prévention relatives à ces phénomènes est consultable sur le site internet www.argiles.fr.

La commune de Frignicourt est concernée par ce risque ; figure ci-après une carte des aléas au 1/50000ème provenant d'une étude du BRGM datant de 2008.

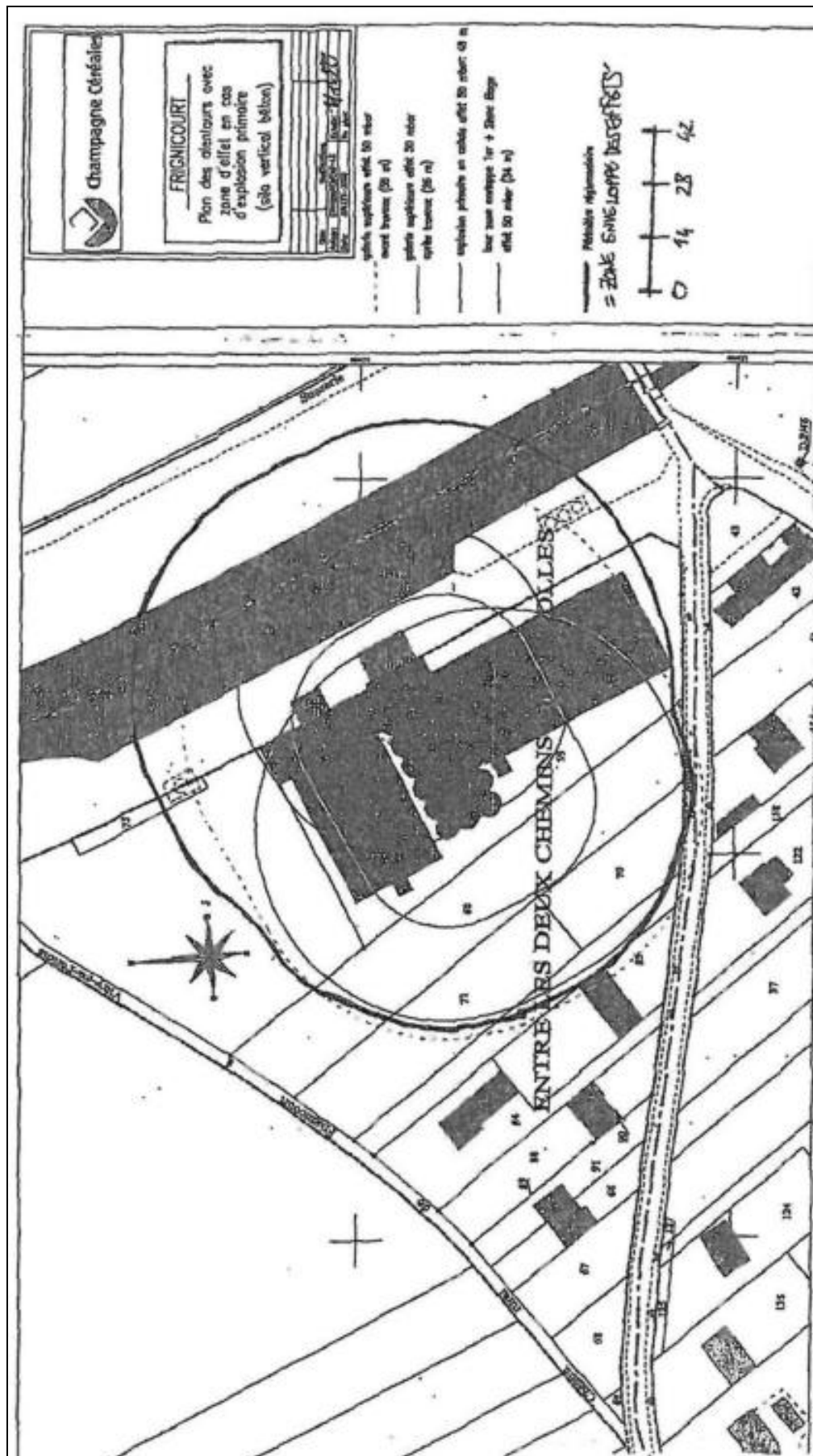
2.3. Les risques technologiques

Le territoire communal de FRIGNICOURT compte deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- ❖ La coopérative Champagne Céréales est autorisée à exploiter un complexe céréalier comprenant notamment des silos de stockages de céréales et des stockages d'engrais liquides et solides.

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90.A.56IC du 22/08/1990 réglementant les installations classées de la société Champagne Céréales a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98.A.127.IC du 3 décembre 1998 d'une part, et d'autre part, par arrêté préfectoral complémentaire n° 2009.APC.16.IC du 20 janvier 2009 qui définit dans l'article 3 les périmètres de protection applicables comme suit : La distance d'éloignement des silos par rapport à toute habitation ou toute autre installation fixe occupée par des tiers sera au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos, sans que cette distance puisse être inférieure à 50 mètres. Dans cette zone ainsi définie, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun nouveau bâtiment à la présence permanente de tiers.

Le plan des zones liées à ce silo figure ci-après.



- ❖ Les établissements Kadan Lamort : Fabrication de matériel pour les machines à papier : Séparateur - Desencreur - Epurateur - Filtres - Vente d'accessoires...

2.4. Les autres risques et nuisances

Les sites pollués :

- L'ancien site de la cimenterie sur lequel était envisagé l'accueil du projet ANRU présente des risques de pollution. Les études d'analyse du sol et sous-sol sont en cours, dès que les résultats seront connus un plan de gestion du site sera mis en place.
- L'ancienne décharge de la ville de Vitry située au sud du territoire communal.

Les autres nuisances identifiées sur le territoire communal

- la commune de FRIGNICOURT est concernée par la circulation importante au sein de la commune et notamment la circulation liée aux transports de matériaux (carrières).

3. L'environnement bâti

3.1 Organisation et caractéristiques des zones bâties

La zone bâtie de la commune de FRIGNICOURT s'étire selon une direction Nord-Sud conditionnée par le passage de la Marne (à l'Ouest) et le tracé du canal de la Marne à la Saône (à l'Est) créé au siècle dernier.

❖ L'habitat

L'urbanisation s'est ainsi développée le long de la RD 396, de la D 13 et des voies communales qui suivent également un axe Nord-Sud. La commune possède une zone d'activités située en limite Nord du territoire ; dans ce secteur FRIGNICOURT s'inscrit dans la continuité urbaine avec Vitry-le-François.



La configuration étirée de la commune de FRIGNICOURT ne permet pas de repérer immédiatement le centre ancien. Celui-ci, identifié par des habitations et des fermes postérieures aux destructions quasi-totale de la 1^{ère} guerre mondiale, est concentré à proximité immédiate des bords de Marne, entre le pont construit à proximité de l'ancien Gué et l'église, sur un petit éperon face au champ d'inondation dont la largeur atteint près de 2km vers l'ouest.

La commune de FRIGNICOURT présente un habitat diversifié, dominé très largement par des constructions pavillonnaires récentes. Le caractère périurbain de la commune dissimule en quelque sorte la présence de l'habitat traditionnel.

L'habitat récent peut être classé en trois catégories :

- les maisons individuelles implantées au gré des opportunités foncières,
- les maisons individuelles appartenant à des lotissements,
 - ☞ ces maisons individuelles, qu'elles fassent ou non partie d'un lotissement, sont situées en retrait par rapport à la route, en milieu de parcelles.
- l'habitat collectif,
- les anciennes fermes réhabilitées en logement comme par la résidence des berges de la Marne.

Le logement collectif vertical existe mais il est limité à deux immeubles situés rue Beauséjour.

Les derniers programmes de construction réalisés sur le territoire communal et principalement localisés avenue de Champagne laissent apparaître une urbanisation dite « en drapeau ».

❖ Les secteurs d'activités

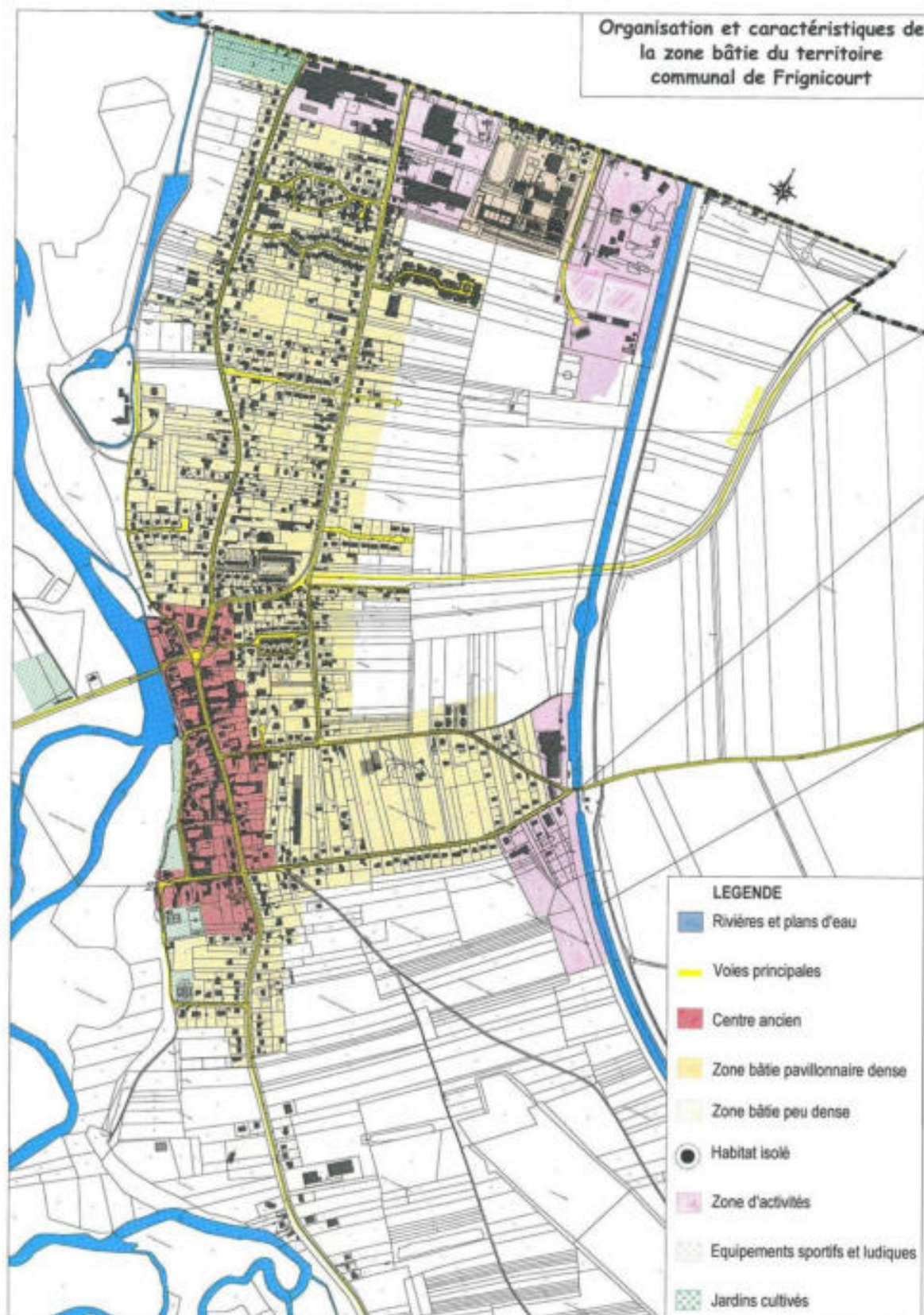
On dénombre deux principaux secteurs d'activités :

- La zone industrielle et commerciale située à l'extrémité Nord du territoire communal, qui jouxte la ville de Vitry-le-François. Elle n'est pratiquement pas perceptible visuellement car les bâtiments ne présentent pas de particularités liées à leur hauteur, à leur volume général, au type de matériau utilisé, etc ... Cette zone accueille des activités industrielles et commerciales (Société Kadant Lamort et Magasin Super U). A signaler que la société Kadan dispose en continuité de ses locaux d'un bâtiment du 19^{ème}, qui présente une réelle qualité patrimoniale.
- La zone artisanale créée par la commune à proximité du silo et du canal au sein de laquelle quelques terrains sont encore disponibles.



❖ Les équipements publics et institutionnels

Dans la commune, les équipements et services à la population sont implantés au centre bourg. Ainsi les écoles, la salle des fêtes, la mairie, la poste se situent au cœur du village. Toutefois, certains équipements comme le collège et le terrain de football ont été implantés très en retrait du centre (à proximité de la zone commerciale pour le collège et de l'habitat collectif vertical des quartiers vitryats de Rome Saint-Charles et du Désert.).



3.2. Typologie architecturale des zones d'habitat

3.2.1. Le bâti ancien

Le centre ancien de taille restreinte à Frignicourt s'étend selon un axe nord sud :

- ***de part et d'autre de la rue du Général Leclerc,***
- ***rue de Marne***
- ***rue du Coton***
- ***rue du Pont***
- ***rue de Maucourt***

Le village de FRIGNICOURT a été presque en totalité détruit lors du premier conflit mondial. Les constructions les plus anciennes du bourg datent donc de la période de reconstruction des années 1920. A signaler également la présence de quelques maisons typiques de la période art-déco des années 30.

Enfin, Avenue de Champagne, on notera la présence de quelques petites maisons ouvrières à proximité de l'ancienne usine Kempf.

❖ Implantation des constructions :

Les caractéristiques majeures du centre ancien sont l'implantation en grande partie des constructions à l'alignement front sur rue ou pignon sur rue et les nombreux développés de façade en continu (implantation en mitoyenneté).



Rue du Général Leclerc



Rue de Marne

La hauteur des constructions est généralement limitée à un étage avec ou sans combles aménagés. D'une façon générale, les toitures, majoritairement à deux pans, éventuellement avec croupes, sont relativement peu pentues et couvertes de tuiles mécaniques locales (site de Pargny-sur-Saulx).

Les constructions anciennes édifiées en retrait de l'alignement sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale.



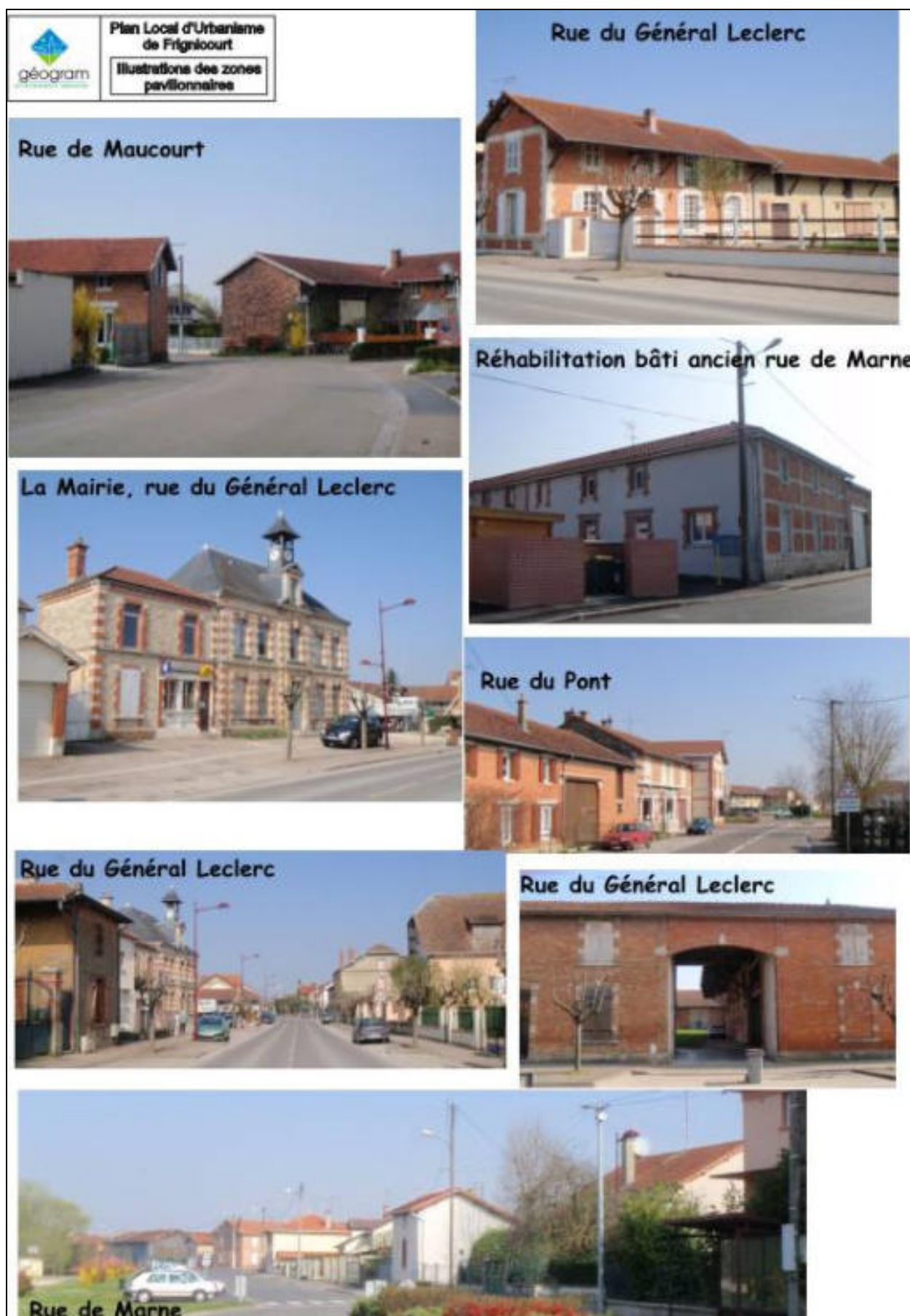
Rue du Général Leclerc

Les matériaux de constructions les plus fréquents sont la briques de teinte rosée, la pierre ou plus simplement recouverte d'enduit de teinte plutôt claire. Les linteaux des fenêtres sont de couleurs plus claires, en pierre et décorés de petites briques. L'habitat à pans de bois,

très développé dans cette région du Der, est à FRIGNICOURT peu représenté.



On notera la présence de plusieurs beaux corps de ferme en briques implantés en bordure de rues avec chartils et cours.



3.2.2. Le bâti récent



Le bâti plus récent sur la commune de Frignicourt regroupe les constructions individuelles réalisées sous forme de lotissements ou bien au gré des opportunités foncières et les constructions collectives implantées :

- Avenue de Champagne
- Rue Saint-Louvent
- Rue Henri Dunant
- Rue Jean Moulin
- Rue du Perthois
- Rue du Grand Der
- Rue du Champ Vert

Ce tissu urbain présente une densité de construction comprise entre 30 et 40 % et les parcelles présentent une taille variant de 600 à 800m².

Rue du Grand Der, à l'entrée de la commune de Frignicourt, un secteur d'habitat se distingue par une densité moins forte de construction formant une zone de transition entre la campagne et le bourg



L'architecture de ces constructions est sans caractéristique particulière. Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple avec une implantation en retrait des voies variant de 5 à 10 mètres, caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont pour la plupart implantées en retrait des voies et en majorité en retrait

des deux limites séparatives de propriété. Généralement, la continuité sur rue est assurée par une clôture végétalisée ou non ou par un muret.

La hauteur des constructions est généralement limitée à un rez-de-chaussée avec ou sans combles aménagés. Les constructions sont clôturées le plus souvent par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) parfois doublées par une haie végétale. Les autres limites de propriété sont le plus souvent matérialisées par une clôture grillagée souvent doublée d'une haie végétale.

Les toitures des constructions récentes sont généralement à deux pans d'une inclinaison minimum de 45° sans débordement latéral. L'habitat dispose de pignons droits, avec des couvertures en tuiles mécanique généralement marron ou de teinte ardoise. Les lucarnes sont de forme traditionnelle et gardent des dimensions modestes.

Les constructions ont des façades enduites de couleur claire à dominante beige.



Résidence Sabine : programme de constructions en cours



Allée Jean Delaine



Rue Saint Louvent



Rue du Général Leclerc et à l'arrière plan les deux immeubles de Vitry Habitat



Rue du Champ vert



Rue Jean Moulin (habitat récent)



Allée Jean Delaine
(habitat très récent)



3ème Partie :

Synthèse du diagnostic Présentation et justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables



1. Bilan des enjeux territoriaux et des orientations définies dans le projet communal

1.1. Les enjeux environnementaux et paysagers

➡ Les caractéristiques géographiques, écologiques et historiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée :

✓ La plaine agricole avec :

- A l'est du canal, les terres cultivées ouvertes sur la grande plaine du Perthois qui couvre toute la partie est du territoire communal.
- Les espaces agricoles entre le canal et la zone bâtie de FRIGNICOURT. Il s'agit d'une agriculture interstitielle, à savoir mêlée à la ville, qui peut encore exister économiquement mais avec des contraintes beaucoup plus importantes induites notamment des conflits d'usage avec l'habitat (circulation agricole, bruit, traitement des sols, etc.....).

✓ Le secteur des gravières au sud-est du territoire communal, qui constitue une composante paysagère marquée par la présence d'une végétation spontanée ou plantés qui ceinture les plans d'eau. Le patrimoine naturel de cette entité paysagère est essentiellement constitué d'anciennes gravières ayant évolué en zones humides constituant des milieux écologiques favorables au développement de certaines espèces d'oiseaux.

✓ La vallée de la Marne et ses boisements. : Au sein de cette unité paysagère, les milieux humides occupent une place très importante dans le territoire communal. Ils sont caractérisés par la présence de boisements alluviaux naturels. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages. Leur intérêt en termes de paysage mais également de retenue des terres en cas de fortes précipitations et de débordement incitent à leur protection.

➡ Plusieurs espaces naturels sensibles sont présents sur le territoire communal :

- ✓ La ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne d'Isle-sur-Marne à Frignicourt.
- ✓ La ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay : prairies de
- ✓ La ZNIEFF de type 1 n°210002007 « Anciennes gravières à Frignicourt ».

A signaler que la commune de FRIGNICOURT n'accueille aucun site Natura 2000.

➡ Ce territoire est soumis à un certain nombre de contraintes qui doivent être prises en compte et viennent limiter les choix d'aménagement :

- ✓ Les risques naturels : la commune de Frignicourt est concernée par :
 - Par Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Marne prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003.
 - Le risque barrage : Le règlement et le zonage du PLU doivent tenir compte de la zone de submersion consécutive à la rupture potentielle du barrage réservoir de la Marne. Il s'agit en effet d'interdire l'installation d'activités susceptibles de générer des pollutions graves à l'intérieur de cette zone de submersion.
 - Des Aléas érosion et risque de remontées de nappe phréatique.
- ✓ Les risques technologiques avec la présence de deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :
- ✓ Les sites pollués :
 - L'ancien site de la cimenterie sur lequel avait été envisagé l'accueil du projet ANRU présente des risques de pollution. Les études d'analyse du sol et sous-sol sont en cours, dès que les résultats seront connus un plan de gestion du site sera mis en place.
 - A signaler également l'ancienne décharge de la ville de Vitry située au sud du territoire communal.
- ✓ Enfin, la commune de FRIGNICOURT est concernée par la circulation importante au sein de la commune et notamment la circulation liée aux transports de matériaux (carrières).

➡ Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune à définit les orientations suivantes

- ✓ Identifier et préserver de l'urbanisation nouvelle les zones à risque identifiées sur le territoire communal.
- ✓ Protéger de l'urbanisation nouvelle les milieux naturels identifiés

- ✓ Protéger de l'urbanisation nouvelle les secteurs boisés du paysage tant pour leur rôle paysager que pour leur rôle de maintien des sols dans un contexte territorial où les risques sont clairement identifiés.
- ✓ Maintenir la compacité urbaine et limiter le risque de mitage de l'urbanisation.
- ✓ Préserver les caractéristiques du centre bourg : la morphologie typique du village, sa trame viaire et son urbanisation actuelle méritent une attention particulière.

1.2. Les enjeux démographiques

↳ L'analyse des données communales montrent :

☞ **Une population en augmentation constante depuis 1999.** La commune compte selon les données du dernier recensement de l'INSEE, 1794 habitants.

→ CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ENREGISTREE A FRIGNICOURT

ANNEE	POPULATION ²²	CROISSANCE TOTALE	CROISSANCE ANNUELLE
1999	1 724	3.60%	0.39%
2008	1786		

Selon les données communales avec les derniers programmes de logements réalisés sur le territoire, la population s'approche aujourd'hui des 1 900 habitants. Les objectifs définis au PLH à l'horizon 2015 semblent donc déjà atteint.

☞ **Une croissance annuelle de la population** d'environ 2% sur les trois dernières années de recensement :

ANNEE	POPULATION	CROISSANCE TOTALE	CROISSANCE ANNUELLE
2008	1 786	6.38%	2.08%
2011	1 900		

☞ **Un parc de logements qui a fortement augmenté :**

- 110 résidences de plus entre 1999 et 2007
- 44 résidences de plus entre 2007 et 2010.

☞ **De fortes disponibilités foncières prévues au POS.** Outre le grand nombre de terrains encore disponibles au sein des zones équipées et desservies par les réseaux, le POS prévoit près de 80 hectares de zones d'extension sur des terrains à vocation agricole (au lieu dit la plaine du Sentrot).

☞ **Enfin, la commune de FRIGNICOURT s'est engagée par sa signature du Programme de Renouvellement Urbain** à accueillir 16 logements sociaux en location aux abords du collège Pierre-Gilles De Gennes.

➡ Dans le cadre du PLU les élus ont décidé :

- ❖ De répondre aux engagements de l'ANRU pour la réalisation des 16 logements locatifs sociaux.
- ❖ de définir un nouveau parti d'aménagement visant à favoriser un développement plus maîtrisé et mieux équilibré de l'urbanisation sur la base de la croissance enregistrée aux cours des dernières années et ce afin :
 - De préserver l'identité du bourg et le cadre de vie des habitants,
 - D'être en cohérence avec les objectifs définis dans le Programme Local de l'Habitat,
 - De permettre à la collectivité d'anticiper sur les besoins en équipements et services à la population,
 - De répondre aux objectifs de modération de consommation des espaces agricoles et naturels de la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010.

Les objectifs d'accueil de population nouvelle seront donc modérés pour répondre à ce parti d'aménagement. **Un seuil de population d'environ 2 500 habitants** a été fixé, soit une croissance annuelle d'un peu plus de 2%. Sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2,4 personnes, 250 à 300 logements environ seront à prévoir. Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations ont donc été définies :

- ✓ Conforter l'urbanisation sur les terrains disponibles et desservis par les réseaux (dents creuses) pour créer un bourg homogène dont les caractéristiques des quartiers sont aisément perceptibles en évitant le mitage des espaces agricoles et naturels et limiter les frais de viabilisation de nouveaux terrains
- ✓ Rationaliser les secteurs de développement, et phaser l'urbanisation pour gérer l'évolution de la population et les besoins en équipements.
- ✓ Rompre avec le phénomène d'étalement urbain constaté en positionnant les zones d'extension dans la continuité du centre bourg
- ✓ Conforter la vocation du secteur d'habitat situé à l'entrée de la commune de Frignicourt en direction du Der : un secteur d'habitat peu dense formant une zone de transition entre la campagne et le bourg.

1.3 Les enjeux économiques

↳ On dénombre à FRIGNICOURT deux principaux secteurs d'activités :

- La première au nord du territoire communal dans la continuité urbaine de Vitry-le-François. Elle constitue la zone la plus anciennement industrialisée de FRIGNICOURT et accueille des activités industrielles et commerciales (Magasin Super U – Etablissements Kadan-Lamort- Ancienne Friche Valentin).
- La seconde correspond à la zone artisanale créée par la commune à proximité du silo et du canal au sein de laquelle quelques terrains sont encore disponibles. Les élus indiquent qu'il reste environ 75 ares au sein de cette zone.

Dans le cadre du PLU, il n'est pas envisagé de créer une nouvelle zone d'activités sur le territoire communal de Frignicourt, les disponibilités foncières sur les zones en cours d'aménagement par la Communauté de Communes de Vitry-le-François paraissent suffisantes. C'est la raison pour laquelle le PLU confirmera la vocation économique des secteurs d'activités recensés mais ne définira pas de nouvelles zones d'activités sur le territoire communal.

↳ La commune de Frignicourt accueille de nombreuses activités commerciales et dispose d'un bon niveau d'équipements (équipements scolaires, culturels, sportifs,...) et de services à la population. Dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile, le PLU permettra à travers son règlement le maintien et le développement d'activités de commerce et de service de proximité et l'implantation d'établissements nouveaux.

↳ Pour la commune de FRIGNICOURT, les résultats du recensement agricole effectué en 2000 indiquent la présence de 9 exploitations sur le territoire communal. A titre informatif, en 1988, on dénombrait 10 exploitations. Y travaillent 9 chefs d'exploitation et 12 actifs. Cette activité s'étend sur 618 ha. Les résultats provisoires du recensement agricole de 2010 indiquent la présence de 7 exploitations agricoles sur le territoire communal et une SAU moyenne des exploitations de 105 hectares.

L'activité agricole joue un rôle capital dans l'identité de la commune et dans ses paysages et sera prise en compte dans le projet communal par :

- ✓ L'adoption d'un zonage et d'un règlement spécifique visant à réserver et pérenniser ces activités ;

- ✓ Des objectifs modérés d'extension urbaine afin de limiter les pertes de surface utilisées par l'agriculture et la fragmentation des terres.

1.4 Les projets communaux

- Plusieurs projets sont envisagés par la municipalité:

- ✓ La création d'un secteur de jardins familiaux, pour déplacer les jardins situés au sein de la zone artisanale.

- Les projets d'équipements envisagés dans le cadre du Plan d'Occupation des Sols sur les terres agricoles situées au-delà du canal ne sont plus aujourd'hui d'actualité

- la création d'une gendarmerie et d'une caserne des pompiers
- la création d'un centre nautique

Cependant pour anticiper un projet d'équipement d'intérêt général, il est envisagé de maintenir en zone à urbaniser une partie des terres agricoles situées en face de l'hôpital.

1.5 Les objectifs de modération de consommation des espaces agricoles et naturels

Les objectifs de développement définis par la commune de Frignicourt visent :

➔ **La densification**, avec le classement en zone UB des dents creuses desservies par les réseaux : environ 10.7 hectares de terrains disponibles identifiés. Sur ces 10.7 hectares :

- 7.7 hectares sont des terres cultivées
- 1.80 sont des terres en jachère.

➔ **L'extension maîtrisée**, afin de limiter les impacts sur les consommations de terres agricoles ou les milieux naturels, pour répondre aux objectifs d'accueil de population définis dans le PADD. Sont maintenues en zone à urbaniser (1AU et 2AU) :

- Les terres agricoles situées en face du collège destinées à accueillir 16 logements sociaux dans le cadre de la convention ANRU (4.70 hectares).
- Les terres agricoles situées à proximité immédiate du centre bourg aux lieux-dits :
 - « croix rouge » (secteur 1AUa : 1.80 hectare) et « l'Hopitet » (1AUb : 7.40 hectares)

- de part et d'autre du « chemin rural de Frignicourt à Luxémont » (2AU : 7 hectares). A noter que ce secteur constitué d'anciennes gravières ne présente pas un potentiel agronomique optimal (nature des sols). De plus, ce n'est que par une procédure de modification du PLU que cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation.
- Les terres agricoles en face de l'hôpital pour pouvoir répondre en cas de besoin à un projet d'équipement public (2AUp : 3.50 hectares).

Soit au total un peu plus de 24 hectares dont :

- 12.5 hectares sont des terres cultivées
- 3.50 sont des terres en jachère.

Ainsi la superficie des zones à urbaniser ne dépassera pas **2.5%** de la surface totale du territoire communal. , portant la superficie totale des terres artificialisées de la commune à un maximum de 17 % du territoire.

2. Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

Les fondements du Projet d'Aménagement et de Développement

Durables de Frignicourt sont les suivants :

- adapter le développement des zones d'habitat aux capacités et aux besoins de la commune et répondre aux engagements pris au travers du programme de rénovation urbaine,
- favoriser le développement économique et pouvoir répondre aux besoins,
- préserver l'environnement et le cadre de vie,
- Développer l'offre en équipements notamment au niveau des loisirs,
- Limiter la consommation des terres agricoles.

Les orientations visent à promouvoir un développement équilibré du territoire communal par la mise en place d'une politique cohérente d'urbanisation, de maîtrise des déplacements et de gestion économe des espaces agricoles et naturels.

2.1. Traduction des orientations concernant l'habitat

2.1.1. Maîtriser l'urbanisation nouvelle pour préserver l'identité territoriale

La municipalité souhaite atteindre l'objectif de développement défini dans son PADD en conciliant extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation. La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin de logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation des potentialités foncières.

Pour atteindre cet objectif quantitatif et qualitatif, trois mesures sont déclinées dans le PLU :

2.1.1.1 Conforter l'urbanisation sur les terrains disponibles et desservis par les réseaux.

Face au desserrement des ménages et pour permettre un certain renouvellement, il est envisagé de favoriser l'urbanisation des espaces libres au sein de la zone bâtie existante par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie). Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de Frignicourt, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du territoire communal composé des habitations, des équipements, services et commerces,
- les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée desservis par les réseaux ; ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

On distingue sur le territoire communal :

La zone UA : zone urbaine regroupant le centre ancien de Frignicourt

Cette zone présente un tissu urbain dense et compact qui se caractérise par une homogénéité architecturale et des alignements continus. Elle regroupe :

- les constructions situées de part et d'autre de la rue du Général Leclerc,
- rue de Marne

- rue du Coton
- rue du Pont
- rue de Maucourt

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité et il convient de préserver ces caractéristiques.

La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique au tissu urbain discontinu

La zone UB englobe les extensions plus récentes de l'habitat construites sous forme d'opérations d'ensemble ou au gré des opportunités foncières :

- Rue Saint-Louvent
- Avenue de Champagne
- Rue Marcel Bailly
- Rue Jean Moulin
- Rue du Perthois
- Rue du Grand Der
- Rue du Magny
- Rue du Champ Vert ...

La zone UC : zone urbaine regroupant l'habitat peu dense situé de part et d'autre de la rue du Grand Der

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB et UC repose sur les caractéristiques architecturales du bâti et la densité bâtie

- habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA et habitat à dominante pavillonnaire pour la zone UB et UC
- habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA et habitat moins dense et peu dense implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB et UC.

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles de densité distinctes pour ces trois zones.

	UA	UB	UC
Article 9 : emprise au sol	Pas de règle	Emprise limitée à 40%	Emprise limitée à 20%

➔ Au sein de l'ensemble des zones UA, UB et UC, la réglementation autorise :

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ **En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :**

- Les activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Les dépôts de toute nature non liés aux occupations du sol autorisées.
- Les affouillements et exhaussements de sol prévus au code de l'urbanisme
- L'ouverture et l'exploitation de toute carrière,
- Les terrains de camping et de caravanning, ainsi que les terrains affectés à l'implantation des habitations légères de loisirs
- Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Les structures filiformes (antennes, pylônes, éoliennes ...) d'une hauteur supérieure à 12 mètres.

Les zones UA, UB et UC incluent de nombreux terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune.

Afin de répondre à la demande de résider à FRIGNICOURT, d'autres secteurs, (déjà inscrits au POS pour certains) sont donc proposés pour le développement de l'urbanisation. Ils ont été définis en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones dites « AU » - zones à urbaniser.

2.1.1.2. Rationaliser les secteurs de développement, et phaser l'urbanisation pour gérer l'évolution de la population et les besoins en équipements.

Les zones à urbaniser (AU) sont des zones naturelles, non desservies par les réseaux et destinées à accueillir l'urbanisation future. Il convient de distinguer sur le territoire communal de Frignicourt :

❖ **La zone 1AU située dans la continuité du collège qui accueillera le programme ANRU (confère chapitre 2.1.2).**

❖ **La zone 1AU, située au lieu-dit l'Hopitet, scindée en deux secteurs distincts :**

- **le secteur 1AUa au lieu-dit Croix Rouge englobant les terrains situés au nord de la déviation de la Rd 396.**
- **Le secteur 1AUb au lieu-dit «l'Hopitet» englobant les terrains situés au sud de la déviation de la Rd 396.**

Ces deux secteurs sont soumis à des conditions spécifiques d'aménagement détaillées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Pour ces zones, les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant en périphérie ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les règles relatives à l'implantation des constructions, la hauteur, les aspects extérieurs, les plantations sont identiques aux règles définies pour la zone UB dans un souci d'homogénéisation du tissu urbain.

La réglementation applicable dans les zones 1AU autorise :

- ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- ✓ les constructions à usage d'habitation,
- ✓ les constructions à usage d'activités commerciales et bureaux, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population,

sous conditions de la réalisation des équipements internes de la zone tels que précisés dans les orientations d'aménagement et de programmation

Concernant le secteur 1AUb une urbanisation par phase distincte est admise compte tenu de sa taille sous réserve de ne pas compromettre les principes d'aménagement et de desserte définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.

➤ **Justification du classement en 1AU au regard des réseaux**

- La Communauté de Communes, interrogée sur la capacité des réseaux d'eau dans ce secteur, a fait la réponse suivante : «Au vu des propositions du nouveau PLU, les canalisations sont d'un diamètre suffisant pour prévoir des constructions supplémentaires. Les canalisations sont maillées ou peuvent, par le biais d'extensions, l'être. Reste la question d'un débit suffisant qui peut être perfectionné par des moyens techniques et de plus, à long terme ».
- Concernant l'assainissement, il n'y a pas de difficultés particulières pour desservir ce secteur.
- Enfin, concernant le réseau électrique, des renforcements sont susceptibles d'être nécessaires pour desservir les zones 1AU.

❖ **La zone 2AU située « chemin de la Ballastière »**

Il s'agit d'une zone pour lesquelles les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

L'ouverture à urbanisation de cette zone 2AU, quoique prévue, n'est cependant pas autorisée dans le cadre du présent P.L.U., à l'exception des équipements collectifs liés aux réseaux. Le déclenchement de son ouverture à urbanisation (possible seulement sous réserve d'une procédure de modification du P.L.U.) est ainsi maîtrisé par la collectivité.

➤ **Justifications des choix de localisation des zones à urbaniser 1AUa, 1AUb et 2AU**

Conformément à la loi Grenelle II, dans le cadre des PLU, les communes doivent s'engager à développer l'habitat préférentiellement dans les espaces proches des équipements pour favoriser les déplacements de proximité à pied ou à vélo, ainsi que les espaces proches des grands axes, qui pourraient servir de maillage à un éventuel réseau de transports urbains à moyen ou long terme.

A Frignicourt le choix de la localisation des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat répond à cette préoccupation :

- Les secteurs 1AUa, 1AUb et la zone 2AU sont situés à proximité immédiate du bourg

centre et des principaux équipements, services et commerces du territoire communal (écoles, mairie, équipements sportifs, équipements culturels, etc....). répondant ainsi aux souhaits des élus de positionner les zones d'extension à proximité du centre-bourg pour créer une centralité et rompre avec le phénomène d'urbanisation dit « en drapeau » constaté sur le territoire communal de Frignicourt.

- ✓ La limite du secteur 1AUb est définie au droit de la construction d'habitation qui vient d'être édifiée au lieu-dit « l'hopitet » (et ce afin de ne pas favoriser une consommation excessive des terres agricoles) jusqu'aux abords de la Rd 396. Si cet axe de circulation n'est pas recensé comme un axe bruyant ni comme une voie à grande circulation, il est tout de même prévu dans les orientations d'aménagement et de programmation l'interdiction d'accès directs sur cette voie pour desservir la zone et la création d'une zone de plantations pour favoriser une intégration harmonieuse des constructions nouvelles et éviter leur implantation aux abords immédiats de la voie.
- ✓ Dans un souci d'équité et d'égalité de traitement, les terrains situés dans le prolongement de ce secteur 1AUb, de l'autre côté de la déviation, sont également classés en zone à urbaniser (secteur 1AUa), jusqu'au chemin dit de la Croix Rouge. Une orientation d'aménagement est également prévue pour interdire les accès directs sur la Rd 396 et la création d'une zone de plantations.
- ✓ La zone 2AU, quand à elle, s'étend de part et d'autre du chemin rural dit de la Ballastière pour s'aligner au droit de la limite de la zone UB.

2.1.1.3. La commune de Frignicourt a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

❖ en répondant aux objectifs du Programme Local de l'Habitat :

- le programme ANRU
- une densification des dents creuses privilégiée pour optimiser l'espace
- une réglementation souple des aspects extérieurs des constructions nouvelles, permettant la réalisation de programmes de logements innovants (éco-quartier...),
- une localisation des zones d'extension à proximité des équipements et à proximité des grands axes de circulation qui pourraient servir de maillage à un

éventuel réseau de transports urbains à moyen ou long terme.

❖ ***en conciliant extension urbaine et préservation du cachet paysager.*** Dans cette optique, l'intégration paysagère et architecturale des futures constructions est assurée par l'adoption d'une réglementation spécifique définie pour ces zones urbaines et ces zones à urbaniser et visant à régir :

- l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
- la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
- l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
- les plantations (article 13).

❖ ***en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers de la ville au sein de la zone agglomérée.***

Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation.

❖ ***En favorisant la mixité urbaine*** au sein des zones d'extension en permettant au sein des secteurs définis les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec la vocation principale de la zone à savoir l'habitat.

❖ ***En poursuivant une politique de l'habitat en termes de diversité des types de logements*** (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.1.2. Mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de Frignicourt avec le projet de L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)

Dans le cadre du projet ANRU, la commune de Frignicourt, s'est engagée à accueillir sur son territoire 16 logements locatifs sociaux.

Le secteur de « la friche Valentin » avait été dans un premier temps retenu. Néanmoins compte tenu de la probable pollution des sols qui risquait d'entraîner des études complémentaires et par conséquent augmenter les délais de réalisation, cette localisation a été abandonnée.

Le choix s'est porté sur les terrains situés au sud du collège Pierre-Gilles De Gennes. Ce secteur fait donc l'objet d'un classement en zone 1AU au PLU. La limite sud de cette zone s'aligne au droit des limites de la résidence Sabine afin de ne pas favoriser une consommation excessive des terres agricoles.

2.2. Traduction des orientations concernant les équipements publics

Plusieurs projets sont prévus dans le cadre de ce Plan Local d'Urbanisme et inscrits au Plan Local d'Urbanisme en emplacement réservé :

- ✓ L'emplacement réservé n°1 pour la création d'un secteur de jardins pour déplacer les jardins situés au sein de la zone artisanale.
- ✓ Les emplacements réservés n°2, 3 et 4 pour maintenir des possibilités d'accès et de desserte de la zone 1AUb située au lieu-dit l'Hopitet.
- ✓ L'emplacement réservé n°5 pour créer une liaison douce (accès piéton) rue Saint-Louvent.
- ✓ Les emplacements réservés n°6 et 7 pour maintenir des possibilités d'accès et de desserte de la zone 2AU située de part et d'autre du chemin de la Ballastière
- ✓ L'emplacement réservé n°8 pour créer une voie d'accès au collège et à la zone 1AU depuis l'Avenue de Champagne.
- L'emplacement réservé n°9 (d'une largeur de 3 mètres) pour élargir le chemin rural débouchant sur la rue Jean Moulin.

Le PLU peut en effet instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquiescer. En cas de non réponse l'emplacement réservé tombe.

2.3. Traduction des orientations concernant le développement économique

2.3.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités

☞ Cette orientation se traduit par le classement en zone UZ (zone urbaine à vocation d'activités) des secteurs d'activités du territoire communal de Frignicourt :

- La zone industrielle et commerciale située à l'extrémité Nord du territoire communal, qui jouxte la ville de Vitry-le-François (UZ)
- La zone artisanale créée par la commune à proximité du silo et du canal au sein de laquelle quelques terrains sont encore disponibles (UZ)
- Les terrains de la friche Valentin conservent également au PLU leur vocation économique mais compte tenu de la proximité de l'habitat et du collège les activités industrielles y sont interdites. Ce secteur est classé en zone UE au PLU.

Ces trois zones sont desservies par les réseaux. Y sont autorisées, les activités économiques ainsi que les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance des établissements autorisés dans la mesure où les locaux à usage d'habitation sont intégrés dans le volume des constructions autorisées.

☞ **Parallèlement et dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local**, la commune de Frignicourt a souhaité permettre l'accueil au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines définies dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.

2.3.2. Les activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire, à la fois en termes d'occupation de l'espace, mais aussi en tant qu'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- un règlement adapté permettant leur développement en dehors du village.

Cet objectif se traduit par le classement en zone agricole (A) des terres cultivées à fort potentiel agronomique et économique à savoir

- les terres cultivées ouvertes sur la grande plaine du Perthois qui couvre toute la partie est du territoire communal
- les espaces agricoles entre le canal et la zone bâtie de Frignicourt qui retrouvent au PLU leur vocation agricole pour répondre aux objectifs de modération de consommation des espaces agricoles fixés au PADD.

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions agro-industrielles liées à l'activité agricole.
- les constructions d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à condition d'être édifiées postérieurement, à la construction de bâtiments agricoles.
- les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'activité agricole
- les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- la création en bordure du canal d'aires de transit sous réserve qu'un chemin d'accès suffisamment dimensionné soit créé par l'exploitant : il s'agit de permettre la réalisation en bordure du canal de quai de chargement pour le transport par voie d'eau des marchandises.

Afin d'éviter l'implantation de bâtiments d'élevage à proximité des zones d'habitat et limiter ainsi les conflits d'usage, les terres agricoles situées entre le canal et le bourg sont classées en secteur At où ces constructions sont interdites.

2.4. Traduction des orientations concernant la protection des espaces naturels, la préservation des continuités écologiques et le cadre de vie

Les caractéristiques géographiques et écologiques de la commune ont formé un environnement naturel de qualité : occupation des sols variée et richesse écologique marquée. Ces atouts participent à l'attractivité de la commune et à son identité.

Dans cette optique et dans le cadre d'un développement durable, la commune a souhaité :

- ✓ **Protéger de l'urbanisation nouvelle les milieux naturels du territoire communal par leur classement en zone naturelle au PLU :**
 - **Les zones naturelles des bords de Marne**
 - **Les zones semi-naturelles englobant les anciennes grévières**
 - **Les Zones Naturelles d'Intérêt écologique Faunistique et Floristique recensées au sein de ces espaces.**
 - **Les abords boisés du canal.**

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

- ✓ **Protéger de l'urbanisation nouvelle les zones à dominante humides identifiées sur le territoire communal.**

Délimitées sur la cartographie figurant dans la 2ème partie de ce document, ces zones humides sont protégées de l'urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle.

- ✓ **Maintenir la protection des boisements**

Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des

arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement) s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

A u PLU, sont classés en Espaces Boisés Classés :

- Les boisements situés au sud du territoire communal aux abords de la Marne aux lieux-dits : le Paquis de Magny, la Saussaie de l'Orconte, le Moulin de l'Orconte, les Bateaux
- Les boisements situés au nord-ouest du territoire au lieu-dit « le canal ».

La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et la protection des habitations et des habitants.

✓ **La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti**

par un règlement approprié à la morphologie urbaine des différents quartiers de Frignicourt.

2.5. Traduction des orientations concernant les transports, les déplacements et l'utilisation des énergies renouvelables

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage, le règlement du PLU prévoit :
 - une emprise minimale de chaussée de 9 mètres pour les voies à double sens et 5 mètres pour les voies à sens unique au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser,
 - *pour les voies à double sens la largeur de l'emprise minimum est fixée à* :
 - ✓ une emprise minimale de chaussée de 7 mètres pour la desserte de 1 à 5 logements,
 - ✓ une emprise minimale de chaussée de 9 mètres au-delà de 5 logements,
 - *pour les voies à sens unique la largeur de l'emprise minimum est fixée à 5 mètres.*
 - Une obligation pour les voies nouvelles en impasse d'être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour,
 - une largeur minimum des accès de 3.50 mètres et 6 mètres si l'accès dessert plus de un logement au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser,
 - des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - des retraits des constructions en zone UA, UB, UC et 1AU (à défaut de l'alignement), pour faciliter le stationnement devant la construction.
- ❖ Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU au travers les OAP, visant à limiter le nombre d'accès pour rejoindre ces zones et à les situer aux endroits les plus sécurisés.
- ❖ Concernant les modes de déplacements doux, une piste cyclable est matérialisée de manière fragmentaire rue de Champagne. Il est envisagé de la rendre continue entre Vitry gare et centre, et le cœur de la commune.
- ❖ La localisation des zones d'habitat préférentiellement dans les espaces proches des équipements, des services et des commerces du territoire communal (écoles, mairie,

équipements sportifs, équipements culturels, etc....) permettent de favoriser les déplacements de proximité à pied ou à vélo,

- ❖ Enfin, le PLU permet la création en bordure du canal d'aires de transit pour le transport par voie d'eau des marchandises.
- ❖ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 11 du règlement préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.6. Traduction des orientations concernant les loisirs

- ❖ Le terrain de football situé dans la zone inondable de la Marne fait l'objet d'un classement en zone naturelle à vocation sportive et ludique. Afin de préserver la vocation de cette zone, seules sont autorisées les constructions et installations à vocation sportive et ludique (Ns).
- ❖ Le secteur de jardins, créés afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et créer un nouveau lieu d'échanges et de rencontre, fait l'objet d'un classement en zone naturelle à vocation de jardins. Afin de préserver la vocation de cette zone, seuls sont autorisés, les abris de jardin.

2.7. Le classement des constructions isolées

Le territoire communal de FRIGNICOURT compte un secteur bâti excentré de la zone agglomérée, au sud du territoire communal : le Moulin de l'Orconte. Ces constructions ne sont pas liées aux activités agricoles.

Compte tenu de la capacité des réseaux (insuffisant pour permettre l'accueil de nouvelles constructions), de la situation excentrée de ces habitations par rapport à la zone agglomérée (volonté d'éviter un phénomène de mitage de l'urbanisation), un classement en zone naturelle a été défini ; néanmoins, l'évolution possible de ces constructions sera prise en compte dans le règlement du PLU et seront permis :

- Les aménagements et extensions de 20% des constructions existantes.

- La reconstruction après sinistre de toute construction dans les limites de la surface de plancher détruite.

**Tableau de synthèse de la traduction des principales orientations
définies dans le cadre du projet communal**

ORIENTATIONS DU PADD	TRADUCTION AUX DOCUMENTS GRAPHIQUES DU PLU
Maîtriser l'urbanisation nouvelle pour préserver l'identité territoriale	• Permettre une densification des terrains encore disponibles au sein des zones bâties et desservies par les réseaux (dents creuses) : classement en zones UA, UB et UC des zones à dominante d'habitat desservies par les réseaux. • Limiter l'emprise des zones d'extension à vocation principale aux objectifs de croissance envisagés • Opter pour un phasage de l'urbanisation pour gérer l'évolution de la population et les besoins en équipements. • Rompre avec le phénomène d'étalement urbain constaté en positionnant les zones d'extension (1AUa, 1AUb et 2AU) dans la continuité du centre bourg afin de créer une centralité.
Prise en compte du projet de L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)	• Classement en zone 1AU des terres agricoles situées en face du collège.
Pérenniser les activités existantes, répondre à leurs opportunités de développement et favoriser l'accueil éventuel de nouvelles activités	• Classement en zone UE et UZ des secteurs d'activités existant. • Favoriser l'accueil d'activités non nuisantes au sein des zones d'habitat pour favoriser la mixité urbaine. • Protection des terres agricoles par un zonage et un règlement spécifique (zone A) et réduction importante des zones à urbaniser sur les surfaces cultivées.
Préserver les espaces naturels et la qualité du cadre de vie	• Classement en zone naturelle des espaces naturels sensibles identifiées, • Prise en compte des zones à risque dans les choix de développement, • Protection des secteurs boisés

Les loisirs	• Classement en zone naturelle réservée aux activités sportives et ludiques du terrain de football. • Création d'un secteur de jardins.
Les déplacements et transports	• Emplacements réservés pour maintenir des possibilités d'accès et de desserte des zones d'extension.

3. Superficie des zones et secteurs du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Superficie totale du territoire communal de FRIGNICOURT : 975 hectares

NOM DES ZONES	SUPERFICIE
Zones urbaines	
⇒ ZONE UA	14 HECTARES 65 ARES
⇒ Zone UB	100 HECTARES 55 ARES
⇒ Zone UC	6 HECTARES
⇒ Zone UE	10 HECTARES 90 ARES
⇒ Zone UZ	15 HECTARES 40 ARES
Total zones urbaines	147 HECTARES 50 ARES
Zones à urbaniser	
⇒ Zone 1AU	4 HECTARES 90 ARES
⇒ secteur 1AUa	1 HECTARES 80 ARES
⇒ secteur 1AUb	7 HECTARES 40 ARES
⇒ Zone 2AU	7 HECTARES
⇒ Zone 2AUp	3 HECTARES 50 ARES
Total zones à urbaniser	24 HECTARES 60 ARES
Zones agricoles	
⇒ Zone A	255 HECTARES 50 ARES
⇒ secteur At	55 HECTARES 45 ARES
Total zone agricole	310 HECTARES 95 ARES
Zones naturelles	
⇒ Zone N	483 HECTARES 74 ARES
⇒ secteur Nj	86 ARES

⇒ secteur Ns	7 HECTARES 35 ARES
Total zones naturelles	491 hectares 95 ares
TOTAL GENERAL	975 HECTARES
DONT ESPACES BOISES CLASSES	32 HECTARES 50 ARES

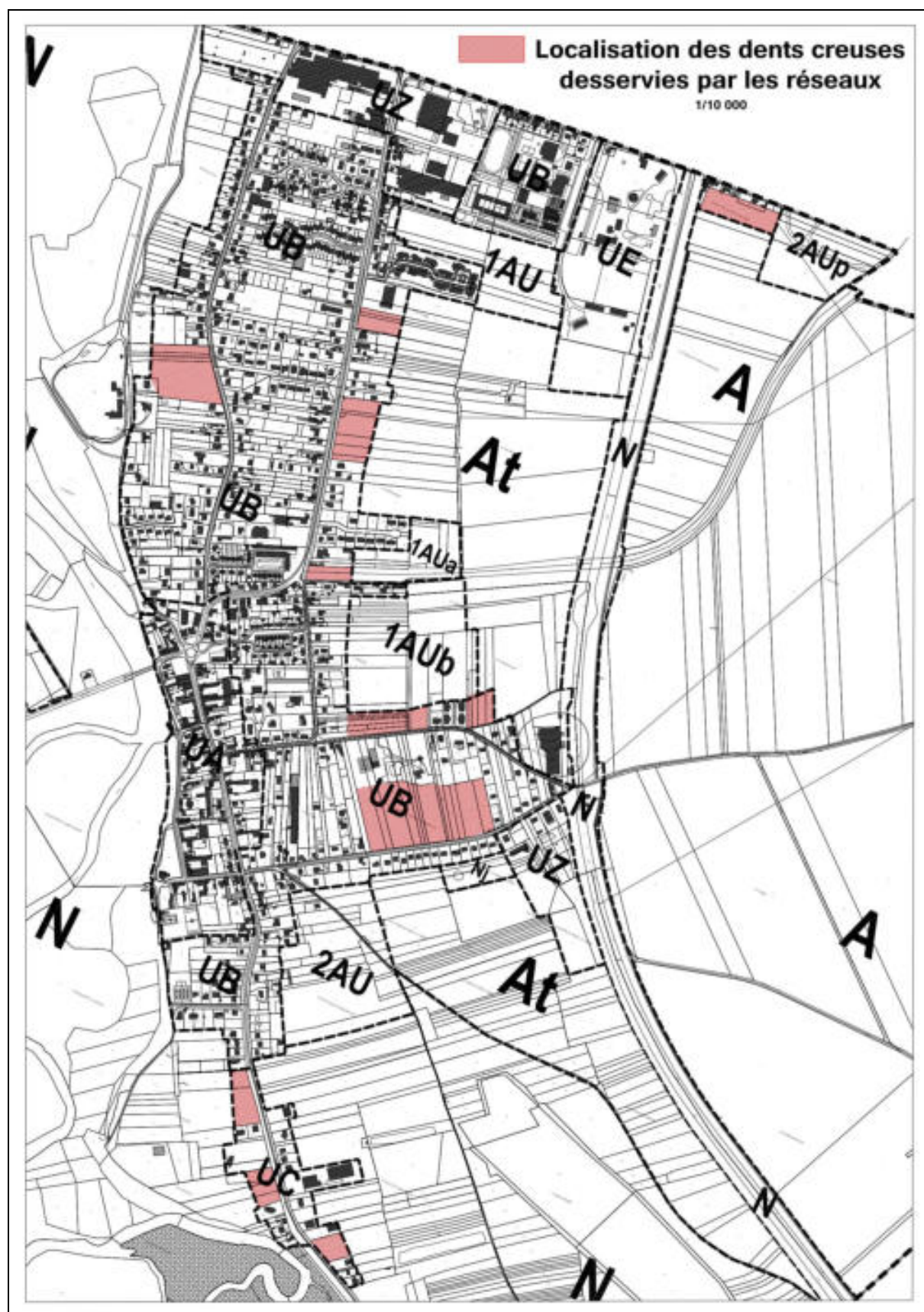
3.2. Capacité d'accueil théorique des terrains libres au sein de la zone bâtie et des zones d'extension envisagées

Les capacités d'accueil sont des **estimations**. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés dans le cadre du PLU et en particulier :

- ⇒ Le **taux de non réalisation** (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des 10 à 15 prochaines années) ;
- ⇒ La densité effective de construction (Les logements construits n'auront pas nécessairement la capacité maximale possible suivant les règles édictées ; de même, la superficie des parcelles éventuellement créées peut varier selon les desiderata de l'aménageur) ; nous retiendrons comme taille moyenne des parcelles une superficie de 600 m² par logement individuel. Il ne s'agit pas d'une taille minimale de parcelle imposée mais d'une estimation moyenne basée sur la dimension des parcelles à Frignicourt.
- ⇒ La **disposition et l'étendue des équipements communs** dans les lotissements (voirie, espaces verts, etc.) ; nous retiendrons un taux de 20%.
- ⇒ Les éventuelles **démolitions suivies de reconstructions** de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- ⇒ La **destination des bâtiments**, le règlement laissant la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

- Dents creuses zones urbaines : 107 000 m²

PROJECTION EN LOGEMENTS ET EN NOMBRE D'HABITANTS		
Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)	20%	85 500 m²
Taille moyenne des parcelles	600 m ²	142 logements



- Zone 1AU continuité du collège » : 49 000 m²

PROJECTION EN LOGEMENTS ET EN NOMBRE D'HABITANTS

Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)	20%	39 200 m²
Taille moyenne des parcelles	600 m ²	65 logements

- Secteur 1AUa « croix rouge » : 1.80 ha

PROJECTION EN LOGEMENTS ET EN NOMBRE D'HABITANTS

Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)	20%	14 400 m²
Taille moyenne des parcelles	600 m ²	24 logements

- Secteur 1AUb l'Hopitet 7.40 ha

PROJECTION EN LOGEMENTS ET EN NOMBRE D'HABITANTS

Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)	20%	59 200 m²
Taille moyenne des parcelles	600 m ²	99 logements

- Zone 2AU chemin rural de Frignicourt à Luxémont : 7 ha

PROJECTION EN LOGEMENTS ET EN NOMBRE D'HABITANTS

Déduction équipements communs (voirie, espaces verts, etc.)	20%	56 000 m²
Taille moyenne des parcelles	600 m ²	93 logements

Total général :

En comptant un taux de non-réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat) de 30 %, on peut s'attendre à la construction d'environ



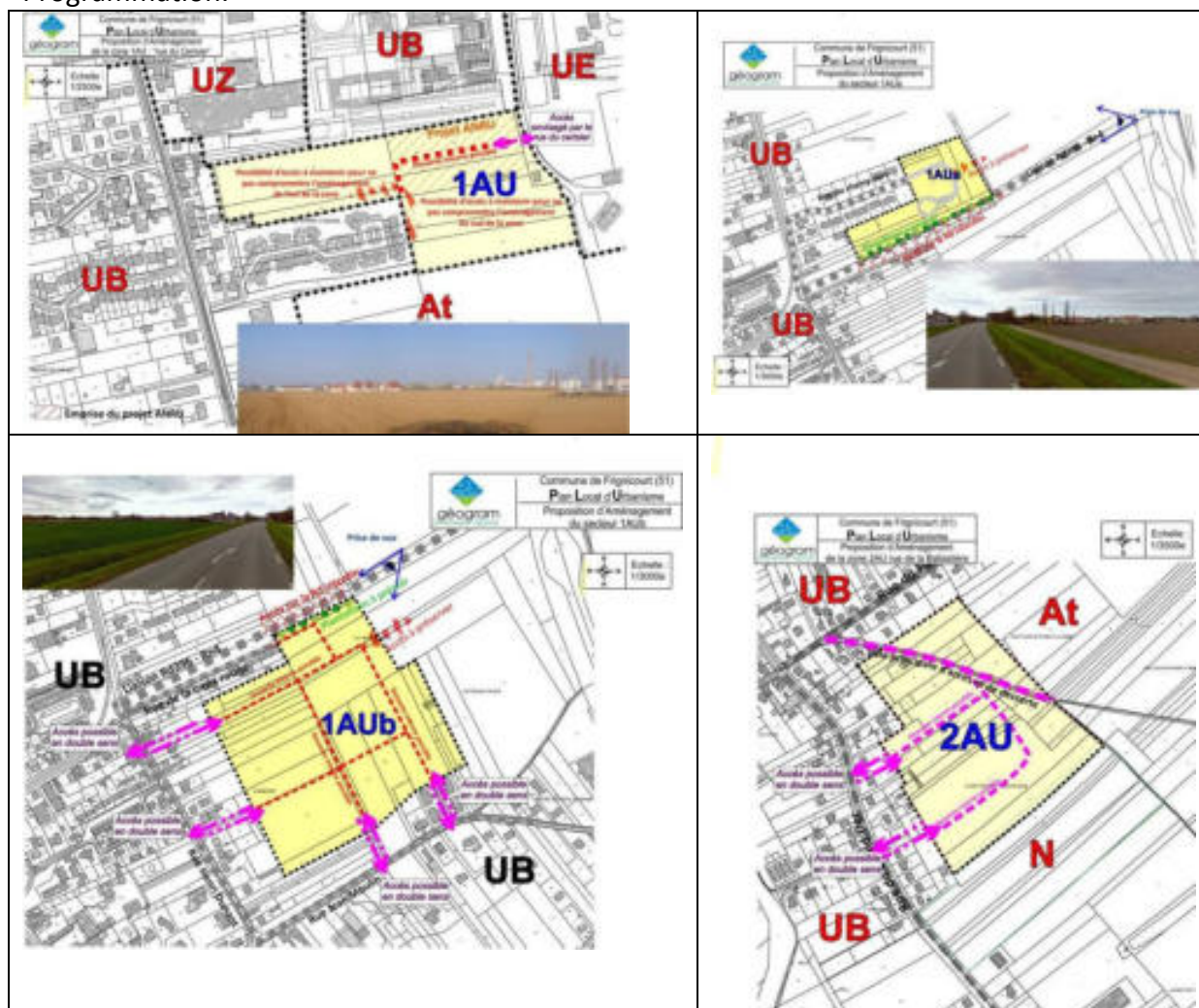
295 constructions nouvelles, soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.4 personnes (estimation taille des ménages en 2011)
700 habitants supplémentaires

Projection démographique

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2011	1 830	38.25%	2.34%
2025	2530		

4. Traduction des orientations dans les OAP

Pour les zones 1AU et 2AU ont été établies des Orientations d'Aménagement et de Programmation.



- Ces orientations concernent les caractéristiques des accès à ces zones et celles de leur desserte interne. Elles visent, chaque fois que la configuration des terrains ne le rend pas impossible, à établir des circulations en boucle sans impasse. Quand le bouclage n'est pas possible, ces orientations imposent des dispositifs de retournement adaptés aux véhicules de secours. De plus, en accompagnement de ces OAP, le règlement fixe pour les zones 1AU des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).

- Enfin, les suggestions de création de voies de type « cheminement doux » (piétons, cyclistes, etc.) visent à limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».

Toutes ces dispositions permettent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements et les transports.

5. Traduction des orientations dans le règlement du PLU

Le document écrit du règlement du PLU qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes

- 1. *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- 2. *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- 3. *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*
- 4. *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- 5. *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;*
- 6. *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- 7. *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- 8. *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- 9. *L'emprise au sol des constructions ;*
- 10. *La hauteur maximale des constructions ;*
- 11. *L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;*
- 12. *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- 13. *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- 14. *Le coefficient d'occupation du sol et le cas échéant, dans les zones d'aménagement concerté, la surface de plancher développée hors œuvre nette dont la construction est autorisée dans chaque îlot.*
- 15. *Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.*
- 16. *Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans la PADD, la réglementation du PLU de Frignicourt s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques très diverses du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1. Dispositions applicables aux zones urbaines

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE UA	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
• Les activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. • Les dépôts de toute nature non liés aux occupations du sol autorisées. • Les affouillements et exhaussements de sol prévus au code de l'urbanisme • L'ouverture et l'exploitation de toute carrière, • Les terrains de camping et de caravanning, ainsi que les terrains affectés à l'implantation des habitations légères de loisirs • Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé • Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. • Les structures filiformes (antennes, pylônes, éoliennes ...) d'une hauteur supérieure à 12 mètres.	• Maîtrise de l'accueil d'activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat • Respect de la vocation principale de la zone. • Protection du paysage urbain
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le présent règlement.	• Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division. • Maîtrise de l'accueil d'activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat

Sont admises sous conditions : • Les installations classées pour la protection de l'environnement non soumises à autorisation sous condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune inconvénient et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens	
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
3.1. Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules contre l'incendie. 3.2. Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes : Voies publiques et voies privées ouvertes au public : • <u>pour les voies à double sens la largeur de l'emprise minimum est fixée à :</u> ✓ 7 mètres pour la desserte de 1 à 5 logements, ✓ 9 mètres au-delà de 5 logements, • <u>pour les voies à sens unique la largeur de l'emprise minimum est fixée à 5 mètres.</u> 3.3. Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour. 3.4. La largeur minimum des accès est fixée à 3.50 mètres et 6 mètres si l'accès dessert plus de un logement.	• Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes • Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	

4.1. Alimentation en eau potable • Toute construction qui nécessite une alimentation en eau potable, doit être préalablement raccordée au réseau public de distribution conformément aux prescriptions techniques et aux règles d'hygiène et de sécurité. • Les constructions qui ne pourraient être desservies en eau (activités grosses consommatrices d'eau ...) ne sont pas admises, à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant de les raccorder au réseau d'eau existant et conforme aux normes en vigueur. 4.2. Assainissement « eaux usées » • Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public existant, même au moyen d'une pompe individuelle de relevage. En cas d'impossibilité ou en l'absence de réseaux constatés par la mairie de la commune, une installation individuelle d'assainissement répondant aux normes en vigueur devra être mise en place. Cette installation devra être conçue de manière à permettre à terme son raccordement au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé. 4.3. Eaux résiduaires industrielles et professionnelles • Tout rejet est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. 4.4. Assainissement "eaux pluviales" • Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau "eaux usées". • Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau Collecteur s'il existe et après accord de la collectivité gestionnaire. En cas d'impossibilité constatée par la mairie de la commune, les eaux pluviales seront rejetées directement dans le réseau collecteur.	• Respect de la réglementation en vigueur • Protection de l'environnement. • Afin de ne pas surcharger le réseau collecteur, une infiltration à la parcelle des eaux pluviales est imposée. Cependant des dérogations sont admises après accord du gestionnaire si le terrain ne permet pas la mise en place de ce type d'aménagement.
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	

Non réglementé	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1. Les constructions doivent être implantées : • soit au ras de l'alignement, • soit avec un recul minimal de 5 mètres par rapport au ras de l'alignement ; cette distance peut être réduite si la profondeur ne permet pas leur recul de 5 mètres ou s'il s'agit du prolongement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces normes. 6.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Respect de la typologie urbaine existante. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Prise en compte des habitations existantes • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
7.1. Les constructions doivent être implantées : • soit en ordre continu d'une limite séparative à l'autre, • soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives, • soit en retrait par rapport à chacune des limites séparatives, • Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. • soit dans le prolongement de l'existant qui ne respecte pas les normes. 7.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës, implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à 3 mètres. Aucune distance minimale n'est imposée entre une habitation et une dépendance.	• Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.

ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
Non réglementé	
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
10.1. La hauteur maximale autorisée est de 10 mètres au faîtage. Pourront dépasser cette hauteur : - les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; - les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; 10.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	- Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. - Respect de la forme urbaine existante - Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général. - Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : - Le volume des constructions; - Les toitures - Les ouvertures - Les clôtures	- Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. - Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. - Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
12.1. Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation et en cas de réhabilitation ou changement destination, il est exigé au moins deux places de stationnement par logement, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels une place de parking est exigée 12.2. Pour les constructions à usage autre que d'habitation : - Toute disposition doit être prise pour que les véhicules, et notamment ceux du personnel, ne stationnent pas sur le domaine public. - Le nombre de places de stationnement sera fixé compte tenu de l'importance de la construction, de sa localisation et de sa vocation.	- Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. - Protection du cadre de vie ; - Sécurité routière ; - Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de construction seront plantés ou mis en gazon.	Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
ARTICLE 14 COS	

Non réglementé
ARTICLE 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
Non réglementé
ARTICLE 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
Non réglementé

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE UB	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
• Les activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. • Les dépôts de toute nature non liés aux occupations du sol autorisées. • Les affouillements et exhaussements de sol prévus au code de l'urbanisme • L'ouverture et l'exploitation de toute carrière, • Les terrains de camping et de caravanning, ainsi que les terrains affectés à l'implantation des habitations légères de loisirs • Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé • Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. • Les structures filiformes (antennes, pylônes, éoliennes ...) d'une hauteur supérieure à 12 mètres.	• Maîtrise de l'accueil d'activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat • Respect de la vocation principale de la zone. • Protection du paysage urbain
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<i>Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le présent règlement.</i> Sont admises sous conditions : • Les installations classées pour la protection de l'environnement non soumises à autorisation sous condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens	• Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division. • Maîtrise de l'accueil d'activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Idem zone UA	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Idem zone UA	
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Non réglementé	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1. Les constructions doivent être implantées : • soit au ras de l'alignement, • soit avec un recul minimal de 5 mètres par rapport au ras de l'alignement ; cette distance peut être réduite si la profondeur ne permet pas leur recul de 5 mètres ou s'il s'agit du prolongement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces normes. 6.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Respect de la typologie urbaine existante. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Prise en compte des habitations existantes • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
7.1. Les constructions doivent être implantées : • soit en ordre continu d'une limite séparative à l'autre, • soit sur l'une ou l'autre des limites séparatives, • soit en retrait par rapport à chacune des limites séparatives, • Lorsqu'une construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, avec un minimum de 3 mètres. • soit dans le prolongement de l'existant qui ne respecte pas les normes. 7.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës,	• Salubrité publique des bâtiments habités :

implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à 6 mètres. Aucune distance minimale n'est imposée entre une habitation et une dépendance.	préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
9.1. L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie de la parcelle. Elle peut être dépassée dans le cas d'une construction implantée sur une parcelle de moins de 400 m2, ainsi que pour l'implantation de constructions à usage d'activité, sans toutefois dépasser 70 %. 9.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Respect de la densité bâti actuelle. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
10.1. La hauteur maximale autorisée est de 10 mètres au faîtage. Pourront dépasser cette hauteur : • les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; • les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; 10.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	• Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Respect de la forme urbaine existante • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général. • Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : • Le volume des constructions; • Les toitures • Les ouvertures • Les clôtures	• Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. • Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. • Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
12.1. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au moins deux places de stationnement par logement, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels une place de parking est exigée.	• Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. • Protection du cadre de vie ; • Sécurité routière ;

12.2. Pour les constructions à usage autre que d'habitation : • Toute disposition doit être prise pour que les véhicules, et notamment ceux du personnel, ne stationnent pas sur le domaine public. • Le nombre de places de stationnement sera fixé compte tenu de l'importance de la construction, de sa localisation et de sa vocation.	• Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de construction seront plantés ou mis en gazon.	• Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
ARTICLE 14 COS	
Non réglementé	
ARTICLE 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	
Non réglementé	
ARTICLE 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
Non réglementé	

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE UC	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
• Les activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. • Les dépôts de toute nature non liés aux occupations du sol autorisées. • Les affouillements et exhaussements de sol prévus au code de l'urbanisme • L'ouverture et l'exploitation de toute carrière, • Les terrains de camping et de caravanning, ainsi que les terrains affectés à l'implantation des habitations légères de loisirs • Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé • Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. • Les structures filiformes (antennes, pylônes, éoliennes ...) d'une hauteur supérieure à 12 mètres.	• Maîtrise de l'accueil d'activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat • Respect de la vocation principale de la zone. • Protection du paysage urbain
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<i>Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le présent règlement.</i> Sont admises sous conditions : • Les installations classées pour la protection de l'environnement non soumises à autorisation sous condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens	• Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division. • Maîtrise de l'accueil d'activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
Idem zone UA	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Idem zone UA	
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Non réglementé	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1. Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 5 mètres par rapport au ras de l'alignement. Cette marge de recul peut être réduite dans le cas de prolongement de bâtiments existants. 6.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Respect de la typologie urbaine existante à savoir le retrait par rapport aux voies. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Prise en compte des habitations existantes • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
7.1. Les constructions doivent être édifiées : • soit en observant une distance entre tout point de la construction et la limite séparative égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres. • soit dans le prolongement de l'existant qui ne respecte pas les normes. 7.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine à savoir le retrait par rapport aux limites séparatives. • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës, implantées sur une même propriété doivent être à une distance l'une de l'autre au moins égale à 6 mètres. Aucune distance minimale n'est imposée entre une habitation et une	• Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Pas de réglementation pour les équipements et

dépendance.	ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
9.1. L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser 20 % de la superficie de la parcelle. 9.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Traduction des objectifs de faible densification souhaités pour ce secteur d'habitat. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
10.1. La hauteur maximale autorisée est de 10 mètres au faîtage. Pourront dépasser cette hauteur : • les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; • les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; 10.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	• Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Respect de la forme urbaine existante • Prise en compte des constructions existantes. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Diverses dispositions sont prévues concernant : • Le volume des constructions; • Les toitures • Les ouvertures • Les clôtures	• Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. • Préserver l'environnement et la richesse du patrimoine local. • Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale.
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
12.1. Pour les constructions nouvelles à usage d'habitation et en cas de réhabilitation ou changement destination, il est exigé au moins deux places de stationnement par logement, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels une place de parking est exigée 12.2. Pour les constructions à usage autre que d'habitation : • Toute disposition doit être prise pour que les véhicules, et notamment ceux du personnel, ne	• Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. • Protection du cadre de vie ; • Sécurité routière ; • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;

stationnent pas sur le domaine public. Le nombre de places de stationnement sera fixé compte tenu de l'importance de la construction, de sa localisation et de sa vocation.	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de construction seront plantés ou mis en gazon.	Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
ARTICLE 14 COS	
Non réglementé	
ARTICLE 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	
Non réglementé	
ARTICLE 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
Non réglementé	

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE UE	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Les occupations et utilisations des sols non mentionnées à l'article UE 2 ne sont pas autorisées et notamment, les activités industrielles, agricoles les carrières et les terrains de camping et de caravaning.	• Respect de la vocation principale de la zone à savoir les activités économiques. • Maîtrise de l'accueil d'activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le présent règlement. Ne sont admises que si elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens : • les constructions à usage de commerce, d'artisanat, de bureaux, de services, d'entrepôts et d'équipements collectifs ; • l'extension de 20% des constructions à usage d'habitation existant préalablement ; • les installations classées pour la protection de l'environnement • les ouvrages nécessaires aux équipements d'infrastructures et aux services publics. • Les constructions à usage d'habitation dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements et à condition qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions autorisées.	• Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division. • Prise en compte de la présence de constructions d'habitations au sein des secteurs d'activités • Maîtrise de l'accueil d'activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat • Maîtrise de l'accueil d'habitation nouvelle au sein des zones à vocation d'activités afin de limiter les conflits d'usage.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
3.1. Le permis de construire peut être refusé sur des terrains	• Sécurité routière

qui ne seraient pas desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination des constructions qui y sont édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, l'accès des véhicules des services publics et la sécurité des personnes utilisant ces accès. 3.2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. 3.3. Les voies nouvelles doivent avoir au moins 10 mètres d'emprise. 3.4. Les voies nouvelles en impasse doivent comporter dans leur partie terminale une plate-forme d'évolution permettant aux poids lourds et aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour.	• Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique) • Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Idem zone UA	
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Non réglementé	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1. Toute construction doit être implantée avec un recul par rapport à l'alignement au moins égal à 10 mètres. Cette marge de recul peut être réduite dans le cas de prolongement de bâtiments existants. 6.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Respect de la typologie urbaine existante à savoir le retrait par rapport aux voies. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Prise en compte des bâtiments déjà implantés. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
7.1. Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à 6 mètres. Cette distance peut être réduite dans le cas de prolongement de bâtiments existants. 7.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au	• Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine à savoir le retrait par rapport aux limites séparatives. • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.

fonctionnement des services publics.	• Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours). • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Non réglementé	
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
Non réglementé	
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
10.1. La hauteur maximale autorisée est de 12 mètres au faîtage. Cette hauteur peut être majorée en fonction d'impératifs techniques et fonctionnels dans la mesure où elle est compatible avec une bonne insertion du bâtiment dans son environnement. 10.2. Pourront dépasser cette hauteur : les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; 10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	• Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Protection du paysage urbain et naturel. • Dérogations possibles pour tenir compte des besoins de certaines activités. • Prise en compte des constructions existantes. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Il est notamment	• Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. • Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

interdit :	
• de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, • d'utiliser des couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, • d'imiter une architecture étrangère à la région.	
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
12.1. Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Toute disposition doit être prise pour que les véhicules, et notamment ceux du personnel, ne stationnent pas sur le domaine public. 12.2. Le nombre de places de stationnement sera fixé compte tenu de l'importance de la construction, de sa localisation et de sa vocation.	• • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ; • Adaptation de la règle en fonction des projets.
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les zones de recul en bordure des voies et les surfaces libres de toute construction, non nécessaire au stationnement ou au stockage doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.	• Favoriser l'intégration des constructions et installations • Favoriser la création d'espaces verts au sein des zones d'activités.
ARTICLE 14 COS	
Non réglementé	
ARTICLE 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	
Non réglementé	
ARTICLE 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
Non réglementé	

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE UZ	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Les occupations et utilisations des sols non mentionnées à l'article UE 2 ne sont pas autorisées et notamment, les activités agricoles les carrières et les terrains de camping et de caravaning.	• Respect de la vocation principale de la zone à savoir les activités économiques.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le présent règlement. Ne sont admises que si elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens : • les constructions à usage de commerce, d'artisanat, de bureaux, de services, d'industries, d'entrepôts et d'équipements collectifs ; • l'extension de 20% des constructions à usage d'habitation existant préalablement ; • les installations classées pour la protection de l'environnement • les ouvrages nécessaires aux équipements d'infrastructures et aux services publics. • Les constructions à usage d'habitation dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements et à condition qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions autorisées.	• Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division. • Prise en compte de la présence de constructions d'habitations au sein des secteurs d'activités • Maîtrise de l'accueil d'activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat • Maîtrise de l'accueil d'habitation nouvelle au sein des zones à vocation d'activités afin de limiter els conflits d'usage.
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	

3.1. Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies répondant à l'importance et à la destination des constructions qui y sont édifiées, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation, l'accès des véhicules des services publics et la sécurité des personnes utilisant ces accès. 3.2. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre. 3.3. Les voies nouvelles doivent avoir au moins 10 mètres d'emprise. 3.4. Les voies nouvelles en impasse doivent comporter dans leur partie terminale une plate-forme d'évolution permettant aux poids lourds et aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour.	• Sécurité routière • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique) • Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité.
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
Idem zone UA	
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Non réglementé	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1. Toute construction doit être implantée avec un recul par rapport à l'alignement au moins égal à 10 mètres. Cette marge de recul peut être réduite dans le cas de prolongement de bâtiments existants. 6.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Respect de la typologie urbaine existante à savoir le retrait par rapport aux voies. • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Prise en compte des bâtiments déjà implantés. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
7.1. Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à 6 mètres. Cette distance peut être réduite dans le cas de prolongement de bâtiments existants. 7.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements	• Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine à savoir le retrait par rapport aux limites séparatives. • Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. • Intégration des constructions nouvelles dans le

d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	tissu traditionnel existant. • Exigence de salubrité publique (préserver l'apport de lumière en cas de retrait) et sécurité (passage suffisant pour l'accès des véhicules de secours). • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Non réglementé	
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
Non réglementé	
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
10.1. La hauteur maximale autorisée est de 12 mètres au faîtage. Cette hauteur peut être majorée en fonction d'impératifs techniques et fonctionnels dans la mesure où elle est compatible avec une bonne insertion du bâtiment dans son environnement. 10.2. Pourront dépasser cette hauteur : les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; 10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	• Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Protection du paysage urbain et naturel. • Dérogations possibles pour tenir compte des besoins de certaines activités. • Prise en compte des constructions existantes. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,	• Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. • Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Il est notamment interdit : • de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, • d'utiliser des couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, • d'imiter une architecture étrangère à la région.	
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
12.1. Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Toute disposition doit être prise pour que les véhicules, et notamment ceux du personnel, ne stationnent pas sur le domaine public. 12.2. Le nombre de places de stationnement sera fixé compte tenu de l'importance de la construction, de sa localisation et de sa vocation.	• • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ; • Adaptation de la règle en fonction des projets.
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
Les zones de recul en bordure des voies et les surfaces libres de toute construction, non nécessaire au stationnement ou au stockage doivent faire l'objet d'un aménagement paysager.	• Favoriser l'intégration des constructions et installations • Favoriser la création d'espaces verts au sein des zones d'activités.
ARTICLE 14 COS	
Non réglementé	
ARTICLE 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	
Non réglementé	
ARTICLE 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
Non réglementé	

5.2. Dispositions applicables aux zones à urbaniser

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE 1AU	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
• Les activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone. • Les activités industrielles, artisanales, agricoles et les entrepôts, • Les dépôts de toutes natures non liés aux occupations du sol autorisées. • Les affouillements et exhaussements de sol prévus au code de l'urbanisme • L'ouverture et l'exploitation de toute carrière, • Les terrains de camping et de caravanning, ainsi que les terrains affectés à l'implantation des habitations légères de loisirs • Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé • Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. • Les structures filiformes (antennes, pylônes, éoliennes ...) d'une hauteur supérieure à 12 mètres.	• Respect de la vocation principale de la zone. • Protection du paysage urbain • Maîtrise de l'accueil d'activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le présent règlement. Sont admis sous conditions : • les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.	• Souhait d'appliquer les règles du présent règlement à chaque terrain issu d'une division. • Assurer la mixité des fonctions urbaines. • Prise en compte des principes d'aménagement définis dans les OAP

• les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. • les constructions à usage d'activités commerciales et bureaux, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population, • Le secteur 1AUb pourra faire l'objet d'une urbanisation par phase indépendante sous réserve de ne pas compromettre les principes d'aménagement et de desserte définis dans les orientations d'aménagement et de programmation.	
ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE	
3.1. Pour être constructible, tout terrain doit être desservi directement par une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile, dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès des véhicules contre l'incendie. 3.2. Les voies nouvelles doivent présenter les caractéristiques minimales suivantes : Voies publiques et voies privées ouvertes au public : • <u>pour les voies à double sens la largeur de l'emprise minimum est fixée à :</u> ✓ 7 mètres pour la desserte de 1 à 5 logements, ✓ 9 mètres au-delà de 5 logements, • <u>pour les voies à sens unique la largeur de l'emprise minimum est fixée à 5 mètres.</u> 3.3. Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules des services publics de faire aisément demi-tour. 3.4. La largeur minimum des accès est fixée à 3.50 mètres et 6 mètres si l'accès dessert plus de un logement. 3.5. Aucun accès n'est autorisé sur la déviation de la Rd 396	• Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes • Intégration de la voie dans l'environnement urbain dans un objectif qualitatif • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique)

pour desservir les secteurs 1AUa et 1AUb. 3.6. Pour le secteur 1AUB, des aires de retournement provisoire seront réalisés pour les amorces de voiries.	
ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
• Idem zone UA	
ARTICLE 5 CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Non réglementé	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1. Les constructions peuvent être implantées : • soit au ras de l'alignement, • soit avec un recul minimal de 5 mètres par rapport au ras de l'alignement ; cette distance peut être réduite si la profondeur ne permet pas leur recul de 5 mètres ou s'il s'agit du prolongement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces normes. 6.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	• Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UB • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
Les constructions peuvent être édifiées : • soit en limite séparative • soit en observant une distance entre tout point de la construction et la limite séparative égale ou supérieure à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres. • soit dans le prolongement de l'existant qui ne respecte pas les normes. 7.2. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	• Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UB • Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant. • Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
8.1. Deux constructions à usage d'habitation, non contiguës, implantées sur une même propriété doivent être à une	• Salubrité publique des bâtiments habités : préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en

distance l'une de l'autre au moins égale à 6 mètres. Cette distance peut être réduite de moitié pour les constructions en vis à vis ne comportant pas d'ouverture. 8.2. Aucune distance minimale n'est imposée entre une habitation et une dépendance. 8.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	cas de retrait. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
--	--

ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1. L'emprise au sol ne peut excéder 40% de la superficie de l'îlot de propriété. 9.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Respect de la densité bâtie observée dans les dernières opérations d'aménagement. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
---	--

ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur maximale autorisée est de 10 mètres au faîtage. 10.2. Pour les constructions à usage d'activités et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, cette hauteur maximale peut être dépassée en cas d'impératifs techniques à justifier. 10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	• Volonté d'homogénéisation du tissu urbain en se basant sur les caractéristiques de la zone UB • Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
---	--

ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR

Idem zone UA et UB	
--------------------	--

ARTICLE 12 STATIONNEMENT

12.1. Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé au moins deux places de stationnement par logement, à l'exception des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat pour lesquels une place de parking est exigée. 12.2. Dans les opérations d'aménagement à usage d'habitation, indépendamment des règles énoncées ci-dessus, il devra être réalisé des aires de stationnement public à raison de une place	• Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. • Sécurité routière ; • Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique) ;
---	--

de stationnement par tranche de 2 logements. 12.3. Pour les constructions à usage autre que d'habitation : • Toute disposition doit être prise pour que les véhicules, et notamment ceux du personnel, ne stationnent pas sur le domaine public. • Le nombre de places de stationnement sera fixé compte tenu de l'importance de la construction, de sa localisation et de sa vocation.	
ARTICLE 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
• Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de construction feront l'objet d'un aménagement paysager (y compris jardin potager). • Dans les opérations d'aménagement d'ensemble, les délaissés inutilisables pour la construction devront faire l'objet d'un aménagement paysager. • Pour les secteurs 1AUa et 1AUb, des plantations devront être prévues en bordure de la déviation de la Rd 396.	• Favoriser la création d'espaces verts dans les opérations d'ensemble. • Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur. • Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans le paysage.
ARTICLE 14 COS	
Non réglementé	
ARTICLE 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	
Non réglementé	
ARTICLE 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
Non réglementé	

Zone 2AU et secteur 2AUp

Cette zone devant faire l'objet d'une procédure de modification du PLU avant d'être ouverte à l'urbanisation, elle doit être considérée comme une réserve foncière dont il importe de ne pas obérer l'avenir, c'est pourquoi, toutes les occupations et utilisations du sol y sont interdites à l'exception :

- des affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées.
- des constructions d'équipements d'infrastructure, de voiries et de réseaux divers ainsi que tous ouvrages et installations qui leur sont liés.
- des aménagements et extensions de 20% des constructions existantes

- de la reconstruction après sinistre de toute construction dans les limites de la surface de plancher détruite.

Les deux derniers alinéas tiennent compte de la présence d'une construction d'habitation située au sein de la zone 2AU.

Dans le même esprit les articles 3, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ne sont pas réglementés ; ils seront étudiés dans le cadre de la procédure de modification.

Enfin, les articles 6 et 7 sont quant à eux réglementés conformément à la réglementation en vigueur. Dans un souci de cohérence sont applicables les règles définies pour la zone 1AU.

5.3. Dispositions applicables aux zones agricoles

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE A	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
- les constructions à usage d'habitation sauf celles prévues à l'article A2 - les constructions à usage d'activité, - les terrains de camping et de caravaning, - les carrières. - la création de nouveaux plans d'eau à des fins de loisirs. - Au sein du secteur At, sont de plus interdits les bâtiments d'élevage.	- Respect de la vocation principale de la zone - Maîtrise de l'accueil d'activités d'élevage susceptibles d'engendrer des nuisances pour les zones d'habitat.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
- les constructions et installations sous condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole. - Les constructions agro-industrielles sous condition qu'elles soient liées à l'activité agricole. - les constructions d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à condition d'être édifiées postérieurement, à la construction de bâtiments agricoles. - les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et aux équipements d'infrastructures. - La reconstruction après sinistre de toute construction mais dans les limites de la surface de plancher détruite. - l'amélioration de l'habitat existant. - les affouillements et exhaussements de sol nécessaires à l'activité agricole - la création en bordure du canal d'aires de transit sous réserve qu'un chemin d'accès suffisamment dimensionné soit créé par l'exploitant. - Les structures filiformes (antennes, pylônes, éoliennes ...).	- Pérenniser les activités agricoles existantes au sein de la zone A - Réponse aux besoins de l'activité agricole et à ses possibilités d'évolution et de diversifications ; - Prise en compte des équipements d'intérêt public.
ARTICLE 3 ACCES ET VOIRIE	
Les constructions doivent être desservies par des voies carrossables répondant à l'importance ou à la destination de ces constructions ou installations et être accessibles par les services de sécurité.	- Sécurité routière - Sécurité des biens et des personnes
ARTICLE 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	

• 4.1. Alimentation en eau potable • Toute construction qui nécessite une alimentation en eau potable, doit être préalablement raccordée au réseau public de distribution conformément aux prescriptions techniques et aux règles d'hygiène et de sécurité. • Les constructions qui ne pourraient être desservies en eau (activités grosses consommatrices d'eau ...) ne sont pas admises, à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant de les raccorder au réseau d'eau existant et conforme aux normes en vigueur. • 4.2. Assainissement « eaux usées » • Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public existant, même au moyen d'une pompe individuelle de relevage. En cas d'impossibilité ou en l'absence de réseaux constatés par la mairie de la commune, une installation individuelle d'assainissement répondant aux normes en vigueur devra être mise en place. Cette installation devra être conçue de manière à permettre à terme son raccordement au réseau collectif lorsqu'il sera réalisé. • 4.3. Eaux résiduaires industrielles et professionnelles • Tout rejet est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. • 4.4. Assainissement "eaux pluviales" • Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau "eaux usées". • Les eaux pluviales issues de toute nouvelle construction feront l'objet d'une infiltration à la parcelle et le surplus sera rejeté vers le réseau collecteur s'il existe et après accord de la collectivité gestionnaire. En cas d'impossibilité constatée par la mairie de la commune, les eaux pluviales seront rejetées directement dans le réseau collecteur.	• Respect de la réglementation en vigueur • Protection de l'environnement. • Afin de ne pas surcharger le réseau collecteur, une infiltration à la parcelle des eaux pluviales est imposée. Cependant des dérogations sont admises après accord du gestionnaire si le terrain ne permet pas la mise en place de ce type d'aménagement.
ARTICLE 5	
Non réglementé	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
• 6.1. Les constructions devront s'implanter à un minimum de 15 mètres de l'axe des voies. Cette marge de recul	• Assurer la sécurité routière aux abords des voies.

peut être réduite dans le cas de prolongement de bâtiments existants. 6.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	- Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. - Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. 7.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	- Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. - Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLES 8 ET 9	
Non réglementés	
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
10.1. La hauteur maximale autorisée est de 12 mètres au faîtage. Cette hauteur peut être majorée en fonction d'impératifs techniques et fonctionnels dans la mesure où elle est compatible avec une bonne insertion du bâtiment dans son environnement. 10.2. Pourront dépasser cette hauteur : - les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; - les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; 10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	- Harmoniser la hauteur des constructions d'habitation - Prise en compte de besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. - Prise en compte des constructions existantes. - Réglementation plus souple pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des	Intégration des constructions dans l'environnement local

bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Il est notamment interdit : • de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, • d'utiliser des couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, • d'imiter une architecture étrangère à la région.	
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
Le stationnement doit être prévu en dehors des voies.	• Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes
ARTICLES 13 ET 14	
Non réglementés	
ARTICLE 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	
Non réglementé	
ARTICLE 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
Non réglementé	

5.4. Dispositions applicables aux zones naturelles

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ZONE N	
ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
Dans toute la zone, les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2 ne sont pas autorisées.	• Respect de la vocation de la zone à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
ARTICLE 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
Sont admis : • Les aménagements et extensions de 20% des constructions existantes. • La reconstruction après sinistre de toute construction dans les limites de la surface de plancher détruite. • les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public, • les abris pour la chasse au gibier d'eau et la pêche à condition que la surface du terrain soit supérieure ou égale à 5 ha et que le nombre d'abris soit limité à un par propriété. • la création en bordure du canal d'aires de transit sous réserve qu'un chemin d'accès suffisamment dimensionné soit créé par l'exploitant. Toutefois, ces occupations ou utilisations du sol ne sont admises que si elles ne font pas obstacle au libre écoulement des eaux, en particulier, les abris pour la chasse au gibier d'eau et la pêche devront être réalisés sans exhaussement du sol. • Au sein du secteur Nj sont seulement autorisés les abris de jardins. • Au sein du secteur Ns, sont seulement autorisées les installations et constructions publiques liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site.	• Prise en compte des constructions déjà implantées dans la zone pour leur permettre d'évoluer. • Prise en compte des équipements d'intérêt public ; • Limitation du nombre d'abris afin de ne pas créer de phénomène de « cabanisation ». • Prise en compte de l'identification de deux zones à vocation ludique et sportive et d'une zone de « jardins ».

ARTICLES 3, 4 ET 5	
Non réglementés	
ARTICLE 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
6.1. Les constructions doivent être implantées : • soit au ras de l'alignement, • soit avec un recul minimal de 5 mètres par rapport au ras de l'alignement ; cette distance peut être réduite si la profondeur ne permet pas leur recul de 5 mètres ou s'il s'agit du prolongement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces normes. 6.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. • Tenir compte des habitations existantes. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
7.1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. 7.2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructures et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.	• Harmoniser les règles de recul dans un souci d'homogénéité. • Pas de réglementation pour les équipements et ouvrages publics pour tenir compte des contraintes techniques et/ou fonctionnelles éventuelles et ce compte tenu de leur caractère d'intérêt général.
ARTICLE 8	
Non réglementé	
ARTICLE 9 EMPRISE AU SOL	
La surface des abris autorisés est limitée à 20 m ²	• Limitation de la surface afin de préserver le caractère d'espace naturel de la zone.
ARTICLE 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
10.1. La hauteur des constructions nouvelles sauf pour celles qui sont reconstruites après sinistre doit être limitée à 3 mètres maximum. 10.2. Pourront dépasser cette hauteur : ○ les bâtiments reconstruits après sinistre sans	• Prise en compte des habitations existantes. • Harmonisation des règles de hauteur sur l'ensemble de la zone

toutefois dépasser leur hauteur initiale ; ○ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi ; 10.3. Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.	• Règle de hauteur plus restrictive pour tenir compte du caractère de la zone (zone naturelle). • Prise en compte des habitations existantes.
ARTICLE 11 ASPECT EXTERIEUR	
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains. Il est notamment interdit : • de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts, • d'utiliser des couleurs violentes ou discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage, • d'imiter une architecture étrangère à la région.	• Intégration des constructions dans l'environnement local
ARTICLE 12 STATIONNEMENT	
Le stationnement doit être prévu en dehors des voies.	• Sécurité routière • Sécurité des biens et des personnes
ARTICLES 13 ET 14	
Non réglementés	
ARTICLE 15 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales	
Non réglementé	
ARTICLE 16 Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
Non réglementé	

6. Motifs des changements apportés par rapport au document d'urbanisme antérieur

6.1. Motifs des changements apportés au zonage

Outre les changements de délimitation des zones qui ont induit cette procédure de révision du PLU, les appellations des zones du POS ont été revues conformément aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000.

Équivalences des désignations
des zones POS / PLU

POS	PLU
U	U
N B	N'existe plus
N A	A U
N C	A
N D	N

6.1.1. Les zones urbaines

❖ La zone UA

Comme au POS, la zone UA du PLU de Frignicourt est caractérisée par sa position au centre de l'agglomération et correspond à l'habitat dense et construit en ordre continu. La délimitation ayant toutefois été reprécisée au PLU afin de mieux tenir compte du bâti existant. Ainsi les constructions plus récentes au lieu-dit « le Coton » et les terrains de tennis sont classés en zone UB.

❖ La zone UB

La zone UB du PLU correspond également à la zone UB du POS et englobe les constructions pavillonnaires et les terrains libres desservis par les réseaux. Plusieurs modifications ont été apportées :

- Les terrains d'accueil du nouveau collège, classés en zone UZ au POS sont rattachés au PLU à la zone UB. Cet équipement ne répondant pas à la définition de la zone UZ à vocation d'activités.
- Les derniers programmes de logements (*la résidence Sabine, le lotissement du Champ vert, le lotissement du Champ le Gué et le lotissement allée Jean Delaine*), classés au POS en zone NA, sont classés au PLU en zone UB, car les terrains sont aujourd'hui desservis et viabilisés.
- Les terrains situés en face du silo agricole, au lieu dit « le Champ Gué », classés au POS en zone UB, sont classés au PLU en zone agricole, afin d'éviter les conflits

d'usage et de ne pas enclaver la coopérative agricole.

- Les constructions d'habitation situées en face de l'hôpital de Vitry-le-François, classées au POS en zone NA, sont rattachées au PLU à la zone UB car les terrains sont construits et desservis par les réseaux.
- Suite à une demande faite dans le cadre de l'enquête publique, la zone UB est étendue au lieu-dit « le haut de la fontaine Ludot » pour répondre à un projet de lotissement d'une dizaine de lots. Les terrains en question sont desservis par les réseaux (AEP, assainissement, électricité et voire) et sont situés dans la continuité urbaine de Vitry-le-François (en face du quartier Rome Saint-Charles) ; un accès par la parcelle 88 permettra de desservir les terrains par la rue Marcel Bailly.

❖ Les zones UE et UZ

- La Friche Valentin et les terrains de la Direction Régionale des Routes sont maintenus en zone urbaine à vocation d'activités au PLU (UE). Cette zone UE garde sa vocation économique au PLU, seules sont interdites par rapport au règlement du POS les activités industrielles compte tenu de la proximité du collège et des zones d'habitat.
- Les secteurs de jardin, situés en face de la société Kadant Lamort et propriété de cet établissement, sont rattachés à la zone UZ afin de ne pas compromettre une éventuelle extension de ce site d'activités.

6.1.2. Les Zones NB et NBi du POS

Afin de limiter les phénomènes de mitage les zones NB du POS ont été supprimées par la loi SRU. Dans le cadre du PLU, la réflexion a porté sur le classement des terrains inscrits en zone NB et NBi sur le territoire communal de Frignicourt.

- Les constructions d'habitations et les terrains libres, situés route du Der (classés en zone NB et NBi au POS), à l'entrée de la commune de Frignicourt, sont classés en zone urbaine au PLU (UC) car desservis par les réseaux.

Les limites de la zone UC sont ajustées au droit des constructions existantes, afin de limiter :

- les phénomènes d'urbanisation «en drapeau », consommateurs d'espace,
- un développement linéaire de l'urbanisation coûteux en matière de réseaux et non conforme aux objectifs de densification définis par les lois Grenelle 1 et 2.
- Les terrains situés à l'arrière des constructions rue Saint-Louvent, classés en zone NB au POS, sont classés au PLU en zone naturelle afin de ne pas favoriser l'extension de l'urbanisation aux abords de la rivière Marne et limiter les phénomènes d'urbanisation «en drapeau ».

6.1.3. Les Zones à urbaniser

- Pour répondre aux objectifs de maîtrise de l'urbanisation et de modération de consommation des terres agricoles, la vaste zone NA du Sentrot retrouve sa vocation agricole. Ces orientations communales répondent :
 - à la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « **Grenelle II** », qui impose aux communes à travers leur document d'urbanisme de fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » afin d'atteindre les objectifs de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.
 - Au choix de la commune de Frignicourt de définir un développement plus maîtrisé et mieux équilibré de l'urbanisation et ce afin :
 - De préserver l'identité du bourg et le cadre de vie des habitants,
 - D'être en cohérence avec les objectifs définis dans le Programme Local de l'Habitat,
 - De permettre à la collectivité d'anticiper sur les besoins en équipements et services à la population.
- Dans le même esprit la zone NA définie au POS, regroupant les terres agricoles situées au-delà du canal retrouve également sa vocation agricole. Au POS ces terrains avaient fait l'objet d'un classement en zone NA pour répondre à plusieurs projets :
 - la création d'une gendarmerie et d'une caserne des pompiers
 - la création d'un centre nautique

Ces projets n'étant plus aujourd'hui d'actualité, les terrains retrouvent leur vocation agricole par le classement en zone A au PLU.

6.1.4. Les Zones à urbaniser à vocation d'équipement

- Pour anticiper le besoin de terrain pour un projet d'équipement d'intérêt général, une surface de 3 hectares est maintenue au PLU en zone à urbaniser mais spécifiquement réservée à l'accueil d'équipement public. Il s'agit de la zone 2AUP située au nord du territoire communal de Frignicourt en face de l'hôpital de Vitry-le-François.

6.1.5. Les zones agricoles

- Les terrains situés au sein des zones naturelles et semi-naturelles du territoire communal de Frignicourt (lieux-dits « la Bouzine » et « l'Orconte ») et classés au POS en zone NB et NBi, sont classés au PLU en zone naturelle (N). Si un tel classement limite fortement les possibilités de construction, il n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux et ne fait donc peser qu'une contrainte limitée sur l'activité agricole.
- Le secteur NCx englobant les terrains compris dans le périmètre du silo agricole est supprimé. Le périmètre existe toujours mais il fait l'objet d'une identification spécifique sur le plan de zonage.
- Un nouveau secteur à vocation agricole est créé ; il s'agit du secteur At qui englobe les terres agricoles comprises entre le canal et les zones bâties et au sein duquel les bâtiments d'élevage sont interdits.

6.1.6. Les zones naturelles et les espaces boisés classés

- La protection des boisements linéaires qui accompagnent le canal est maintenue au PLU et s'étend par rapport au POS au-delà du silo jusqu'aux limites communale de Vitry-le-François.
- Le secteur des anciennes gravières, au sud-est du territoire communal, classé en zone NB et NBi au POS, est protégé de l'urbanisation nouvelle par son classement en zone naturelle pour son intérêt écologique.
- Concernant les espaces boisés classés deux changements sont apportés dans le cadre du PLU :

- en bordure de la route du Der, les espaces boisés sont très légèrement réduits par rapport au POS afin de ne pas compromettre la réalisation éventuelle de travaux et d'aménagement de cet axe routier.
- Le long du canal de la Marne à la Saône, les arbres ne sont pas classés en EBC afin de ne pas compromettre la réalisation éventuelle d'un quai de chargement pour le transport par voie d'eau des marchandises.

6.1.7 Les emplacements réservés

- Les emplacements réservés inscrits au POS de Frignicourt ont tous été supprimés, les travaux prévus ayant été réalisés.

<i>N°</i>	<i>Objet</i>	<i>Surface</i>	<i>Devenir au PLU</i>
1	<i>Création de Voirie : liaison avenue de Champagne, rue Saint-Louvent</i>	<i>2 800 m²</i>	<i>Supprimé</i>
2	<i>Aménagement du carrefour rue Saint-Louvent, Allée des Marronniers</i>	<i>700 m²</i>	<i>Supprimé</i>
3	<i>Création de voirie pour la zone NA</i>	<i>1700 m²</i>	<i>Supprimé</i>
4	<i>Aménagement du carrefour Avenue de Champagne, rue de la Fontaine Ludot, Avenue Marcel Bailly</i>	<i>440 m²</i>	<i>Supprimé</i>
5	<i>Création de voirie pour la zone NA</i>	<i>900m²</i>	<i>Supprimé</i>
6	<i>Création de voirie pour la zone NA</i>	<i>900 m²</i>	<i>Supprimé</i>
7	<i>Aménagement du carrefour Avenue de Champagne, rue H Dunant, rue du Général Leclerc, liaison Rd 396 à RN4</i>	<i>460 m²</i>	<i>Supprimé</i>
8	<i>Parking pour l'hôpital</i>	<i>14 210 m²</i>	<i>Supprimé</i>

- De nouveaux emplacements réservés ont été créés pour répondre aux objectifs du projet communal (confère le chapitre 3 : Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques).

6.2. Evolution des surfaces

Ces modifications impliquent une évolution des surfaces :

Surface du POS		Surface du PLU	
Zones	Superficie	Zones	Superficie
ZONES URBAINES		ZONES URBAINES	
UA	15 hectares 65 ares	UA	14 hectares 65 ares
UB	91.01	UB	100.55
UZ	30.84	UC	6
		UE	10.90
		UZ	15.40
TOTAL ZONES URBAINES	137.50	TOTAL ZONES URBAINES	147.50
ZONES A URBANISER		ZONES A URBANISER	
NA	82.76	1AU	4.90
		1AUa	1.80
		1AUb	7.40
		2AU	7
		2AUp	3.50
TOTAL ZONES A URBANISER	82.76	TOTAL ZONES A URBANISER	24.60
NB et NBi	29.26		
ZONES AGRICOLES		ZONES AGRICOLES	
NC et NCx	317.78	A et At	310.95
TOTAL ZONES AGRICOLES	317.78	TOTAL ZONES AGRICOLES	310.95
ZONES NATURELLES		ZONES NATURELLES	
ND et NDp	407.70	N	483.74
		Nj	0.86
		Ns	7.35
TOTAL ZONES NATURELLES	407.70	TOTAL ZONES NATURELLES	491.95
ESPACES BOISES CLASSES	36.27	ESPACES BOISES CLASSES	32.50
Total général	975	TOTAL GENERAL	975

6.3. Explication de l'évolution des surfaces

❖ POUR LES ZONES URBAINES

	POS	PLU
Zones urbaines	137.50 hectares	147.50 hectares

La différence de superficie entre le POS et le PLU s'explique :

- par le classement en zone urbaine (UB) des opérations de constructions réalisées au sein des zones NA à savoir : la construction de la résidence Sabine, le lotissement du Champ vert, le lotissement du Champ le Gué, le lotissement allée Jean Delaine et le magasin Aldi.
- Par l'extension de la zone UB au lieu le haut de la Fontaine Ludot pour répondre à un projet de lotissement d'environ une dizaine de lots.
- par le classement en zone urbaine (UC) de la zone d'habitat peu dense, desservie par les réseaux, située à l'entrée de la commune de Frignicourt en direction du Der. Ces habitations étaient classées en zone NB au POS.

❖ POUR LES ZONES A URBANISER A VOCATION PRINCIPALE D'HABITAT

POS	PLU
82 hectares 76 ares	24 hectares 60 ares

La différence notable de superficie entre le POS et le PLU s'explique par la volonté communale de maîtriser son développement afin de préserver son identité territoriale. L'objectif communal étant de privilégier l'urbanisation des dents creuses et de positionner les zones à urbaniser dans la continuité du bourg centre pour rompre avec le phénomène de développement linéaire constaté sur le territoire communal. Ainsi le vaste secteur agricole du Sentrot classé en zone NA au POS retrouve en partie sa vocation agricole au PLU. Pour répondre aux objectifs d'accueil de population définis dans le PADD, sont néanmoins maintenues en zone à urbaniser (1AU et 2AU) :

- Les terres agricoles situées en face du collège destinées à accueillir 16 logements sociaux dans le cadre de la convention ANRU (4.70 hectares).
- Les terres agricoles situées à proximité immédiate du centre bourg aux lieux-dits :
 - « croix rouge » (secteur 1AUa : 1.80 hectare) et « l'Hopitet » (1AUb : 7.40 hectares)
 - de part et d'autre du « chemin rural de Frignicourt à Luxémont » (2AU : 7 hectares). A noter que ce secteur constitué d'anciennes gravières ne présente pas un potentiel agronomique optimal (nature des sols). De plus, ce n'est que

par une procédure de modification du PLU que cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation.

- Les terres agricoles en face de l'hôpital pour pouvoir répondre en cas de besoin à un projet d'équipement public (2AUp : 3.50 hectares). A noter que ce n'est que par une procédure de modification du PLU que cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation. Dans cette attente une réflexion peut d'ores et déjà être entamée sur les mesures à prendre pour limiter l'impact négatif sur les exploitations agricoles concernées.

*La superficie cumulée des zones à urbaniser ne dépassera pas **2.5%** de la surface totale du territoire communal. , portant la superficie totale des terres artificialisées de la commune à un maximum de 17 % du territoire.*

❖ **POUR LES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**

	POS	PLU
Zone agricole	317.78	310.95
Zone naturelle	407.70	491.95

Pour les zones agricoles les surfaces sont sensiblement identiques entre le POS et le PLU et ce malgré le rattachement à la zone agricole de plus de 60 hectares de terrains classés en zone NA au POS.



L'explication vient du classement en zone naturelle du secteur des anciennes gravières, situées au sud-est du territoire communal, classé au POS en zone agricole.

Le patrimoine naturel de cette entité paysagère est principalement constitué d'anciennes gravières ayant évolué en zones humides constituant des milieux écologiques favorables au développement de certaines espèces d'oiseaux. Il ne s'agit donc pas de terres agricoles cultivées et ou présentant un potentiel agronomique justifiant un classement en zone agricole.

Les élus ont donc fait le choix d'un classement de ce secteur en zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle. Si un tel classement limite fortement les possibilités de construction, il n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

6.4. Motifs des principaux changements apportés au règlement

• *Modifications relatives aux dispositions de la zone UA*

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 1	✓ Les références réglementaires ont été supprimées. Il est décidé de ne pas inscrire les nouvelles références compte tenu des changements fréquents apportés au code de l'urbanisme. ✓ Concernant les dépôts, il est précisé que sont interdits les dépôts de toute nature non liés aux occupations du sol autorisées. Ce point n'était pas précisé dans le règlement du POS. ✓ L'interdiction des structures filiformes (de type antennes, pylônes, éoliennes....) est maintenue mais la hauteur est limitée à 12 mètres et non plus à 10 mètres, dans un souci d'uniformité avec la hauteur maximum autorisée au sein des zones d'activités et des zones agricoles.
Article 2	✓ Afin de pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issu d'une, la phrase suivante est ajoutée : Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
Article 3	✓ Pour limiter la création d'accès trop étroits entraînant des difficultés de circulation des largeurs d'accès minimum seront définies en fonction du

	nombre de logements desservis. ✓ Dans un souci d'équité et afin de limiter les difficultés de circulation des largeurs minimum sont imposées pour les voies nouvelles publiques et les voies privées ouvertes au public.
Article 4	Eaux pluviales : afin de ne pas surcharger le réseau collecteur, une infiltration à la parcelle des eaux pluviales est imposée. Cependant des dérogations sont admises après accord du gestionnaire si le terrain ne permet pas la mise en place de ce type d'aménagement.
Article 6 et 7	✓ Dans les deux articles le terme «peuvent » est remplacé par « doivent ». Il est rappelé en effet que le règlement fixe des prescriptions et non des recommandations. ✓ Pour ces articles des schémas explicatifs seront intégrés dans un lexique annexé au règlement.
Article 10	Pour tenir compte des constructions existantes et ne pas compromettre d'éventuelles extensions, des dérogations aux règles de hauteur sont possibles pour : ▪ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; ▪ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi
Article 11	✓ Dans un souci d'intégration urbaine et paysagère, Il est précisé que sont interdits : la construction d'annexes, garages et abris de jardins en matériaux d'aspect tôle galvanisée non peinte. ✓ Dans un souci de protection des caractéristiques architecturales locales, il est demandé qu'en façade visible de la rue, les cintres ou demi-cintres seront conservés. ✓ Enfin, la phrase suivante est supprimée : « le portail doit être implanté en retrait pour faciliter le stationnement d'un véhicule sur le domaine privé... ». Le droit de se clore consacré par l'article 647 du code civil comporte naturellement le droit de se clore comme celui de ne pas se clore. Ce qui signifie qu'à défaut de disposition légale contraire, le plan local d'urbanisme ne peut pas interdire de se clore, comme il ne peut pas

	imposer de le faire. Il peut en revanche régir le mode de clôture. ✓ Dans un souci d'homogénéité et d'équité, la hauteur des clôtures est fixée à 2 mètres maximum au sein de l'ensemble des zones urbaines (UA, UB et UC) et au sein de la zone 1AU. ✓ Pour des motifs d'intégration urbaine et d'insertion paysagère, seuls les dispositifs à claire-voie sont autorisés.
Article 12	✓ 2 places de stationnement sont également imposées en cas de réhabilitation ou de changement de destination des constructions afin de limiter les risques de stationnement sur le domaine public.

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone UB**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 1	✓ Les références réglementaires ont été supprimées. Il est décidé de ne pas inscrire les nouvelles références compte tenu des changements fréquents apportés au code de l'urbanisme. ✓ Concernant les dépôts, il est précisé que sont interdits les dépôts de toute nature non liés aux occupations du sol autorisées. Ce point n'était pas précisé dans le règlement du POS. ✓ L'interdiction des structures filiformes (de type antennes, pylônes, éoliennes....) est maintenue mais la hauteur est limitée à 12 mètres et non plus à 10 mètres, dans un souci d'uniformité avec la hauteur maximum autorisée au sein des zones d'activités et des zones agricoles.
Article 2	✓ Afin de pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issu d'une, la phrase suivante est ajoutée : Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
Article 3	✓ Pour limiter la création d'accès trop étroits entraînant des difficultés de circulation des largeurs d'accès minimum seront définies en fonction du

	nombre de logements desservis. ✓ Dans un souci d'équité et afin de limiter les difficultés de circulation des largeurs minimum sont imposées pour les voies nouvelles publiques et les voies privées ouvertes au public.
Article 4	✓ Eaux pluviales : afin de ne pas surcharger le réseau collecteur, une infiltration à la parcelle des eaux pluviales est imposée. Cependant des dérogations sont admises après accord du gestionnaire si le terrain ne permet pas la mise en place de ce type d'aménagement.
Article 6 et 7	✓ Dans les deux articles le terme « peuvent » est remplacé par « doivent ». Il est rappelé en effet que le règlement fixe des prescriptions et non des recommandations. ✓ Pour ces articles des schémas explicatifs seront intégrés dans un lexique annexé au règlement.
Article 10	Pour tenir compte des constructions existantes et ne pas compromettre d'éventuelles extensions, des dérogations aux règles de hauteur sont possibles pour : ▪ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; ▪ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi
Article 11	✓ Dans un souci d'intégration urbaine et paysagère, Il est précisé que sont interdits : la construction d'annexes, garages et abris de jardins en matériaux d'aspect tôle galvanisée non peinte. ✓ Enfin, la phrase suivante est supprimée : « le portail doit être implanté en retrait pour faciliter le stationnement d'un véhicule sur le domaine privé... ». Le droit de se clore consacré par l'article 647 du code civil comporte naturellement le droit de se clore comme celui de ne pas se clore. Ce qui signifie qu'à défaut de disposition légale contraire, le plan local d'urbanisme ne peut pas interdire de se clore, comme il ne peut pas imposer de le faire. Il peut en revanche régir le mode de clôture. ✓ Dans un souci d'homogénéité et d'équité, la hauteur des clôtures est fixée à 2 mètres maximum au sein de l'ensemble des zones urbaines (UA, UB et

	UC) et au sein de la zone 1AU. ✓ Pour des motifs d'intégration urbaine et d'insertion paysagère, seuls les dispositifs à claire-voie sont autorisés.
--	--

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone UZ**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 1 et 2	✓ Les références réglementaires ont été supprimées. Il est décidé de ne pas inscrire les nouvelles références compte tenu des changements fréquents apportés au code de l'urbanisme. ✓ Le terme « lotissement » est supprimé le règlement d'urbanisme ne pouvant interdire une procédure d'aménagement. ✓ Afin de limiter les conflits d'usage, les constructions d'habitation dont la présence permanente est indispensable pour assurer le fonctionnement, la surveillance et la sécurité des établissements, restent autorisées mais à condition qu'elles soient intégrées dans le volume des constructions autorisées.
Article 4	✓ Eaux pluviales : afin de ne pas surcharger le réseau collecteur, une infiltration à la parcelle des eaux pluviales est imposée. Cependant des dérogations sont admises après accord du gestionnaire si le terrain ne permet pas la mise en place de ce type d'aménagement.
Article 6 et 7	✓ Des distances d'implantation plus réduites seront autorisées dans le cas de prolongement de bâti existant, afin de ne pas compromettre d'éventuels projets d'extension.
Article 8	✓ Les constructions d'habitation devant être intégrées au volume bâti des constructions d'activités, la réglementation de cet article est obsolète.
Article 9	✓ Il est décidé de ne plus fixer d'emprise afin notamment de ne pas compromettre l'extension des bâtiments existants.
Article 10	✓ Dans un souci de simplification la hauteur est limitée à 12 mètres au faitage pour toutes les constructions autorisées. ✓ Pour tenir compte des constructions existantes et ne pas compromettre d'éventuelles extensions, des dérogations aux règles de hauteur sont

	possibles pour : ▪ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; ▪ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi
--	---

• **Modifications relatives aux dispositions de la zone 1AU**

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 1	✓ Les références réglementaires ont été supprimées. Il est décidé de ne pas inscrire les nouvelles références compte tenu des changements fréquents apportés au code de l'urbanisme. ✓ Concernant les dépôts, il est précisé que sont interdits les dépôts de toute nature non liés aux occupations du sol autorisées. Ce point n'était pas précisé dans le règlement du POS. ✓ L'interdiction des structures filiformes (de type antennes, pylônes, éoliennes....) est maintenue mais la hauteur est limitée à 12 mètres et non plus à 10 mètres, dans un souci d'uniformité avec la hauteur maximum autorisée au sein des zones d'activités et des zones agricoles.
Article 2	✓ Afin de pouvoir appliquer les règles à chaque terrain issu d'une, la phrase suivante est ajoutée : Par dérogation à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme, dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.
Article 3	✓ Pour limiter la création d'accès trop étroits entraînant des difficultés de circulation des largeurs d'accès minimum seront définies en fonction du nombre de logements desservis. ✓ Dans un souci d'équité et afin de limiter les difficultés de circulation des largeurs minimum sont imposées pour les voies nouvelles publiques et les

	voies privées ouvertes au public.
Article 4	✓ Eaux pluviales : afin de ne pas surcharger le réseau collecteur, une infiltration à la parcelle des eaux pluviales est imposée. Cependant des dérogations sont admises après accord du gestionnaire si le terrain ne permet pas la mise en place de ce type d'aménagement.
Article 6 et 7	✓ Dans les deux articles le terme «peuvent » est remplacé par « doivent ». Il est rappelé en effet que le règlement fixe des prescriptions et non des recommandations. ✓ Pour ces articles des schémas explicatifs seront intégrés dans un lexique annexé au règlement.
Article 10	Pour tenir compte des constructions existantes et ne pas compromettre d'éventuelles extensions, des dérogations aux règles de hauteur sont possibles pour : ✓ les bâtiments reconstruits après sinistre sans toutefois dépasser leur hauteur initiale ; ✓ les extensions de bâtiments existants dépassant cette hauteur sans toutefois dépasser la hauteur du bâtiment agrandi
Article 11	✓ Dans un souci d'intégration urbaine et paysagère, Il est précisé que sont interdits : la construction d'annexes, garages et abris de jardins en matériaux d'aspect tôle galvanisée non peinte. ✓ Enfin, la phrase suivante est supprimée : « le portail doit être implanté en retrait pour faciliter le stationnement d'un véhicule sur le domaine privé... ». Le droit de se clore consacré par l'article 647 du code civil comporte naturellement le droit de se clore comme celui de ne pas se clore. Ce qui signifie qu'à défaut de disposition légale contraire, le plan local d'urbanisme ne peut pas interdire de se clore, comme il ne peut pas imposer de le faire. Il peut en revanche régir le mode de clôture. ✓ Dans un souci d'homogénéité et d'équité, la hauteur des clôtures est fixée à 2 mètres maximum au sein de l'ensemble des zones urbaines (UA, UB et UC) et au sein de la zone 1AU. ✓ Pour des motifs d'intégration urbaine et d'insertion paysagère, seuls les dispositifs à claire-voie sont autorisés.

Article 12	✓ Afin de limiter le stationnement sur le domaine public, il est demandé la réalisation d'aires de stationnement public à raison de 1 place de stationnement par tranche de 2 logements.
Article 14	✓ Les règles d'emprise, d'implantation et de hauteur permettant de gérer la densité souhaitée, il est décidé de ne pas réglementer le COS.

• ***Modifications relatives aux dispositions de la zone 2AU***

L'ensemble des dispositions est laissé libre. En 2AU, tout projet implique une procédure de modification du PLU. En l'état, la zone peut accueillir des ouvrages publics. Seuls les articles 6 et 7 sont réglementés conformément au code de l'urbanisme. Dans un souci de cohérence, la rédaction de ces articles est identique à la zone 1AU.

• ***Modification relatives aux dispositions de la zone agricole***

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 1	✓ Création d'un secteur de la zone agricole (At) ou les bâtiments d'élevage sont interdits afin d'éviter les nuisances éventuelles pour les zones d'habitat.
Article 2	✓ Les constructions et installations autorisées sont strictement liées aux exploitations agricoles pour tenir compte de la définition plus stricte de la zone A des PLU.
Article 4	✓ Eaux pluviales : afin de ne pas surcharger le réseau collecteur, une infiltration à la parcelle des eaux pluviales est imposée. Cependant des dérogations sont admises après accord du gestionnaire si le terrain ne permet pas la mise en place de ce type d'aménagement.
Article 10	✓ Dans un souci de cohérence et d'équité, la hauteur maximum autorisée est identique au règlement des zones d'activités à savoir 12 mètres.

• ***Modifications relatives aux dispositions de la zone naturelle***

Articles concernés	Modifications apportées au PLU et justifications
Article 2	✓ Les possibilités d'évolution des constructions situées en zone naturelle sont prises en compte avec la possibilité d'aménagements et d'extensions de 20%. ✓ Pour répondre aux objectifs du PADD, deux secteurs sont créés :

	▪ Le secteur Nj ou sont seulement autorisés les abris de jardins. ▪ Le secteur Ns ou sont seulement autorisées les installations et constructions publiques liées aux activités sportives et ludiques sous réserve qu'elles restent compatibles avec les infrastructures et équipements publics et qu'elles justifient d'une intégration harmonieuse dans le site.
Article 9 et article 10	✓ Ces articles sont réglementés conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme

4ème Partie :

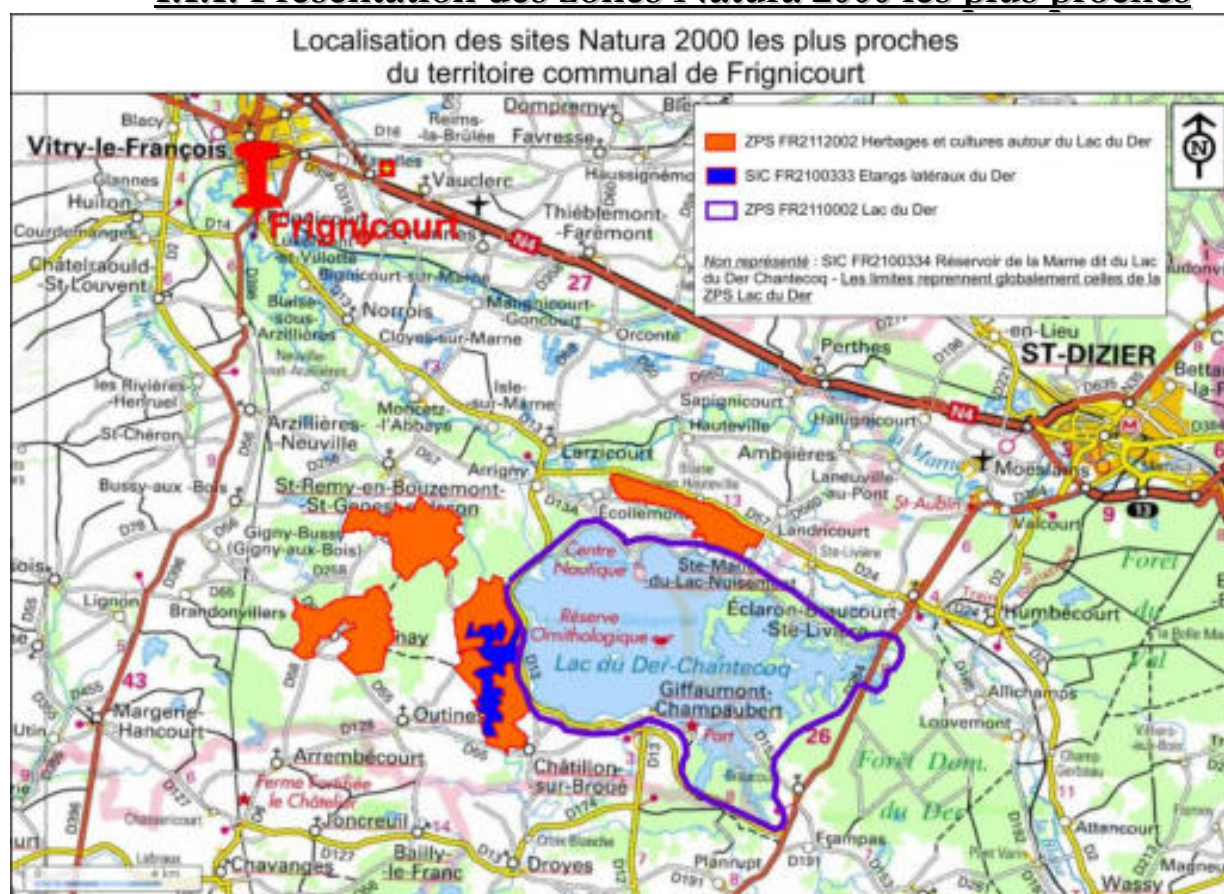
Incidences des dispositions du plan sur l'environnement



1 Impacts environnementaux

1.1. Impacts sur les zones Natura 2000

1.1.1. Présentation des zones Natura 2000 les plus proches



Les sites NATURA 2000 les plus proches de Frignicourt sont distants de plus de 10 kilomètres, au Sud et au Sud-Est du territoire communal.

Il en existe 4 :

- La Zone de Protection Spéciale FR21120012 Herbages et cultures autour du Lac du Der,
- Le Site d'Intérêt Communautaire FR2100333 Etangs latéraux du Der,
- La Zone de Protection Spéciale FR2110002 du Lac du Der,
- Le Site d'Intérêt Communautaire FR2100334 Réserve de la Marne dit du Der-Chantecoq.

❖ Espèces et habitats concernés

Il s'agit des habitats d'intérêt communautaires et des espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats, ainsi que les espèces d'oiseaux inscrites ou non à l'annexe I de la Directive Oiseaux, et qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000

❖ **Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des Site Natura 2000**

Pour chacun des deux Sites d'Intérêt Communautaire

- Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du *Littorelletea uniflorae* et/ou du *Isoëto-Nanojuncetea*,
- Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*,
- Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*),
- Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*,
- Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara spp*,
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*).

❖ **Les espèces animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000**

Pour chacun des deux Sites d'Intérêt Communautaire :

Amphibiens et reptiles :

Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Invertébrés :

Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)

Mammifères :

Castor d'Europe (*Castor fiber*)

Poissons :

Bouvière (*Rhodeus sericeus amarus*)

Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)

Pour la ZPS FR21120012 Herbages et cultures autour du Lac du Der :

Oiseaux

Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Etape migratoire.
Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>) ⁽³⁾	Etape migratoire.
Autour des palombes (<i>Accipiter gentilis</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>) ⁽³⁾	Etape migratoire.
Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>)	Etape migratoire.
Bécasseau cocorli (<i>Calidris ferruginea</i>)	Etape migratoire.
Bécasseau minute (<i>Calidris minuta</i>)	Etape migratoire.
Bécasseau variable (<i>Calidris alpina</i>)	Etape migratoire.
Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
Bécassine sourde (<i>Lymnocyrtus minimus</i>)	Etape migratoire.
Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Etape migratoire.
Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Etape migratoire.
Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Etape migratoire.
Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>) ⁽³⁾	Etape migratoire.
Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Etape migratoire.
Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>) ⁽³⁾	Hivernage. Etape migratoire.
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Caille des blés (<i>Coturnix coturnix</i>)	Reproduction. Etape migratoire.
Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
Canard siffleur (<i>Anas penelope</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Chevalier aboyeur (<i>Tringa nebularia</i>)	Etape migratoire.
Chevalier arlequin (<i>Tringa erythropus</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
Chevalier culblanc (<i>Tringa ochropus</i>)	Etape migratoire.
Chevalier gambette (<i>Tringa totanus</i>)	Etape migratoire.
Chevalier guignette (<i>Actitis hypoleucos</i>)	Etape migratoire.
Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>) ⁽³⁾	Etape migratoire.
Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>) ⁽³⁾	Hivernage. Etape migratoire.
Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>) ⁽³⁾	Etape migratoire.
Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>) ⁽³⁾	Hivernage. Etape migratoire.
Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
Cygne chanteur (<i>Cygnus cygnus</i>) ⁽³⁾	Hivernage.
Cygne de Bewick (<i>Cygnus columbianus bewickii</i>) ⁽³⁾	Hivernage. Etape migratoire.
Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>) ⁽³⁾	Hivernage. Etape migratoire.
Faucon hobereau (<i>Falco subbuteo</i>)	Reproduction. Etape migratoire.
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>) ⁽³⁾	Hivernage. Etape migratoire.
Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Gallinule poule-d'eau (<i>Gallinula chloropus</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Garrot à lil d'or (<i>Bucephala clangula</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
Goéland cendré (<i>Larus canus</i>)	Etape migratoire.
Goéland leucopée (<i>Larus cachinnans</i>)	Etape migratoire.
Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Grand Gravelot (<i>Charadrius hiaticula</i>)	Etape migratoire.
Grande Aigrette (<i>Egretta alba</i>) ⁽³⁾	Hivernage. Etape migratoire.
Grèbe à cou noir (<i>Podiceps nigricollis</i>)	Reproduction. Etape migratoire.
Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.

Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Grive litorne (<i>Turdus pilaris</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Grue cendrée (<i>Grus grus</i>) ⁽³⁾	Hivernage. Etape migratoire.
Guifette moustac (<i>Chlidonias hybridus</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Etape migratoire.
Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>) ⁽³⁾	Etape migratoire.
Harle bièvre (<i>Mergus merganser</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
Harle piette (<i>Mergus albellus</i>) ⁽³⁾	Hivernage. Etape migratoire.
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Etape migratoire.
Hirondelle de rivage (<i>Riparia riparia</i>)	Etape migratoire.
Locustelle lusciniolide (<i>Locustella luscinioides</i>)	Reproduction. Etape migratoire.
Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Etape migratoire.
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>) ⁽³⁾	Hivernage. Etape migratoire.
Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Nette rousse (<i>Netta rufina</i>)	Etape migratoire.
Oie cendrée (<i>Anser anser</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
Oie des moissons (<i>Anser fabalis</i>)	Hivernage.
Oie rieuse (<i>Anser albifrons</i>)	Hivernage.
Petit Gravelot (<i>Charadrius dubius</i>)	Etape migratoire.
Phragmite des joncs (<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>)	Reproduction. Etape migratoire.
Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Hivernage.
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Hivernage.
Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Etape migratoire.
Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>) ⁽³⁾	Etape migratoire.
Pygargue à queue blanche (<i>Haliaeetus albicilla</i>) ⁽³⁾	Hivernage. Etape migratoire.
Râle d'eau (<i>Rallus aquaticus</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.
Rémiz penduline (<i>Remiz pendulinus</i>)	Reproduction. Etape migratoire.
Rousserolle turdoïde (<i>Acrocephalus arundinaceus</i>)	Reproduction. Etape migratoire.
Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)	Reproduction. Etape migratoire.
Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	Hivernage. Etape migratoire.
Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>) ⁽³⁾	Reproduction. Etape migratoire.
Torcol fourmilier (<i>Jynx torquilla</i>)	Etape migratoire.
Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	Reproduction. Hivernage. Etape migratoire.

⁽³⁾Espèces inscrites à l'annexe I : espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

1.1.2. Impacts directs du PLU sur les zones Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Frignicourt ; il ne se superpose pas aux zones Natura 2000. Il en est distant d'au minimum 10 kilomètres et séparé par des barrières physiques, naturelles ou non (la rivière Marne – des voies de circulation structurantes– les zones bâties des communes de Bignicourt, Cloyes-sur-Marne, Isles-sur-Marne, Moncetz l'Abbaye).

❖ Impact direct sur les habitats

L'éloignement de ces sites Natura 2000 du territoire communal de Frignicourt permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les habitats qui ont justifié leur désignation : ils ne subiront aucune destruction.

Le PLU de Frignicourt n'aura aucun impact sur les habitats et ne remet pas en cause la fonctionnalité des sites d'Intérêt Communautaire.

❖ **Impacts direct sur les espèces**

Pour les mêmes raisons liées à la distance du projet par rapport aux sites Natura 2000, il apparaît que le PLU n'aura aucune incidence directe sur les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Le PLU de Frignicourt n'aura aucun impact sur **les espèces et sur les habitats d'espèces des 4 sites Natura 2000**. Il ne remet pas en cause la pérennité de ces espèces.

1.1.3. Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Les franges du territoire communal les plus proches du site Natura 2000 sont situées à plus de 10 kilomètres des sites Natura 2000.

En plus de cette distance, les barrières physiques naturelles ou non qui les séparent sont nombreuses, avec notamment les voies de circulation, les zones urbanisées et la rivière Marne.

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

❖ **Impacts hydrauliques**

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par les zones Natura 2000.

Du fait du système collectif d'assainissement et de la station d'épuration, l'ensemble des eaux usées produites sur la commune, y compris celles issues de constructions à venir, sera donc traité avant rejet. L'efficacité de ce traitement est contrôlée par les organismes compétents. Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

❖ **Impacts liés à la production de déchets**

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées aux circuits existants de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par les zones Natura 2000.

❖ **Impacts liés à la qualité de l'air**

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de Frignicourt des sites Natura 2000 et en considérant les vents dominants orientés à l'Ouest et au Sud-Ouest, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront donc pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

❖ **Impacts liés à la lumière**

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000, du territoire de Frignicourt, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

❖ **Impacts liés au dérangement**

Au regard de la distance qui sépare le territoire de Frignicourt des sites Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces protégés.

Aucun habitat ou espèce dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000 n'est impacté par le nouveau PLU mis en place à Frignicourt.

CONCLUSION

Du fait de l'éloignement du territoire communal avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques qui les séparent, le PLU de Frignicourt n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites NATURA 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation de ce site.

1.2. Autres impacts sur le milieu naturel

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci. Les potentialités écologiques du territoire à savoir :

- les boisements,
- les ZNIEFF identifiées au nord et au sud du territoire communal,
- les corridors écologiques potentiels,

formant la trame verte sont protégés de l'urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle inconstructible.

La rivière Marne et les cours des ruisseaux (trame bleue) qui constituent également un ensemble écologiquement intéressant, tant par les biotopes spécifiques qu'ils constituent que par leur rôle dans les échanges écologiques avec les milieux situés en amont ou en aval font également l'objet d'un classement en zone naturelle au PLU.

1.3 Impacts sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

1.3.1. Le paysage naturel

❖ **En termes de consommation de l'espace naturel,** les impacts sont néants car le choix dans la localisation des zones à urbaniser tient compte des secteurs sensibles d'un point de vue environnemental.

❖ **En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable,** la municipalité a souhaité :

- préserver les espaces naturels, qualifiés de sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La protection de ces boisements contribuera également au maintien et à la stabilité des sols.
- fixer dans le cadre d'un développement harmonieux une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions

nouvelles, aménagements paysagers à réaliser dans le cadre d'opérations d'ensemble de construction, etc.... ;

1.3.2. Le paysage urbain

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en termes d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

1.4. Impacts sur la santé publique, l'eau et les déchets

1.4.1. Les zones à risque du territoire communal

- La commune de Frignicourt est concernée par Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Marne prescrit par arrêté préfectoral du 14 janvier 2003. Lorsqu'il sera approuvé ce PPR vaudra servitude d'utilité publique. Les études sont actuellement en cours et il n'existe pas à ce jour de carte d'aléas relative à ce PPRI. Néanmoins les secteurs situés aux abords de la Marne sont préservés de l'urbanisation nouvelle par leur classement en zone naturelle au PLU.
- Concernant les risques technologiques, les périmètres d'isolement de la coopérative agricole sont reportés sur le plan de zonage. De plus, les élus ont veillé à ne pas favoriser l'accueil d'habitations nouvelles à proximité de cette installation.

1.4.2. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances

provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus,
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées,
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

Au Plan Local d'Urbanisme de Frignicourt, cette préoccupation est prise en compte par :

- L'interdiction au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage
- L'interdiction au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser des activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.

1.4.3. L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique. C'est la raison pour laquelle, la commune a souhaité :

- Interdire dans les zones urbaines et les zones à urbaniser, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage
- Interdire au sein des zones urbaines et des zones à urbaniser, les activités qui engendrent des nuisances (bruits, trépidations, odeurs, poussières, fumée, gaz, vapeur) ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air, les rendant incompatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- Enfin, le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). La pérennisation des boisements par leur inscription en Espaces Boisés Classés, le maintien de zones naturelles, contribuent à diminuer cet impact.

1.4.4. Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée. La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) se calcule sur la base de taxe foncière en fonction du temps passé par commune, du tonnage de la collecte et du nombre de conteneurs pour déchets encombrants. L'augmentation de population engendrera donc à travers ces paramètres une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

1.4.5. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau sur le territoire communal est très satisfaisante d'un point de vue :

- Quantitatif : si une extension de l'urbanisation est envisagée, les capacités en eau sont largement suffisantes pour y répondre. De plus, le réseau d'alimentation en eau potable est conçu de telle manière que les deux réservoirs se mettent en équilibre pour pallier à tout manque d'eau en cas d'une défaillance sur l'une des deux stations.
- qualitatif : plusieurs centaines d'analyses physico-chimiques et biologiques sont réalisées pour surveiller la qualité de l'eau. Les dernières analyses effectuées et disponibles en mairie font état d'une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

1.4.6. Assainissement

L'augmentation de population et l'accueil d'activités économiques nouvelles que permettra le PLU entraîneront une augmentation de la quantité d'eaux usées à traiter. Les eaux usées sont collectées et dirigées vers la STEP de VITRY-LE-FRANCOIS où elles sont traitées avant rejet (raccordement obligatoire).

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (les éventuelles dérogations pour raisons techniques sont réglementairement limitées en volume) n'entraînera pas d'augmentation des apports d'eau de surface.

La redevance assainissement est calculée sur le mètre cube d'eau consommée. Son produit évoluant avec le nombre d'habitants raccordés, l'augmentation de la population générera

des revenus supplémentaires qui serviront au surplus d'entretien des équipements de collecte et de traitement et, le cas échéant, à leur modernisation.

2. Autres impacts

2.1. Impacts socio-économique

2.1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de FRIGNICOURT est lié

- aux possibilités de pérennisation des activités économiques existantes voire l'accueil de nouvelles activités sur le territoire avec le classement en zone UE et UZ des trois principaux secteurs économiques du territoire. Si le développement de ces zones devrait permettre la création d'un certain nombre d'emplois qu'il paraît aujourd'hui difficile d'estimer faute de connaître le type et le nombre d'entreprises qui s'installeront sur le site. Les taxes versées par les entreprises amenées à s'implanter sur la zone bénéficieront à la commune et aideront au développement de ses territoires.
- à la possibilité d'implanter des activités, de services, de bureaux, ou encore de commerces au sein des zones à urbaniser à vocation principale d'habitat sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone
- Enfin, l'augmentation de population rendue possible par la création des zones d'extension urbaine sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de FRIGNICOURT pour les commerces et les services.

2.1.2. Impacts sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes:

- 📊 **En termes de consommation de l'espace agricole**, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat et/ou d'équipements à Frignicourt.

Malgré les objectifs affichés dans le PLU, qui favorise la densification urbaine au détriment de l'étalement urbain, le territoire doit nécessairement empiéter sur les espaces agricoles pour répondre à l'accueil de nouvelles constructions et de nouveaux équipements.

Le PLU de la commune de Frignicourt est cependant beaucoup moins consommateur de zones agricoles que le POS (80 hectares au POS contre 24 hectares au PLU).

Pour répondre aux objectifs d'accueil de population définis dans le PADD et aux projets d'équipements sont classées en zone à urbaniser (1AU et 2AU) :

- Les terres agricoles situées à proximité immédiate du centre bourg aux lieux-dits :
 - « croix rouge » (secteur 1AUa : 1.80 hectare) et « l'Hopitet » (1AUb : 7.40 hectares)
 - de part et d'autre du « chemin rural de Frignicourt à Luxémont » (2AU : 7 hectares). A noter que ce secteur constitué d'anciennes gravières ne présente pas un potentiel agronomique optimal (nature des sols). De plus, ce n'est que par une procédure de modification du PLU que cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation.
- Les terres agricoles en face de l'hôpital pour pouvoir répondre en cas de besoin à un projet d'équipement public (2AUp : 3.50 hectares). A noter que ce n'est que par une procédure de modification du PLU que cette zone pourra être ouverte à l'urbanisation. Dans cette attente une réflexion peut d'ores et déjà être entamée sur les mesures à prendre pour limiter l'impact négatif sur les exploitations agricoles concernées.
- Enfin et suite à une demande faite dans le cadre de l'enquête publique, la zone UB est étendue au lieu-dit « le haut de la fontaine Ludot » sur des terres agricoles cultivées, pour répondre à un projet de lotissement d'une dizaine de lots. Les terrains en question sont desservis par les réseaux (AEP, assainissement, électricité et voire) et sont situés dans la continuité urbaine de Vitry-le-François (en face du quartier Rome Saint-Charles) ; un accès par la parcelle 88 permettra de desservir les terrains par la rue Marcel Bailly.

Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de FRIGNICOURT. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés par l'adoption du règlement de la zone agricole qui autorise :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,

- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

2.2. Le trafic et la sécurité routière

- La création de nouvelles zones à urbaniser et la possibilité d'accueillir des constructions nouvelles au sein des zones déjà urbanisées va générer un trafic routier un peu plus important au sein de la commune de FRIGNICOURT. C'est la raison pour laquelle une réflexion a été engagée dans le cadre de la réalisation du PLU sur l'accès et la desserte des zones d'extension définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée.

- L'interdiction des carrières : la commune de Frignicourt est en effet située sur un axe très fréquenté par les carriers exploitant des sites dans les communes voisines. Elle subit de ce fait des nuisances importantes liées à l'intensité de la circulation. Afin de limiter le risque d'accroissement de ces nuisances, la commune a souhaité maintenir au PLU l'interdiction d'ouverture et d'exploitation de toute carrière sur son territoire. La préservation des terres agricoles ainsi que des espaces naturels à valeur écologique (ZNIEFF) constituent les deux autres arguments motivant et justifiant cette interdiction. Cependant de façon à promouvoir et à faciliter les transports des granulats par voie d'eau, la commune a autorisé en bordure du canal la création d'aires de transit.

2.3. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

Les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme disposant que : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les

constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

5ème Partie : Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



L'article L.123-12-1 prévoit qu'au plus tard 3 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Le conseil municipal délibère sur l'opportunité :

- d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11²³,
- d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13.

Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Rappel des objectifs du PLU, en terme d'habitat :
Seuil de population d'environ 2 500 habitants

<u>Thèmes</u>	<u>Indicateurs de suivi proposés :</u>
<u>POPULATION</u>	• Evolution de la population • Evolution de la taille des ménages
<u>PERMIS DE CONSTRUIRE</u>	• Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants • Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants • Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées • Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
<u>FONCIER</u>	• Nombre de logements / surface (m²) • Bilan de la consommation des espaces

L

²³ Art. L. 123-11.- Lorsque l'enquête prévue à l'article L. 123-10 concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

	• Mutation des bâtiments agricoles en logements
<u>HABITAT</u>	• Nombre de logements vacants • Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... • Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif...
<u>URBANISATION DES ZONES AU</u>	• Surfaces ouvertes à l'urbanisation des zones 1AU et 2AU
<u>EQUIPEMENTS</u>	• Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. • Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. • Surfaces ouvertes à l'urbanisation de la zone 2AUp

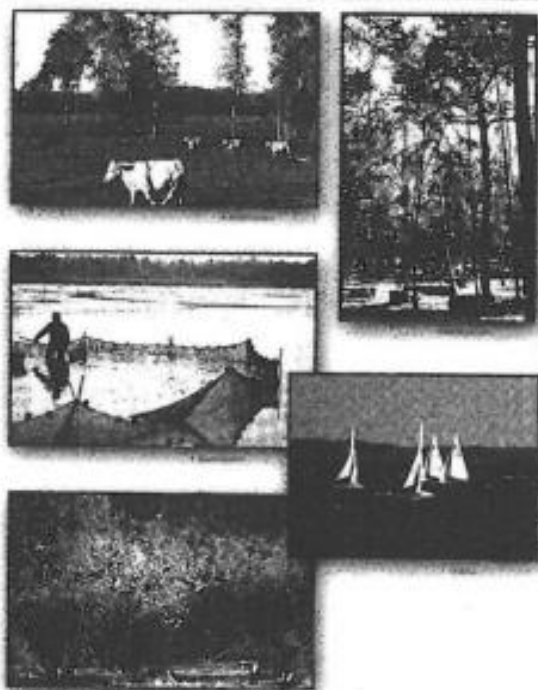
Périodicité : comptage annuel

ANNEXES

Annexe n°1

Fiches descriptives des milieux naturels identifiés

...INTIMEMENT LIEE A L'HOMME



Les activités humaines traditionnelles ont contribué à édifier et à entretenir un équilibre fragile entre l'homme et les milieux naturels, source de vie et d'activités économiques.

Aujourd'hui, cet équilibre est menacé comme en témoignent la dégradation de la qualité des eaux et certaines perturbations écologiques.

Le label Ramsar n'engendre aucune contrainte réglementaire. L'Etat s'est engagé à assurer la conservation et l'utilisation rationnelle de ce site exceptionnel reconnu d'intérêt international, aussi il nous appartient à tous, habitants, usagers, visiteurs, de participer à sa préservation.

De nombreux gestionnaires s'attachent déjà à faire connaître, à préserver et gérer harmonieusement les « Etangs de la Champagne Humide ».

Pour en savoir plus :

- Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, Maison du Parc, 10320 Pithy
☎ 03 25 43 81 90
- Institution Interdépartementale des Barrages - Réservoirs du Bassin de la Seine (Les Grands Lacs de Seine), 8, rue Villot, 75012 Paris
☎ 01 44 73 29 29
- Syndicat mixte pour l'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, Maison du lac, 51290 Giffaumont - Champaubert
☎ 03 26 72 62 87
- Maison de la réserve du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Origny et d'Amigny, Office National de la Chasse, site de Chantecoq, 51290 Giffaumont - Champaubert - ☎ 03 29 79 68 79 ou 03 26 73 82 68
- Ligue pour la Protection des Oiseaux, 4, place Maréchal Joffre, 51300 Vitry le François - ☎ 03 26 72 54 47
- Ferme aux grues, Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne, Hameau d'Isson, 51290 Saint Rémy en Bouzémont - ☎ 03 26 72 54 10 ou 03 24 30 06 20

BAPTISTE REAULT - 10000 SAN GUILLAUME

la Convention de Ramsar

un réseau international de zones humides

Le 5 avril 1991, les « Etangs de la Champagne Humide » ont été reconnus, par les Etats signataires de la Convention de Ramsar, « zone humide d'importance internationale notamment pour les oiseaux d'eau ».

UN TERRITOIRE DE 235 000 HECTARES
UN LIEU DE VIE POUR 65 000 HABITANTS
UN ESPACE D'ACCUEIL POUR PLUS DE 200 000 OISEAUX D'EAU

A l'est du bassin parisien, en région Champagne-Ardenne, s'étend la Champagne humide, vaste dépression en forme de croissant de 235 000 hectares, regroupant 191 communes sur 3 départements.

Depuis l'Argonne au nord jusqu'à la Seine au sud, l'eau est partout présente, rythmant les paysages et les activités humaines.

Vastes forêts, multitude d'étangs, mares, rivières et prairies inondables, gravières et, plus récemment, grands lacs-réservoirs, cette diversité de milieux, pour la plupart nés de la main de l'homme, favorise une vie sauvage abondante.

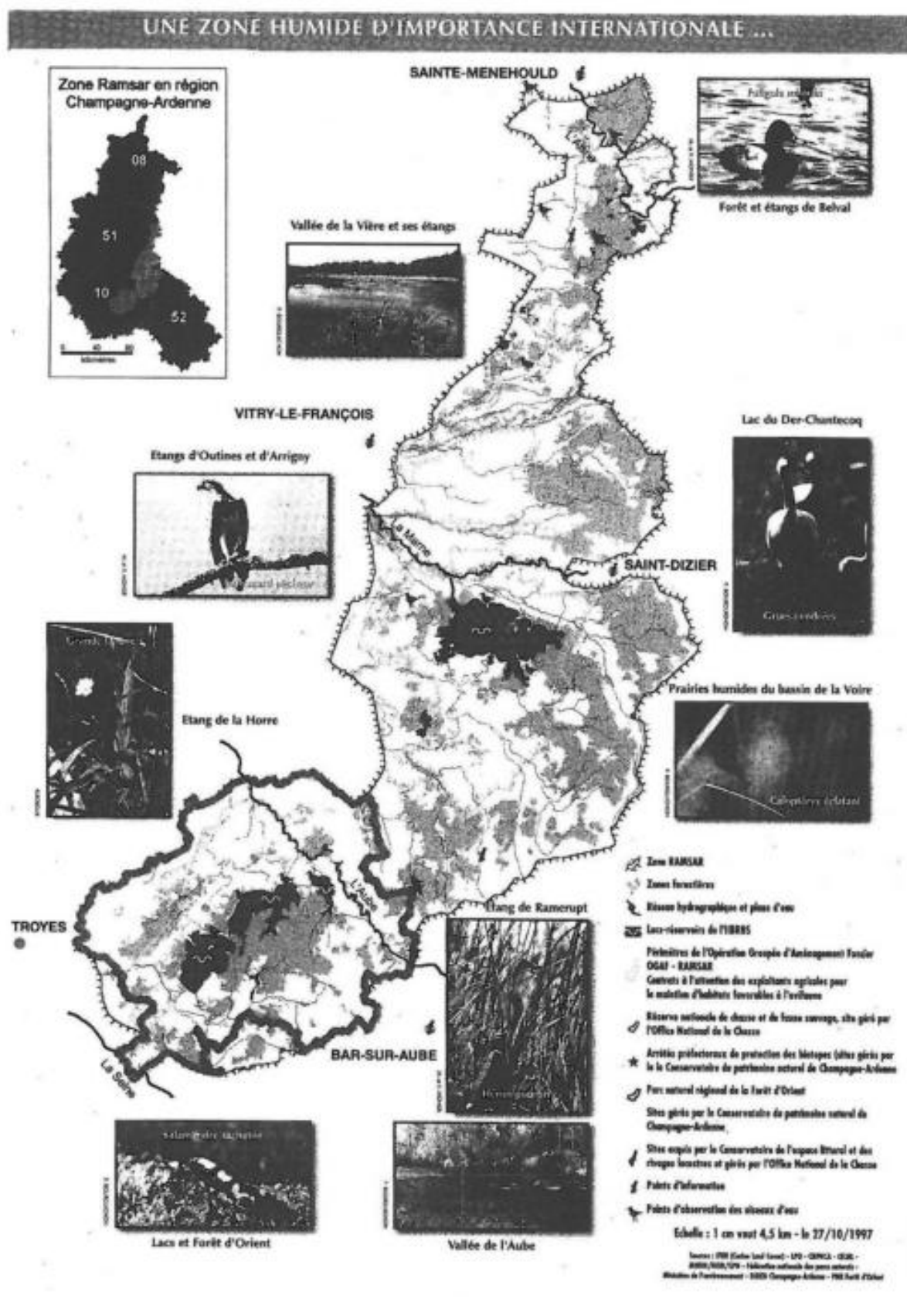
Située sur les grands axes migratoires reliant l'Europe du nord aux contrées méridionales, la Champagne humide constitue une région privilégiée pour les oiseaux d'eau.

Si l'emblème ailé de ce site Ramsar est la grue cendrée, pour laquelle la Champagne humide représente le principal site français de halte migratoire, de nombreux autres oiseaux tout aussi remarquables y stationnent, hivernent ou s'y reproduisent, depuis le grand aigle de mer nordique (pygargue à queue blanche) jusqu'au discret blongios nain (petit héron des roselières). De plus, l'extraordinaire diversité végétale et la richesse en poissons, en amphibiens et insectes... renforcent la valeur patrimoniale du site.



SITE RAMSAR

ETANGS DE LA CHAMPAGNE HUMIDE



			
Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique			
Région : CHAMPAGNE-ARDENNE			
VALLEE DE LA MARNE D'ISLE-SUR-MARNE A FRIGNICOURT			
Direction Régionale de l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE	N° rég. : 05050000	N° SPN : 210020129	Type de zone : 2
Année de description : 2001 Année de mise à jour : 2002	Superficie : 1 627,00 (ha) Altitude : 99 - 112 (m)	Type de procédure : Correction complémentaire	
DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 16/06/2005			

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

51016	ARRIGNY
51017	ARZILLIERES-NEUVILLE
51059	BIGNICOURT-SUR-MARNE
51066	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
51156	CLOYES-SUR-MARNE
51262	FRIGNICOURT
51300	ISLE-SUR-MARNE
51373	MONCETZ-L'ABBAYE
51406	NORROIS

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

444	5	Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)
532	2	Formations à grandes laîches (magnocariçaies)
531	5	Roselières
241	2	Cours des rivières

b) Autres milieux :

443	1	Aulnaies-frênaies médio-européennes
382	1	Prairies de fauche de plaine
381	2	Pâturages mésophiles
244	1	Végétation submergée des rivières
224	0	Végétation aquatique flottante ou submergée
377	0	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
842	0	Haies
318	1	Fourrés et stades de recolonisation de la forêt mésophile
83321	65	Peupleraies plantées
82	15	Cultures

c) Périphérie :

83321	Peupleraies plantées
82	Cultures
38	Prairies mésophiles
241	Cours des rivières
862	Villages
4	Forêts

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54	Vallée
----	--------

N° rég. : 05050000 / N° SPN : 210020129

Page 1

- 24 Lit majeur
- 23 Rivière, fleuve
- 26 Méandre, courbe
- 29 Source, résurgence

Commentaires :

b) Activités humaines :

- 02 Sylviculture
- 01 Agriculture
- 03 Elevage
- 04 Pêche
- 05 Chasse
- 07 Tourisme et loisirs
- 12 Circulation routière ou autoroutière

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 63 Domaine public fluvial
- 00 Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection
- 72 Convention de RAMSAR (zones humides)

Commentaires :

e) Autres inventaires :

☐ Directive habitats

☒ Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 340 Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 410 Mises en culture, travaux du sol
- 350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages
- 440 Traitements de fertilisation et pesticides
- 450 Pâturage
- 463 Fauchage, fenaison
- 620 Chasse
- 630 Pêche
- 915 Fermeture du milieu

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 27 Mammifères
- 24 Amphibiens

b) Fonctionnels :

- 60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

N° rég. : 05050000 / N° SPN : 210020129

Page 2

- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 63 Zone particulière d'alimentation
- 41 Expansion naturelle des crues
- 44 Auto-épuration des eaux
- 64 Zone particulière liée à la reproduction

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Ptér. inv.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	3	3	1	0	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	34	87	3	7	11	0	0	128	2	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	11	72	3	5				1					
Nb. sp. rares ou menacées	2	4		1				3					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 02 Répartition et agencement des habitats
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage
- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes

Commentaires : La limite correspond au lit majeur de la Marne (le plus riche du point de vue faunistique et floristique) à l'exception des zones urbanisées, depuis l'Isle-sur-Marne jusqu'à Frignicourt. Elle entre en contact avec la ZNIEFF de type II n° 210008896, comparable en tous points.

Commentaire général :

La vallée du cours de la Marne entre Isle-sur-Marne et Frignicourt constitue une ZNIEFF de type II de plus de 1627 hectares possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle fait partie du réseau international des zones humides de la convention de Ramsar (Etangs de la Champagne humide) depuis 1991. Son extrémité sud fait partie de la ZICO CA 05 (Lac du Der-Chamtecoq et étangs latéraux). Ce site présente une mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : ripisylve, boisements marécageux ou inondables (qui ont très fortement régressé au profit des peupleraies monospécifiques), mégaphorbiaies, magnocariçales et roselières, groupements aquatiques de la rivière. Les peupleraies à hautes herbes (65% de la superficie totale), et dans une moindre mesure les cultures, sont très représentées sur le territoire de la ZNIEFF. Les prairies pâturées ou fauchées sont assez rares.

La chênaie-frênaie-ormie plus ou moins inondable est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), l'orme champêtre, l'érable sycomore, le peuplier blanc et plus rarement l'érable plane, le channe et le merisier. Le taillis est constitué par le frêne, l'orme champêtre, le noisetier et en sous-strate le saule cendré, le groseillier rouge, la ronce bleue, le cornouiller sanguin, l'aubépine monogyne et le prunellier épineux. La strate herbacée est composée par le lierre, la circe de Paris, l'ornithogale des Pyrénées, la fêve des bois, gougier tacheté, violette des bois, la fêve pendante, la fêve espacée, primevère élevée, brachypode des bois, chiendent, lierre terrestre, fêve géante, oseille sanguine, etc. La ripisylve, discontinue, est constituée de frêne, d'aulne glutineux, d'orme lisse, d'orme champêtre et de divers

N° rég. : 05050000 / N° SPN : 210020129

Page 3

saules (saule blanc, saule pourpre, saule des vanniers, saule à trois étamines, saule cendré, érable Negundo...). Les peupleraies (qui peuvent être imbriquées dans la forêt alluviale) couvrent 65% de la superficie totale du site. Elles ont été intégrées ici à la ZNIEFF car elles présentent un certain intérêt : l'évolution dynamique a permis par exemple à certaines espèces de la chênaie-frênaie-ormie de s'installer au sein de vieilles plantations et il subsiste dans les jeunes peupleraies plus ou moins claires de nombreuses espèces des groupements marécageux à hautes herbes.

Différents secteurs marécageux subsistent dans la ZNIEFF, le plus souvent le long de la rivière et des noues, dans de petites dépressions, ou encore sous les peupleraies (qui les remplacent de plus en plus). On y rencontre des roselières (à phragmite, à glycérie aquatique, à massette à larges feuilles, à baldingère, à rubanier rameux), des magnocariçales (à laïche aiguë, laïche faux-souchet, laïche des rives) et des groupements à hautes herbes (à reine des prés, lysimaque vulgaire, grand pigamon, gaillet des marais, grande consoude, épière des marais, iris faux-acore, sénéçon des marais, salicaire, épilobe hirsute, fétuque géante...). On y observe le pâturin des marais, protégé au niveau régional et inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne.

Les prairies sont constituées par de nombreuses graminées (avoine élevée, orge faux-seigle, brome en grappes, vulpin des prés, fétuque roseau, fétuque des prés, ivraie vivace, agrostide stolonifère, pâturin commun, dactyle aggloméré), le trèfle fraise, la renoncule âcre, la renoncule rampante, la laïche hérissée, la canche cespiteuse, l'anémone fistuleuse, la potentille rampante, l'achillée sternutatoire, etc. La plupart a été abandonnée et plantée en peupliers.

La végétation aquatique de la rivière est typique avec le nénuphar jaune, le cératophylle épineux, le butome en ombelle, le potamogeton à feuilles pectinées, le potamogeton à feuilles crépues, la glycérie flottante, l'élodée du Canada, la renoncule flottante et une espèce rare inscrite sur la liste rouge régionale, la renoncule aquatique. Sur les rives de la Marne, au niveau de petits bancs de graviers ou le long des fossés se remarquent une végétation amphibie à myosotis des marais, menthe aquatique, rorippe amphibie, lycoper d'Europe, plantain d'eau, rubanier simple, rubanier rameux, prêles des eaux.

Malgré une certaine dégradation des milieux naturels, le site possède néanmoins des potentialités faunistiques très importantes. La ZNIEFF de la vallée de la Marne doit sa valeur avifaunistique en grande partie aux inondations qui la recouvrent périodiquement, attirant en hiver et au début du printemps de multiples espèces d'oiseaux qui hivernent, se nourrissent ou se reproduisent sur le site : la diversité y est grande (87 espèces répertoriées) et parmi les nicheurs, on peut citer notamment le faucon hobereau (inscrit sur la liste rouge régionale des oiseaux menacés), la grive litorale, le martin pêcheur.

Mais c'est surtout au moment des migrations que la ZNIEFF est remarquable : il faut signaler la présence désormais régulière des deux espèces de cigognes en stationnement. Une petite partie des grues cendrées stationnées sur le lac du Der vient s'y alimenter, surtout à partir de février. L'existence de micro dortoirs nocturnes temporaires n'y est d'ailleurs pas à exclure.

D'autres migrateurs y font une halte lors de leur déplacement : on peut ainsi observer le balbuzard pêcheur, le vanneau huppé, la sterne pierregarin, la mouette rieuse, le grand cormoran, le cygne tuberculé, le tarin des aulnes... De nombreux rapaces nichent sur le site ou survolent la zone à la recherche de leur nourriture (bondrée apivore, autour des palombes, buse, épervier d'Europe pour les premiers, milan noir, milan royal et faucon crécerelle pour les seconds). Les pics sont diversifiés (pic vert, pic mar, pic noir, pic épeiche, pic épeichette). La ZNIEFF accueille aussi des pigeons, des tourterelles et de nombreux passereaux (grives, fauvettes, pinsons, pouillots divers...).

La diversité des mammifères est également très importante. Le site est fréquenté par les grands mammifères (chevreuil, sanglier), certains carnivores (martre, fouine, hermine, belette, chat sauvage, renard), ainsi que par le lièvre, le lapin de garenne et de nombreux petits insectivores (musaraignes, crossopes, crocidures diverses) et rongeurs (écureuils, loirs, lérots, campagnols, rats et mulots). Deux espèces font partie de la liste rouge régionale : la musaraigne aquatique (également protégée au niveau national) et le putois d'Europe. On peut signaler également la présence de la loutre en 1980.

Quant aux amphibiens et reptiles, il faut citer ici la présence du triton crêté, protégé en France depuis 1993, inscrit aux annexes II et IV de la directive Habitats, à l'annexe II de la convention de Berne, dans le livre rouge de la faune menacée en France (catégorie vulnérable) et sur la liste rouge régionale. Ont été également contactés le triton ponctué, le triton alpestre, le crapaud et les grenouilles rousse, verte et agile, le lézard des murailles, le lézard vivipare, la couleuvre à collier et Forvet.

Cette grande ZNIEFF est très fortement menacée par les plantations de peupliers, véritable calamité écologique

dans la zone. De plus le calibrage de la Marne et la création d'enrochements un peu partout sur ses berges ont tendance à se généraliser. A ce propos, on peut signaler l'étude de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur un projet de fuseau de mobilité de la Marne entre le pont d'Ambrières à Vitry-le-François qui pourrait déboucher sur des mesures de gestion plus douces des berges (la mise en application du schéma directeur de protection des eaux devrait permettre au cours d'eau d'évoluer plus librement dans la vallée durant le demi-siècle à venir).

Liens avec d'autres ZNIEFF

:

- 210020028 LES ENVIRONS DU LAC DU DER
- 210002007 ANCIENNES GRAVIERES A FRIGNICOURT
- 210008983 BOIS ET RIVIERES DE LA VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A COUVROT
- 210013037 ENSEMBLE DE GRAVIERES ENTRE ORCONTE ET LARZICOURT
- 210013038 GRAVIERE DE LA COTE AU NORD DE MONTCETZ-L'ABBAYE
- 210008896 VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY
- 210013036 GRAVIERES ET MILIEUX ENVIRONNANTS ENTRE LE CHEMIN DE NORROIS ET LA PIÈCE D'ISLE À CLOYES ET MATIGNIC

Sources / Informateurs

- DIDIER Bernard - 2001
- LE ROY Emmanuel - 2001
- LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne (1997 - 2001)

Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Poa palustris</i>	532		B					
Dicotylédones								
Dicotylédones Q-Z								
<i>Ranunculus aquatilis</i>	244		A					
<i>Urtica laevis</i>	444		A					
Règne animal								
Amphibiens								
<i>Triturus cristatus</i>								
Mammifères								
<i>Mustela putorius</i>								
<i>Neomys fuscus</i>								
Oiseaux								
<i>Ciconia ciconia</i>								
<i>Ciconia nigra</i>								
<i>Falco subbuteo</i>		R						
<i>Grus grus</i>		H						



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Vallée de la Marne entre Isle-sur-Marne et Frignicourt

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite de la **Vallée de la Marne entre Isle-sur-Marne et Frignicourt**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le patrimoine naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

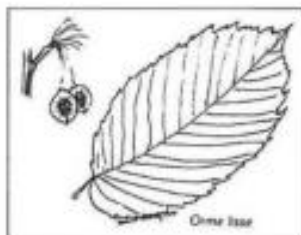
Communes de Norrois, Moncetz-l'Abbaye, Isle-sur-Marne,
Frignicourt, Cloyes-sur-Marne, Blaise-sous-Arzillières,
Brignicourt-sur-Marne, Arzillières-Neuville, Arrigny
Département de la Marne
Vallée de la Marne entre Isle-sur-Marne et Frignicourt
Znieff n° 210020129

Un ensemble de forêts, de marais et de milieux aquatiques d'un grand intérêt

La vallée du cours de la Marne entre Isle-sur-Marne et Frignicourt constitue une ZNIEFF de type II de plus de 1627 hectares présentant une mosaïque de groupements végétaux très intéressants : ripisylve, boisements marécageux ou inondables (qui ont très fortement régressé au profit des peupleraies), groupements marécageux et groupements aquatiques de la rivière. Les peupleraies à hautes herbes (65% de la superficie totale) et dans une moindre mesure les cultures, sont très représentées sur le territoire de la Znieff. Les prairies pâturées ou fauchées sont assez rares.

La chênaie-frênaie-ormie plus ou moins inondable est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par le rare orme lisse, l'orme champêtre, l'érable sycomore, le peuplier blanc, l'érable plane, le charme et le merisier. La ripisylve, est constituée de frêne, d'aulne glutineux, d'orme lisse, d'orme champêtre et de divers saules (saule blanc, saule pourpre, saule des vanniers, saule à trois étamines, saule cendré...).

L'orme lisse est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles.



Différents secteurs marécageux subsistent dans la Znieff, le plus souvent le long de la rivière et des noues, dans de petites dépressions, ou encore sous les peupleraies (qui les remplacent de plus en plus). On y rencontre des roselières, des cariçaies et des groupements à reine des prés et à grandes herbes. On y observe le pâturin des marais, protégé au niveau régional.

Le **pâturin des marais** est une graminée de 50 cm à 1m de hauteur que l'on rencontre en Champagne-surtout au niveau des grandes vallées, comme celle de la Marne. C'est une espèce en voie de régression suite aux multiples atteintes que subissent ces biotopes de prédilection que sont les roselières, les magnocariçages et les prairies humides de fauche inondables. Il fait partie de la liste des espèces protégées en Champagne-Ardenne.



Une faune d'un grand intérêt

La Znieff de la vallée de la Marne doit sa valeur avifaunistique en grande partie aux inondations qui la recouvrent périodiquement, attirant en hiver et au début du printemps de multiples espèces d'oiseaux qui hivernent, se nourrissent ou se reproduisent sur le site : la diversité y est grande (87 espèces repérées) et parmi les nicheurs, on peut citer notamment le faucon hobereau (inscrit sur la liste rouge régionale des oiseaux menacés), la grive litorne, le martin pêcheur, des pics variés (notamment pic noir, pic épeichette, pic mar), de nombreux rapaces (bondrée apivore, autour des palombes, buse, épervier d'Europe, milan noir, milan royal)...

Mais c'est surtout au moment des migrations que la Znieff est remarquable : il faut signaler la présence désormais régulière des deux espèces de cigognes en stationnement. Une petite partie des grues cendrées stationnées sur le lac du Der vient s'y alimenter, surtout à partir de février. D'autres migrateurs y font une halte lors de leur déplacement : on peut ainsi observer le balbuzard pêcheur, le vanneau huppé, la sterne pierregarin, la mouette rieuse, le grand cormoran, le cygne tuberculé, le tarin des aulnes...

Le faucon hobereau est l'un des faucons les moins communs de la Champagne-Ardenne. Son vol est rapide : il capture hirondelles, alouettes, insectes divers en volant au crépuscule. Il fréquente les boisements clairs, les plaines et collines avec des boqueteaux et arbres disséminés. Il se reproduit dans la Znieff.



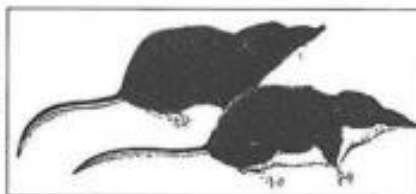
La diversité des mammifères est également très importante. Le site est fréquenté par les grands mammifères (chevreuil, sanglier), certains carnivores (martre, fouine, hermine, belette, chat sauvage, renard), de nombreux petits insectivores et rongeurs (musaraignes, écureuils, loirs, lérots, campagnols, rats et mulots). Deux espèces font partie de la liste rouge régionale : la musaraigne aquatique (également protégée au niveau national) et le putois d'Europe.

Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement ; cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces protégées par la loi, végétales ou animales pourrait permettre par ailleurs la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les secteurs concernés.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon d'éviter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt. Ici en l'occurrence le recalibrage de la rivière et l'enrochement de ses rives, l'introduction de nouvelles peupleraies, le défrichement et la mise en culture des secteurs naturels, le comblement des fossés, noues et dépressions par des déblais, le retournement des prairies.

La **crossope ou musaraigne aquatique** est un petit insectivore bien adapté à la vie semi-aquatique qui fréquente surtout les prairies humides, à proximité des rivières. Elle se nourrit essentiellement de larves d'insectes et d'autres invertébrés. Elle est inscrite sur la liste rouge des mammifères menacés de Champagne-Ardenne

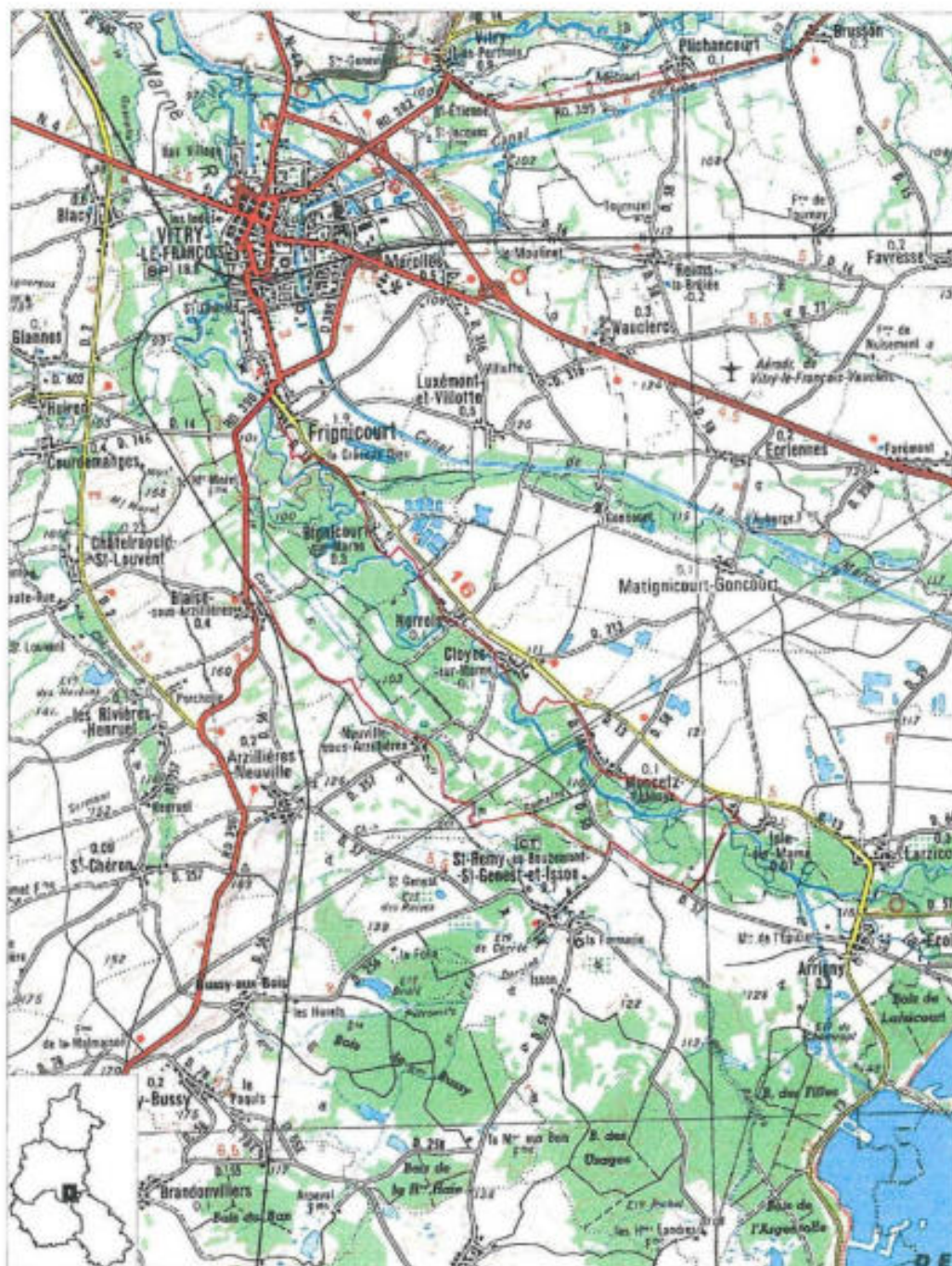


Un intérêt pour la commune

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un intérêt biologique et scientifique avec la conservation d'un patrimoine exceptionnel, mais aussi un important intérêt cynégétique.

FICHE ZNIEFF 2 - 210020129

VALLEE DE LA MARNE D'ISLE-SUR-MARNE A FRIGNICOURT



Surface (ha) : 1627

Echelle : 1 cm pour 0.8 km

Données Juillet 2005

Planche 1 sur 1

N° de carte IGN : 2915 E

DIREN Champagne-Ardenne

Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique Région : CHAMPAGNE-ARDENNE ANCIENNES GRAVIERES A FRIGNICOURT N° rég. : 00000189 N° SPN : 210002007 Type de zone : 1 Direction Régionale de l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE Année de description : 1984 Superficie : 44,00 (ha) Type de procédure : Evolution de zone Année de mise à jour : 2005 Altitude : 106 (m) DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 13/06/2006			
---	--	--	--

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

51262 FRIGNICOURT 51334 LUXEMONT-ET-VILLOTTE

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

224	30	Végétation aquatique flottante ou submergée
531	8	Roselières
2422	8	Bancs de graviers des cours d'eau, avec végétation

b) Autres milieux :

8925	30	Gravières en eau
441	20	Formations riveraines de saules
2244	0	Tapis submergés de characées
83321	4	Peupleraies plantées

c) Périphérie :

81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
82	Cultures
8921	Canaux navigables
862	Villages

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54	Vallée
31	Etang

Commentaires :

b) Activités humaines :

04	Pêche
05	Chasse
07	Tourisme et loisirs

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

01	Propriété privée (personne physique)
00	Indéterminé

Commentaires :

d) Mesures de protection :

N° rég. : 00000189 / N° SPN : 210002007

Page 1

01 Aucune protection

Commentaires :

a) Autres inventaires :

☐ Directive habitats

☐ Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau

620 Chasse

630 Pêche

610 Sports et loisirs de plein-air

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

36 Phanérogames

26 Oiseaux

b) Fonctionnels :

62 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs

60 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

c) Complémentaires :

81 Paysager

90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Planéto.	Ptéridop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	0	1	0	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	0	13	0	0	4	0	0	92	2	0	0	0	1
Nb. Espèces protégées		9						1					
Nb. sp. rares ou menacées		1											
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire													
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

01 Répartition des espèces (faune, flore)

06 Contraintes du milieu physique

02 Répartition et agencement des habitats

04 Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaires : La ZNIEFF se limite aux gravières abandonnées et à leurs environs proches.

Commentaire général :

La ZNIEFF dite des anciennes gravières à Frignicourt est située dans la vallée alluviale de la Marne, au sud-est du village de Frignicourt à quelques kilomètres de Vitry-le-François. Créées pour l'extraction de la grève lors de la construction du chemin de fer, elles ont été abandonnées il y a une centaine d'années et sont un exemple remarquable de recolonisation végétale du milieu naturel.

N° rég. : 00000189 / N° SPN : 210002007

Page 2

Une végétation aquatique à base d'une part de potamogetons et de myriophylles et d'autre part de characées (végétation pionnière des eaux calcaires) occupent ces plans d'eau. De vastes roselières (dominées par les phragmites, laïches, marisques et massettes) bordées par des saulaies (à saules blancs et pourpres) ont colonisé les berges. Certaines espèces végétales rares ou protégées se sont réfugiées ici : on y remarque, entre autres, la grande douve, protégée en France, l'utriculaire citrine (célèbre plante carnivore), le butome en ombelles, l'alisma plantain d'eau, laïche faux-souchet, grande naïade, etc. Les poissons (brochet, carpe, perche, tanche, etc.) sont abondants. De nombreux oiseaux trouvent ici un site favorable à leur alimentation ou, pour certains, à leur nidification : héron pourpre, héron cendré, blongios nain, busard des roseaux, milan noir, canard colvert, foulque, divers petits passereaux, etc. La zone est en bon état, elle est fréquentée par les pêcheurs au niveau des eaux libres, et par les promeneurs (parcours de santé). Le périmètre initial de la ZNIEFF a été un peu modifié (réduction au nord-ouest et extension à l'est).

Liens avec d'autres ZNIEFF

210013038 GRAVIERE DE LA COTE AU NORD DE MONTCEZ L'ABBAYE
210001134 RESERVOIR MARNE (LAC DU DER-CHANTECOQ)
210008983 BOIS DE LA VALLEE DE LA MARNE DE VITRY LE FRANCOIS A COUVROT
210013036 GRAVIERE DE LA FERLONGUE AU SUD DE LUXEMONT
210013037 ENSEMBLE DE GRAVIERES ENTRE ORCONTE ET LARZICOURT
210008896 VALLEE DE LA MARNE DE VITRY LE FRANCOIS A EPERNAY

Sources / Informateurs

DIDIER Bernard - 1998
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1984
YON Daniel - 1996

Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Dicotylédones								
Dicotylédones Q-Z								
<i>Ranunculus lingua</i>	531		B					
<i>Utricularia australis</i>	224		B					
Règne animal								
Oiseaux								
<i>Isobrychus minutus</i>								



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Ancienne gravière à Frignicourt

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite de **l'ancienne gravière à Frignicourt**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Commune de Frignicourt et de Luxemont-et-Villotte

Département de la Marne

Ancienne gravière à Frignicourt

Znieff n° 210002007

Une ancienne gravière à flore très riche

Les anciennes gravières de la plaine alluviale de la Marne situées au sud-est de Frignicourt sont aujourd'hui recolonisées par une végétation typique. Créées pour l'extraction de la grève lors de la construction du chemin de fer, elles ont été abandonnées il y a une centaine d'années et sont un exemple remarquable de recolonisation végétale du milieu naturel.

Une riche végétation aquatique occupe les plans d'eau alors que leurs marges sont occupées par de vastes roselières et bordées par des saulaies. Les grèves nues sont peuplées par une végétation herbacée originale. Différents boisements spontanés à base de Frêne, de Saules divers et d'Aulne sont observés.

Certaines espèces végétales rares ou protégées se sont réfugiées ici : on y remarque, entre autres, la grande douve, protégée en France, l'utriculaire vulgaire (plante carnivore !), le plantain d'eau, la grande naja, etc.

La **grande douve** est une renoncule aquatique de taille élevée (de 60cm à 1,2m de haut), aux fleurs jaunes et aux feuilles surprenantes, entières et allongées. Cette plante très rare dans la région se localise surtout dans les endroits inondés, en particulier les roselières des étangs. Espèce protégée sur le plan national.

**Une faune intéressante**

La faune recèle des richesses nombreuses mais qui restent à découvrir en partie. Les poissons (brochet, carpe, perche, tanche, etc.) sont abondants.

De nombreux oiseaux trouvent ici un site favorable à leur alimentation ou, pour certains, à leur nidification : héron pourpre, héron cendré, blongios nain, busard des roseaux, milan noir, canard colvert, foulque, divers petits passereaux, etc.

Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU).

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site il serait bon d'éviter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt : ici en l'occurrence le comblement par des déblais, l'aménagement ou l'agrandissement des plans d'eau aux dépens des ceintures marécageuses, la plantation de peupliers.

Un intérêt pour la commune

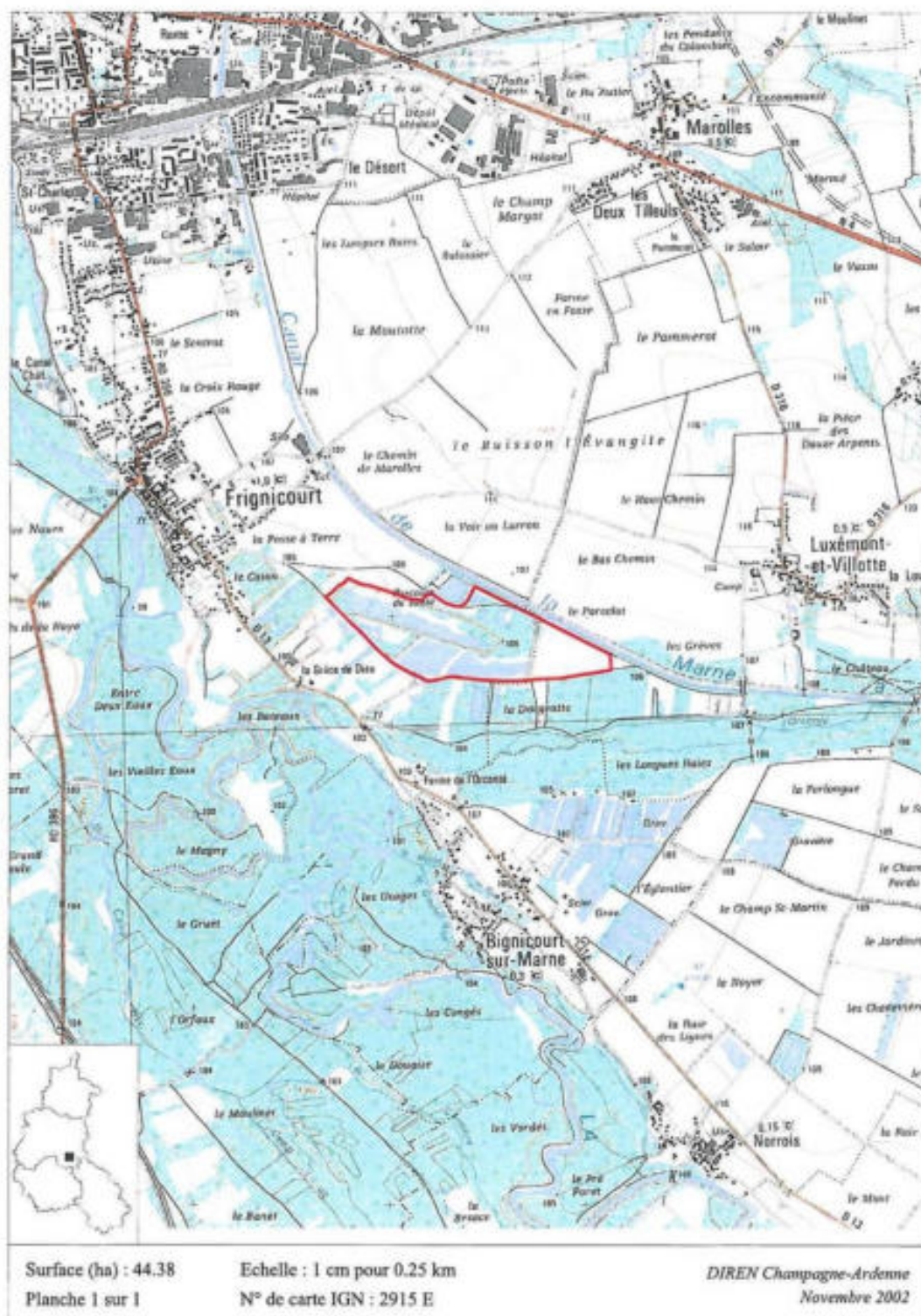
Le maintien de cette zone en bon état dans votre commune présente un intérêt biologique avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable, mais aussi un intérêt pédagogique voire touristique. Ce site est fréquenté par les pêcheurs au niveau des eaux libres et par les promeneurs (parcours de santé). Il serait intéressant de disposer à leur intention des panneaux les renseignant sur l'originalité du site, sa richesse biologique, son équilibre et sa fragilité, etc.

Le **blongios nain**, oiseau élégamment coloré de blanc crème et de noir, est un petit héron de mœurs nocturnes affectionnant les étendues de roseaux où il passe inaperçu si l'on ne connaît pas son chant. Cette espèce rare en Champagne nous quitte pour hiverner dans des contrées plus clémentes. Oiseau protégé en France.



FICHE ZNIEFF N° 210002007

ANCIENNES GRAVIERES A FRIGNICOURT



Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique			
Région : CHAMPAGNE-ARDENNE			
VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY			
 Direction Régionale de l'Environnement CHAMPAGNE-ARDENNE	N° rég. : 02930000	N° SPN : 210008896	Type de zone : 2
Année de description : 1987 Année de mise à jour : 2005	Superficie : 13 080,00(ha) Altitude : 69 - 99 (m)	Type de procédure : Correction complémentaire	
DIFFUSION PUBLIQUE - ZNIEFF évaluée par le SPN-MNHN le 13/06/2006			

Rédacteurs : MORGAN, G.R.E.F.F.E.

Liste de communes :

51001 ABLANCOURT
 51003 AIGNY
 51018 ATHIS
 51023 AULNAY-SUR-MARNE
 51030 AY
 51064 BISSEUIL
 51065 BLACY
 51066 BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
 51108 CHALONS-SUR-MARNE
 51134 CHATELRAOULD-SAINT-LOUVENT
 51141 CHAUSSEE-SUR-MARNE (LA)
 51148 CHEPPES-LA-PRAIRIE
 51149 CHEPY
 51150 CHERVILLE
 51153 CHOUILLY
 51160 COMPERTRIX
 51161 CONDE-SUR-MARNE
 51168 COOLUS
 51184 COURDEMANGES
 51195 COUVROT
 51220 DROUILLY
 51227 ECURY-SUR-COOLE
 51230 EPERNAY
 51242 FAGNIERES
 51262 FRIGNICOURT
 51275 GLANNES
 51295 HUIRON
 51303 JALONS
 51312 JUVIGNY
 51328 LOISY-SUR-MARNE
 51339 MAIRY-SUR-MARNE
 51347 MAREUIL-SUR-AY
 51357 MATOUGUES
 51372 MONCETZ-LONGEVAS
 51413 OIRY
 51415 OMEY
 51434 PLIVOT
 51436 POGNY
 51446 PRINGY
 51453 RECY
 51463 RIVIERES-HENRUEL (LES)
 51482 SAINT-GERMAIN-LA-VILLE

N° rég. : 02930000 / N° SPN : 210008896

Page 1

51483	SAINT-GIBRIEN
51502	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS
51504	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
51525	SARRY
51538	SOGNY-AUX-MOULINS
51552	SONGY
51557	SOULANGES
51574	TOGNY-AUX-BOEUFs
51576	TOURS-SUR-MARNE
51616	VESIGNEUL-SUR-MARNE
51647	VITRY-EN-PERTHOIS
51648	VITRY-LA-VILLE
51649	VITRY-LE-FRANCOIS
51656	VRAUX

Typologie des milieux :

a) Milieux déterminants :

444	5	Ripisylves des grands fleuves (chênes, ormes et frênes)
2415	3	Cours d'eau : zone à brème
382	2	Prairies de fauche de plaine
531	1	Roselières
223	0	Formations amphibies des rives exondées, des lacs, étangs et mares

b) Autres milieux :

532	2	Formations à grandes laïches (magnocariçaies)
41H	4	Autres bois décidus
449	0	Bois marécageux à aulne, saule et piment royal
224	3	Végétation aquatique flottante ou submergée
372	3	Prairies humides eutrophes
371	1	Groupements à reine des prés et communautés associées
381	6	Pâturages mésophiles
377	0	Franges humides méso-nitrophiles à hautes herbes
441	2	Formations riveraines de saules
8925	14	Gravières en eau
843	2	Bosquets
83321	10	Peupleraies plantées
82	42	Cultures
8921	0	Canaux navigables
87	0	Friches et terrains rudéraux

c) Périphérie :

81	Prairies fortement amendées ou ensemencées
82	Cultures
4	Forêts
241	Cours des rivières
861	Villes
862	Villages

Commentaires :

Compléments descriptifs :

a) Géomorphologie :

54	Vallée
23	Rivière, fleuve
24	Lit majeur
26	Méandre, courbe
31	Etang

Commentaires :

N° rég. : 02930000 / N° SPN : 210008896

Page 2

b) Activités humaines :

- 01 Agriculture
- 02 Sylviculture
- 03 Elevage
- 04 Pêche
- 05 Chasse
- 11 Industrie
- 07 Tourisme et loisirs
- 06 Navigation
- 08 Habitat dispersé
- 12 Circulation routière ou autoroutière

Commentaires :

c) Statuts de propriété :

- 01 Propriété privée (personne physique)
- 30 Domaine communal
- 05 Propriété d'une association, groupement ou société
- 63 Domaine public fluvial

Commentaires :

d) Mesures de protection :

- 01 Aucune protection

Commentaires :

e) Autres inventaires :

☐ Directive habitats

☐ Directive Oiseaux

Facteurs influençant l'évolution de la zone :

- 310 Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides
- 410 Mises en culture, travaux du sol
- 440 Traitements de fertilisation et pesticides
- 530 Plantations, semis et travaux connexes
- 210 Rejets de substances polluantes dans les eaux
- 340 Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés
- 915 Fermeture du milieu
- 620 Chasse
- 140 Extraction de matériaux
- 630 Pêche
- 610 Sports et loisirs de plein-air
- 350 Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 540 Entretien liés à la sylviculture, nettoyages, épandages

Commentaires :

Critères d'intérêt

a) Patrimoniaux :

- 10 Ecologique
- 36 Phanérogames
- 26 Oiseaux
- 23 Poissons
- 22 Insectes

b) Fonctionnels :

- 61 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
- 62 Etapes migratoires, zones de stationnement, d'ortoirs
- 63 Zone particulière d'alimentation

N° rég. : 02930000 / N° SPN : 210008896

Page 3

- 64 Zone particulière liée à la reproduction
- 41 Expansion naturelle des crues
- 44 Auto-épuration des eaux

c) Complémentaires :

- 81 Paysager
- 90 Pédagogique ou autre (préciser).

Bilan des connaissances concernant les espèces :

	Mamm.	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Poissons	Insectes	Autr. Inv.	Phanéro.	Protéop.	Bryophy.	Lichens	Champ.	Algues
Prospection	3	3	0	0	3	1	0	3	0	0	0	0	0
Nb. Espèces citées	2	13	0	0	23	7	0	16	0	0	0	0	0
Nb. Espèces protégées	3	12				1		6					
Nb. sp. rares ou menacées	2	13			5	6		14					
Nb. Espèces endémiques													
Nb. sp. à aire disjointe													
Nb. sp. en limite d'aire						1							
Nb. sp. margin. écologique													

Critères de délimitation de la zone :

- 06 Contraintes du milieu physique
- 01 Répartition des espèces (faune, flore)
- 03 Fonctionnement et relation d'écosystèmes
- 02 Répartition et agencement des habitats

Commentaires : La limite correspond au lit majeur de la Marne (le plus intéressant du point de vue faunistique et floristique) à l'exception des zones urbanisées.

Commentaire général :

La vallée du cours moyen de la Marne entre Vitry-le-François et Epervan constitue une grande ZNIEFF de type II de plus de 13 000 hectares possédant des milieux alluviaux encore riches en faune et en flore. Elle comprend 7 ZNIEFF de type I qui regroupent les milieux les plus remarquables et les mieux conservés de cette partie de la vallée. Ce site présente en effet une mosaïque de groupements végétaux très intéressants, dont certains font partie de l'annexe I de la directive Habitats : boisements alluviaux inondables, boisements marécageux, prairies inondables, mégaphorbiaies, magnocariçales et roselières, groupements aquatiques de la rivière, du canal, des noues et des bras morts, plans d'eau (gravières anciennes ou en activité). Les cultures, les peupleraies (et dans une moindre mesure et les prairies pâturées ou fauchées plus intensives) sont également très représentées sur le territoire de la ZNIEFF. Il n'a été noté ici que les espèces protégées et/ou rares (inscrites sur les listes rouges), les listes d'espèces plus détaillées se trouvant dans les ZNIEFF I.

Les forêts sont encore assez bien représentées, mais régressent de plus en plus au profit des peupleraies monospécifiques. La ZNIEFF comporte une des rares stations de la vallée renfermant encore une forêt alluviale subclimacique bien caractéristique. Deux types différents de boisement se rencontrent : ce sont l'ormie-frêne inondable et la chênaie pédonculée-frêne mésophile (pour la topologie, classée dans la catégorie "autres bois décidus" du code CORINE biotopes). En général, la strate arborescente est dominée par le frêne et le chêne pédonculé, accompagnés par l'orme lisse (inscrit sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne), le tilleul à petites feuilles, l'orme champêtre, l'érable sycomore, l'érable plane, le houleau verruqueux, l'aulne, les peupliers, etc.

La végétation des prairies inondables (le plus souvent pâturées) est dominée par les graminées (houleau laineuse, flouze odorante, vulpin genouillé, fléole des prés, fétuque des prés, fétuque rouge, avoine élevée, gaudinie fragile, trisetle dorée, fétuque roseau, pâturin commun) qu'accompagnent la violette élevée (protégée en France, très rare et

en régression spectaculaire), l'ail des fleuves et l'amanthe moyenne (protégées au niveau régional, en très forte régression et inscrites sur la liste rouge de Champagne-Ardenne), la gratiote officinale (protégée à l'échelon national) et diverses renoncules, trèfles, patiences, potentilles...

Au niveau des méandres de la Marne et des dépressions se rencontrent différents groupements marécageux : roselières (avec la germandrée des marais, protégée en Champagne-Ardenne et la berle à larges feuilles inscrite sur la liste rouge régionale), cariçaies à grandes laïches (avec le pâturin des marais, protégé au niveau régional et inscrit sur la liste rouge régionale), filipendulaies et groupements à hautes herbes (baldingère, phragmite, scirpe, etc.), végétation aquatique et submergée (avec notamment trois espèces inscrites sur la liste rouge régionale, le faux riz, la grande berle et le scirpe épineux).

La végétation aquatique des noues et dans une moindre mesure des gravières est typique avec des espèces rares inscrites sur la liste rouge régionale (renoncule aquatique et utriculaire vulgaire), peu courantes (petit-nénuphar, nénuphar blanc, sagittaire flèche d'eau) ou plus communes (butome en ombelle, cératophylle épineux, myriophylle verticillé, élodée du Canada, lentille à trois lobes, petite lentille d'eau, lentille à plusieurs racines, etc.). De nombreuses gravières ont été reconverties en étangs privés de pêche et de loisirs.

La faune entomologique est bien représentée avec quatre libellules inscrites sur la liste rouge régionale des Odonates (gomphe vulgaire, agrion gracieux, grande aeshne, cordalie à deux taches) et un papillon protégé en France, le cuivré des marais, en danger d'extinction dans tous les pays d'Europe, inscrit à l'annexe II de la convention de Berne, aux annexes II et IV de la directive Habitats, figurant dans le livre rouge de la faune menacée en France et sur la liste rouge des Lépidoptères de Champagne-Ardenne.

Les poissons sont variés avec la loche de rivière (inscrite à l'annexe III de la convention de Berne, à l'annexe II de la directive Habitats et sur le livre rouge de la faune menacée en France, dans la catégorie "vulnérable") le chabot et la lamproie de Planer (inscrits aux annexes II et IV de la directive Habitats), la lotte de rivière et le brochet (inscrits dans le livre rouge de la faune menacée en France en tant qu'espèces vulnérables), la brème, l'ablette, le barbeau commun, le goujon, la perche, la vandoise, la gardon, la tanche, le sandre, la truite fario, etc.

La ZNIEFF de la vallée de la Marne doit sa valeur avifaunistique en grande partie aux inondations qui la recouvrent périodiquement, attirant en hiver et au début du printemps de multiples espèces d'oiseaux qui hivernent, se nourrissent ou se reproduisent sur le site. Plus d'une douzaine d'espèces inscrites sur la liste rouge des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne nidifient dans la zone : la cigogne blanche (nicheur très rare en Champagne), la sterne pierregarin, le râle des genêts (nicheur très rare et en forte régression), la pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise, la locustelle lucinole (nicheur très rare et en régression alarmante), le petit gravelot (considéré comme nicheur très rare à l'échelle de la Champagne-Ardenne, inscrit sur les annexes II de la directive Oiseaux et de la convention de Berne), la pie-grièche écorcheur (en régression), la pie-grièche grise (rare au niveau régional et en forte régression), l'hirondelle des rivages, le tarier d'Europe, le phragmite des joncs, le faucon hobereau et le milan noir.

De nombreux oiseaux aquatiques ou des marécages (dont certains sont assez rares) fréquentent les noues et les cours d'eau ou font halte sur le site lors de leur migration : sarcelle d'hiver, sarcelle d'été, canards (colvert, chipeau, siffleur, pilet, souchet), grèbe huppé, grèbe castagneux, foulque, barge rousse, barge à queue noire, chevaliers (arlequin, gambette, aboyeur, guignette, culblanc, sylvain), pluviers (argenté et doré), bécasseau combattant, courlis cendré, etc.

Des rapaces variés survolent la zone : base, faucon crécerelle, bondrée apivore, milan noir, etc.). Les petits passereaux sont également bien représentés (locustelle tachetée, tarier pâle, bergeronnettes, rousserolles, loriot, etc.).

C'est de plus un lieu de promenade et de loisirs important (nombreux promeneurs à pied ou à vélo, présence du chemin de grande randonnée GR 14, pêche dans le canal, la Marne et les étangs). La zone est encore en assez bon état, mais elle est très menacée par l'artificialisation (conversion des prairies naturelles en cultures ou en prairies intensifiées, plantations de peupliers dans les dernières zones humides ou dans les derniers boisements naturels de la vallée, etc.).

Liens avec d'autres ZNIEFF

210008983 BOIS DE LA VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A COUVROT
210008986 COURS DE LA MARNE, PRAIRIES ET AUTRES MILIEUX DE CONDE-SUR-MARNE A
210009844 VRAUX

N° rég. : 02930000 / N° SPN : 21000896

Page 5

210008985 MEANDRE DE LA MARNE ET ANCIENNES GRAVIERES A OMEY
210008984 NOUES ET COURS DE LA MARNE, PRAIRIES ET AUTRES MILIEUX DE RECY A
210009508 MATOUGUES
210008987 RIVIERE DE LA MARNE ET ANSE DU RADOUAYE A SARRY
210008906 PELOUSES ET TAILLIS DES COTEAUX DE LA MARNE D'OMEY A COUVROT
210008905 VALLEE DE LA MARNE DE CHOUILLY A JALONS
210014778 MARAIS D'ATHIS-CHERVILLE
210020129 MARAIS DE LA SOMME-SOUDE
LES MEANDRES DE VESIGNEUL
VALLEE DE LA MARNE D'ISLE-SUR-MARNE A FRIGNICOURT

Sources / Informateurs

COPPA Gennaro - 1999
DIDIER Bernard - 1999
EQUIPE SCIENTIFIQUE REGIONALE - 1987
HERVE Christophe - 1999
LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, délégation de Champagne-Ardenne - 1999
LUCET Stéphane - 2004
MORGAN Françoise - 2005
THEVENIN Stéphane - 1995

Sources / Bibliographies

Liste d'espèces 2a : Espèces déterminantes

Taxon	Milieu	Statut	Abond.	Effectif		Période d'obs.		Source
				min	max	début	fin	
Angiospermes								
Monocotylédones								
<i>Allium angulosum</i>	382		A					
<i>Eleocharis acicularis</i>	223							
<i>Leersia oryzoides</i>	223							
<i>Muscari botryoides</i>	87		A					
<i>Poa palustris</i>	532		A					
Dicotylédones								
Dicotylédones A-F								
<i>Euphorbia virgata</i> subsp. <i>thomasi</i>			A					
Dicotylédones G-P								
<i>Gratiola officinalis</i>	382							
<i>Inula britannica</i>	382		A					
<i>Oenanthe silaifolia</i>	382		A					
Dicotylédones Q-Z								
<i>Ranunculus aquatilis</i>	244		A					
<i>Stem. latifolium</i>	223		A					
<i>Stellaria palustris</i>	532							
<i>Teucrium scordium</i>	531		B					
<i>Ulmus laevis</i>	444		B					
<i>Utricularia vulgaris</i>	244		A					
<i>Viola elatior</i>	382		A					
Insectes								
Lépidoptères								
<i>Iphiclides podalirius</i>								
<i>Lycena dispar</i>								
Odonates								
<i>Aeshna grandis</i>								
<i>Coenagrion pulchellum</i>								
<i>Crocothemis erythraea</i>								
<i>Epitheca bimaculata</i>								
<i>Gomphus vulgatissimus</i>								
Poissons								
Ostéichthyens ou poissons osseux								
<i>Cobitis taenia</i>								
<i>Cottus gobio</i>								
<i>Esox lucius</i>								
<i>Lota lota</i>								
Règne animal								
Cyclostomes								
<i>Lampetra planeri</i>								
Mammifères								
<i>Mustela putorius</i>								
<i>Neomys fodiens</i>								
Oiseaux								
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>		R						
<i>Charadrius dubius</i>		R						
<i>Ciconia ciconia</i>		R						
<i>Crex crex</i>		R						
<i>Falco subbuteo</i>		R						
<i>Lanius collurio</i>		R						

N° rég. : 02930000 / N° SPN : 21008896

Page 7

<i>Lanius excubitor</i>		R						
<i>Locustella luscinioides</i>		R						
<i>Milvus migrans</i>		R						
<i>Riparia riparia</i>		R						
<i>Saxicola rubetra</i>		R						
<i>Sterna hirundo</i>		R						
<i>Vanellus vanellus</i>		H						



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite de la **vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Bisseuil, Ablancourt, Aigny, Athis, Ay, Oiry, Aulnay-sur-Marne, Blacy, Châlons-en-Champagne, Blaise-sous-Arzillières, Chatelraould-Saint-Louvent, Chepy, Omev, la Chaussée-sur-Marne, Cheppes-la-Prairie, Cherville, Plivot, Chouilly, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coolus, Couvrot, Courdemanges, Drouilly, Ecury-sur-Coole, Epernay, Fagnières, Frignicourt, Jâlons, Glannes, Huiron, Jalons, Juvigny, Loisy-sur-Marne, Mairy-sur-Marne, Mareuil-sur-Ay, Pogny, Matougues, Moncetz-Longevas, St-Germain-la-Ville, Recy, les Rivières Henrue, Saint-Gibrien, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-sur-le-Pré, Pringy, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Songy, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Vesigneul-sur-Marne, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Vraux

Département de la Marne

Vallée de la Marne de Vitry-le-François à Epernay

Znieff n° 210008896

Une végétation de grande vallée typique et bien conservée

La vallée du cours moyen de la Marne entre Vitry-le-François et Epernay constitue une grande Znieff de type II de plus de 13 000 hectares, autrefois sujette à de fréquentes inondations (beaucoup moins aujourd'hui) et possédant diverses zones bien conservées de milieux prairiaux inondables, de boisements divers, de milieux marécageux et aquatiques de rivière, noues et bras morts, plans d'eau (gravières anciennes ou en activité), riches en flore (six espèces protégées et une douzaine d'espèces rares !) et en faune. Les cultures, les peupleraies (et dans une moindre mesure et les prairies pâturées ou fauchées plus intensives) sont également très représentées sur le territoire de la Znieff.

Les prairies de fauche inondables (en partie pâturées ici) sont partout en forte régression suite aux recalibrages, aux drainages, à l'extension des champs de maïs et des peupleraies. Elles peuvent être considérées comme semi-primitives dans le sens où leur flore riche et variée contient de nombreuses espèces qui supportent mal l'épandage régulier d'engrais, comme par exemple la violette élevée et la gratioline officinale (protégée en France), l'inule des fleuves ou encore l'œnanthe moyenne (protégées au niveau régional).

La violette élevée est l'une des plus belles des violettes indigènes. Spécifique des prairies inondables des terrains calcaires, elle est en voie de disparition sur l'ensemble du territoire français. La vallée de la Marne en possède encore quelques stations, de fait très précieuses.



ZNIEFF n° 210008896

2/5

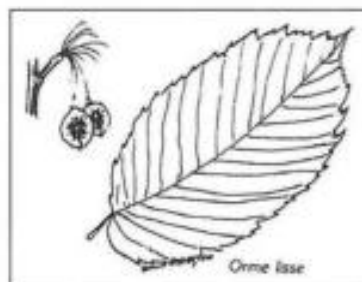
Au niveau des méandres de la Marne et des dépressions se rencontrent différents groupements marécageux : roselières et autres végétations à hautes herbes dans lesquelles se remarquent notamment la germandrée des marais (protégée en Champagne-Ardenne) et le pâturin des marais, protégé au niveau régional

Le **pâturin des marais** est une graminée de 50 cm à 1m de hauteur que l'on rencontre en Champagne-surtout au niveau des grandes vallées, comme celle de la Marne. C'est une espèce en voie de régression suite aux multiples atteintes que subissent ces biotopes de prédilection que sont les roselières, les magnocariçales et les prairies humides de fauche inondables. Il fait partie de la liste des espèces protégées en Champagne-Ardenne.



Les derniers boisements alluviaux sont riches en essences variées et renferment des arbres devenus très rares comme l'orme lisse. Ce sont des végétations relictuelles à conserver en priorité et apparentées aux forêts inondables des grandes vallées européennes : vallée du Rhin, vallée du Danube.

L'orme lisse est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles.

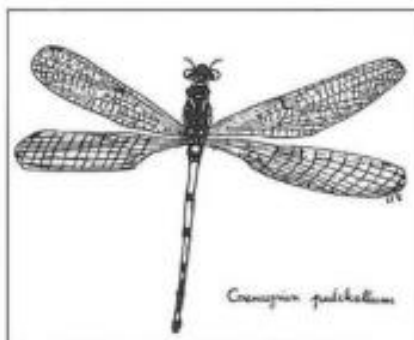


Les noues et bras morts de la Marne et dans une moindre mesure les gravières sont l'habitat d'espèces aquatiques devenues rares de nos jours comme l'utriculaire (célèbre plante carnivore) et la renoncule aquatique

Une faune remarquable

Les insectes sont bien représentés avec quatre libellules rares inscrites sur la liste rouge et un papillon protégé en France, le cuivré des marais, en danger d'extinction dans tous les pays d'Europe.

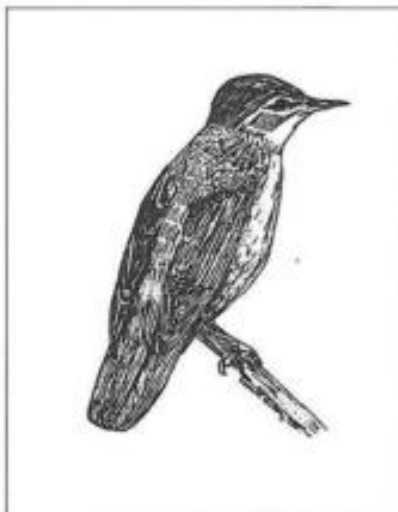
L'agrion gracieux est une libellule de couleur bleu assez foncé (pour le mâle), jaunâtre, verdâtre ou bleutée (pour la femelle). Il se rencontre dans les prairies, les champs et les chemins peu éloignés des lieux de reproduction. Sa larve se tient sur le fond des mares, au milieu des végétaux aquatiques ou sur les plantes décomposées flottantes. Leur développement se fait en moins d'un an. En déclin dans la plupart des régions, il se raréfie peu à peu en raison de la disparition de son biotope.



La vallée de la Marne constitue un axe migratoire pour la faune, les inondations qui la recouvrent périodiquement, attirant en hiver et au début du printemps de multiples espèces d'oiseaux qui hivernent, se nourrissent ou se reproduisent sur le site.

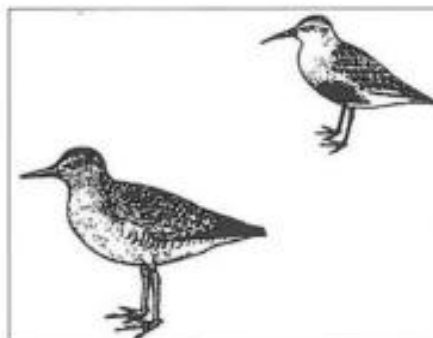
Plus d'une douzaine d'espèces d'oiseaux inscrites sur la liste des oiseaux menacés de Champagne-Ardenne nidifient dans la zone : la cigogne blanche (nicheur très rare en Champagne), la sterne pierregarin, le râle des genêts (nicheur très rare et en forte régression), la locustelle luscinoïde (nicheur très rare et en régression alarmante), le petit gravelot (considéré comme nicheur très rare à l'échelle de la Champagne-Ardenne, la pie-grièche écorcheur (en régression), la pie-grièche grise (rare au niveau régional et en forte régression), l'hirondelle des rivages, le faucon hobereau, le milan noir...

La locustelle luscinoïde est un petit passereau du groupe des frivettes aquatiques. Visiteuse d'été très localisée en Europe, elle est toujours rare en France. Elle vit dans les marais et roselières présentant des buissons épars ; son nid est bien caché dans les roseaux secs et les laïches.



De nombreux oiseaux aquatiques ou des marécages (sarcelles, canards, grèbes, chevaliers, pluviers, chevaliers, etc.) fréquentent les noues et les cours d'eau ou font halte sur le site lors de leur migration.

Les chevaliers et bécasseaux sont des limicoles. Ils nichent pour la plupart dans les zones humides du nord et de l'est de l'Europe et passent la mauvaise saison en Afrique. Ils traversent la France pendant leur période de migration et fréquentent les vasières dégagées où ils trouvent leur nourriture



Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement ; cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces protégées par la loi pourrait éventuellement permettre la prise d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur les secteurs concernés au sein de cette vaste Znieff de type II.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence le drainage, le labourage des prairies, l'extension du maïs, la création de nouvelles gravières, la canalisation des rivières et bras morts, ainsi que l'extension de la populiculture. Par contre le maintien des derniers secteurs prairiaux typiques est bien sur à conseiller, de même que celui des derniers marécages et des derniers bois de feuillus.

Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt majeur avec la conservation d'un patrimoine biologique et scientifique irremplaçable. Elle présente de plus un intérêt cynégétique et piscicole de premier ordre.

FICHE ZNIEFF 2 - 210008896

VALLEE DE LA MARNE DE VITRY-LE-FRANCOIS A EPERNAY

